

F1631



# ABRÉGÉ DE LA POLICE,

ACCOMPAGNÉ  
DE RÉFLEXIONS  
SUR  
L'ACCROISSEMENT  
DES VILLES:

PAR  
JEAN PIERRE WILLEBRAND,  
CONS. ET MEMB. DU SUPR. TRIB. DES APPELS, DE LA JUSTI-  
CE ET DU GRAND CONSISSOIRE DE SA MAJ. LE ROI DE  
DANNEMARC ET NORV. ETC. ET SON DIRECTEUR  
DE POLICE A ALTONA.



M D C C L X V.  
CHEZ I. ESTIENNE ET FILS A HAMBOURG.



ARRÊTÉ  
 DE LA POLICE  
 ADOPTÉ PAR  
 LE BUREAU  
 DE RÉVISIONS  
 LE 20  
 L'ACCROISSEMENT  
 DES VILLES  
 JEAN BAPTISTE  
 COCHET

1845. August 26

*D J E U*

*TOUT PUISSANT*

*PROTECTEUR*

*DE LA POLICE,*

*SOURCE INÉPUISABLE*

*de la Bonté,*

*de la Miséricorde*

*et*

*de la Sagesse*

*soit*

*LA GLOIRE*

*aux Sages des Sages.*

1310

1310 1310 1310

1310 1310 1310

1310 1310 1310

1310 1310 1310

1310 1310 1310

1310 1310 1310

1310 1310 1310

1310 1310 1310

1310 1310 1310

# Table des Matières.

## Première Partie.

### Chap. I.

#### *De l'Office de la Police.*

Art. 1. Du but de la Police dans les Villes	p. 1
Art. 2. Des Personnes auxquelles la Police peut se confier - - -	3
Art. 3. Des Colléges de la Police	6
Art. 4. Des Officiers subordonnés à la Police	8
Art. 5. Du devoir essentiel du Directeur de la Police - - -	9
Art. 6. Des Vuës & des Qualités des In- tendans de la Police -	11
Art. 7. Des divisions de la Bourgeoisie	15
Art. 8. De l'Office des Capitaines de la Bourgeoisie - - -	16
Art. 9. De la protection des Capitaines contre les Opiniâtres -	16
Art. 10. De l'Office des Subalternes de la Police - - -	17
Art. 11. Du Soins des Surintendans pour les Bas-Officiers & pour les Valets	19
Art. 12. De la protection des Gens de la Police - - -	21

Art. 13. De la Garnison d'une Ville	p. 22
Art 14. De la Publication des Ordonnances de la Police	23
Art. 15. Du moïen d'exciter l'attention des Surveillans de la Police	24
Art. 16. Des amendes établies par la Police	25
Art. 17. De la Jurisdiction de la Police	26
Art. 18. Des limites de la Police	27

## Chap. II.

### *De l'Occupation de la Police à l'égard de la Décence des Moeurs.*

Art. 19. Introduction générale	p. 28
Art. 20. De la crainte de Dieu	34
Art. 21. Des Blasphémateurs	37
Art. 22. Des Parjures	38
Art. 23. Du Mensonge	40
Art. 24. De l'Imposture	41
Art. 25. Des Dévins	43
Art. 26. Des Ministres de l'Eglise	45
Art. 27. De la Contenance & de la Modestie dans les actes religieux	46
Art. 28. De l'incommodité des publications après le Service divin	48
Art.	

Art. 29. De la Bienfécance dans les Eglifes	p. 49
Art. 30. De la fréquentation de l'Eglise par rapport aux Domestiques	51
Art. 31. Du prix modique des livres de dévotion	52
Art. 32. Du culte extérieur dans les Eglifes	53
Art. 33. De la Tolérance des Réligions	56
Art. 34. De la charité pour les Pauvres	59
Art. 35. Des Secours pour les Accouche- mens	59
Art. 36. Du Soins pour les Veuves, les Or- phelins. & les Pauvres	61
Art. 37. Des Maisons des Enfans trouvés	65
Art. 38. Du Soins pour les pauvres filles	67
Art. 39. Du Soins pour les Bourgeois in- digens	68
Art. 40. Des Monts de Piété ou des Lom- bards	69
Art. 41. Des Hôtels des Invalides & des Lazarets	71
Art. 42. Du Soins pour les Matelots âgés & pauvres	72
Art. 43. Du Soins pour les Veuves & les Orphelins des Soldats & des Matelots	73

Art. 44. Du Rachat des Esclaves Chrétiens en Barbarie	P. 73
Art. 45. Du Soins pour les Imbecilles, les Foux & les Enragés	75
Art. 46. Du Soins pour les Prisonniers	76
Art. 47. De la réception des Etrangers pauvres	77
Art. 48. De la Quête des Aumones	77
Art. 49. De l'enregistrement des Pauvres & des Indigens	78
Art. 50. De l'approvisionnement des Vi- vres & du chauffage pour les Pauvres	79
Art. 51. De l'Hospitalité	81
Art. 52. Des prérogatives duës aux Quê- teurs des Aumônes, & à ceux qui ont Soins des Pauvres	83
Art. 53. Des Distinctions pour les Bien- faiteurs du Public	85
Art. 54. De la vigilance pour l'honneur & pour l'intérêt du Gouvernement	85
Art. 55. Des Jugemens téméraires sur les actions du Gouvernement	87
Art. 56. De la Censure des livres	88

Art. 57.

Art. 57. De la prompt administration de la Justice - - - - -	p. 89
Art. 58. De la répartition équitable des Contributions militaires - - -	91
Art. 59. De la Droiture des Maîtres en- vers les Domestiques - - -	93
Art. 60. Des Domestiques infidèles.	94
Art. 61. Des Procédures contre les mau- vaises Nourrices - - -	95
Art. 62. De l'Education des Enfans	96
Art. 63. Des Ecoles - - -	99
Art. 64. Du Soin pour les Collègues des Ecoles - - - - -	100
Art. 65. Des Académies d'Economie, d'Agriculture & de belles lettres	101
Art. 66. De l'Observance du quatrième Commandement - - - - -	103
Art. 67. Des Mariages clandestins hors de la Ville - - - - -	104
Art. 68. Des Mariages contraires à la Dé- cence des Moeurs - - -	104
Art. 69. Des Attaques personnelles	106

Art. 70. Du Suicide & du Meurtre	p. 109
Art. 71. Des Remèdes avortifs	111
Art. 72. Des Assassins publics & cachés	112
Art. 73. Des Duëls	112
Art. 74. Réflexions économiques contre les progrès du Luxe	113
Art. 75. Des Suites du Luxe	115
Art. 76. Des Remèdes contre le Luxe	117
Art. 77. De l'indulgence de la Police à l'égard du Luxe	118
Art. 78. Des Ordonnances concernant le Rang	119
Art. 79. De la Réception & de la défé- rence que l'on doit aux Etrangers du premier Rang	121
Art. 80. De la Sobriété	122
Art. 81. Des Spectacles illicites	123
Art. 82. Des Spectacles	124
Art. 83. Des habillemens indécens	127
Art. 84. Des Filles qui subsistent par elles mêmes	127
Art. 85. De la Conduite des Fiancés	128
Art. 86.	

Art. 86. Des Femmes dissoluës & des Bordels	p. 128
Art. 87. Des Magdelonnettes	129
Art. 88. De la Circonspection dans le cha- timent de certains crimes	130
Art. 89. Des Maisons de Correction	131
Art. 90. Des Pasquinades	132
Art. 91. De la Séduction des jeunes Gens	134
Art. 92. Des Jeux de Hazard	135
Art. 93. Des Alchimistes	135

### Chap. III.

#### *Des Commerçans & des Gens de Métier.*

Art. 94. De l'utilité du Commerce en général	136
Art. 95. Des Sciences nécessaires aux jeunes Commerçans	139
Art. 96. Des Attentions dûës au Commerce	142
Art. 97. De la Conservation du Crédit public	143
Art. 98.	

Art. 98. De la défense du Commerce de hazard - - -	p. 146
Art. 99. De l'achat des Effets pillés	147
Art. 100. De l'achat des Effets sauvés des Naufrages - - -	147
Art. 101. De l'achat des Bagatelles utiles	148
Art. 102. De la Vente des Marchandises gatées - - -	148
Art. 103. De l'abus au sujet des Marchan- dises en Barils - - -	149
Art. 104. Des tribunaux à établir à l'égard des Banqueroutes - - -	150
Art. 105. Des Entraves du Commerce & des Monopoleurs - - -	150
Art. 106. Des Merciers en détail	152
Art. 107. De l'Ordre à observer à l'égard des Marchands en détail - - -	154
Art. 108. De l'égalité des Aunages, des Mé- sures & des Poids. - - -	155
Art. 109. Des Marques ou du timbre des Poids - - -	156
Art. 110 De la falsification des Bouteilles à Vin & à Bierre - - -	156
Art. 111.	

Art. 111. Des Mariniers	-	p. 157
Art. 112. De la Construction des Vais- seaux & de la Circonspection qu'on y doit observer	- -	159
Art. 113. Des Inspecteurs des Ports		160
Art. 114. Des Provisions pour les Vaisseaux		160
Art. 115. Du Transport des Cailloux		161
Art. 116. Du Crédit qu'on donne aux Gens de Marine	- -	161
Art. 117. De quelques Articles relatifs au Commerce	- -	162
Art. 118. Des Gruës pour décharger les Navires	- -	167
Art. 119. Des Dispatcheurs		168
Art. 120. Des Courriers	-	169
Art. 121. Des Mésureurs de bled & de bois		170
Art. 122. Des Déchargeurs & des Croche- teurs	- -	170
Art. 123. Des Valets de Postes		171
Art. 124. De la Bourfe	-	172
		Art. 125.

Art. 125. Des Banques de Change, des Lombards & des Compagnies d'Assurance	P. 173
Art. 126. Des Ventes publiques	177
Art. 127. Des Manufactures & des Fabriques	178
Art. 128. Des Récompenses pour les nouvelles inventions	180
Art. 129. Des Artisans	182
Art. 130. Des Prix pour les ouvrages d'industrie	184
Art. 131. De l'Instruction des Apprentifs	185
Art. 132. Des réceptions Gothiques des Apprentifs & Compagnons de Métiers	185
Art. 133. Des Voïages utiles des Artisans	186
Art. 134. De l'Emigration des Gens de Métier	187
Art. 135. Des Chefs d'oeuvre des Artisans	188
Art. 136. Des Abus dans les Métiers	189
Art. 137. Des Veuves des Artisans	190
Art. 138. De la Séduction des Artisans	191

Art. 139.

Art. 139. Du Transport des Instrumens de Fabrique	p. 191
Art. 140. De la Bride des Ouvriers in- justes	192
Art. 141. Des différentes professions des Bourgeois	192
Art. 142. Des Professions qui ne font des Marchandises que pour la Vente	193
Art. 143. D'une Taxe générale	193
Art. 144. Des Journées & Loïers des Ma- noeuvres & des Portefaix	194
Art. 145. De l'Enlèvement abusif des bois de Construction par les Compagnons Charpentiers	195
Art. 146. Des Manoeuvres à la Journée	196
Art. 147. Des Manoeuvres étrangers	197
Art. 148. De l'Empêchement du Trafic de ceux, qui n'ont pas le droit de Bour- geoisie	197
Art. 149. Des Trafics illicites des Commis de la Police	198
Art. 150. Du bon accueil à faire aux Païsans	199
	Art. 151.

Art. 151. De la vigilance contre les tromperies des Païsans	p. 200
Art. 152. De l'accélération du Transport des Vivres	202
Art. 153. Des Crieurs publics	203
Art. 154. Des Marchés & des Foires	203
Art. 155. Des avances à faire pour l'achat des Vivres	204
Art. 156. Des Achats préjudiciables aux Marchés	205
Art. 157. De la défense des distillations des Esprits de grain en tems de cherté	206
Art. 158. Du débit des denrées par les Etrangers	207
Art. 159. Des denrées pour l'hiver	207
Art. 160. De la permission nécessaire aux Boulangers & Brasseurs de se pourvoir les premiers de grains	208
Art. 161. Des Magasins pour les Boulangers & pour les Brasseurs	209
Art. 162. De l'Achat de Préférence accordé aux Boulangers & aux Brasseurs	210
Art. 163.	

Art. 163. De la Conservation des Eaux de Fontaine	- - -	p. 211
Art. 164. Des Moulins	-	211
Art. 165. Des Moulins à bras dans les Fauxbourgs & Villages	-	212
Art. 166. Des Brasseries	-	213
Art. 167. De la petite Bierre à brasser		214
Art. 168. De la Subsistance des Cabare- tiers	- - -	215
Art. 169. De l'Inspection du Pain		215
Art. 170. Des Boucheries	-	217
Art. 171. Du Colportage des Viandes		218
Art. 172. Des Paturages pour le Bétail de Boucherie	- - -	219
Art. 173. Des Paturages pour les Laitiers		219
Art. 174. Des Cabarets à Vin publics		220
Art. 175. De la Conservation des Poif- sons	- - -	221
Art. 176. Des Terreins pour les Lécu- mes & le Jardinage	-	222
Art. 177. Du Chauffage	- -	223
Art. 178. De la Mésure de la Tourbe		224

## Seconde Partie.

### Chapitre IV.

#### *De la Conservation de la Santé, de la Sureté & de la Tranquillité.*

Art. 179. Réflexions générales sur cette matiere - - -	p. 1.
Art. 180. De la Sécurité générale pour la Santé - - -	2
Art. 181. Des Fruits nuisibles à la Santé	6
Art. 182. Des Poissons apportés sur l'axe	7
Art. 183. Des Moules marines -	7
Art. 184. Des précautions à prendre à l'égard des Viandes salées en tonneaux	8
Art. 185. Des armes meurtrieres & des Poisons - - -	9
Art. 186. Des Médecins & des Chirur- giens - - -	9
Art. 187. Des Rapports des Chirur- giens - - -	12
Art. 188. Des Gardes malades	12
Art. 189. Des Apotecaireries -	13

Art. 190.

Art. 190. Des Charlatans ou des Colpor- teurs de Remèdes	p. 14
Art. 191. Des Personnes qu'une Mort subite a enlevées	15
Art. 192. De la Publication des Morts & Enterrés	15
Art. 193. Des Cimetières	16
Art. 194. Des précautions à prendre con- tre les Maladies contagieuses	17
Art. 195. Des précautions du Conseil de Santé contre les Infections	17
Art. 196. De l'exposition des Lits au grand air en tems de Peste	19
Art. 197. De la Quarantaine des Be- stiaux	19
Art. 198. Du Sang & du Suif des Be- stiaux infectés	20
Art. 199. Des Foires de bétail pendant le tems d'une Contagion	20
Art. 200. De la Circonspection en plaçant des Capitaux publics	20
Art. 201. De la Sureté des protocoles pour les hypothèques	21

Art. 202. Des Tuteurs	22
Art. 203. De la protection des Etudi- dians	23
Art. 204. Des Collecteurs clandestins de Lotteries	23
Art. 205. Des Billonneurs & des Trieurs des Espèces	24
Art. 206. Des Vagabonds	24
Art. 207. Des retraites des Vagabonds	24
Art. 208. Des levées pour l'Etranger	25
Art. 209. De l'entrée des Etrangers su- spectés	25
Art. 210. De la Visite & de l'examen des Etrangers qui arrivent	26
Art. 211. Du rapport des Etrangers ar- rivés	27
Art. 212. De la réception des Soldats étrangers	29
Art. 213. De l'Enrollement des Recrues	29
Art. 214.	

Art. 214. Des Levées des Enrolleurs pour les Colonies	p. 30
Art. 215. Des moïens pour exterminer les Maisons suspectes	31
Art. 216. De la séduction des Domesti- ques	31
Art. 217. Des Voitures couvertes	32
Art. 218. Des Correspondances illici- tes	33
Art. 219. Des Gardes-foux aux Ponts & aux Portes	34
Art. 220. Des Guichets & des Barrières aux Portes des Villes	34
Art. 221. Des heures fixées pour ouvrir ou fermer les Portes	35
Art. 222. Des Gardes dans les Clochers	36
Art. 223. Du foin des Magasins	36
Art. 224. Des Gardes de nuit & de la Sureté en général	37

Art. 225. Des Patronilles & Gardes	p. 38
Art. 226. De l'illumination dans la nuit	38
Art. 227. Des précautions à prendre dans les ruës déparées ou creufées	39
Art. 228. Des déguifemens ou travestiffemens dans les ruës	40
Art. 229. Des débauches dans la nuit	40
Art. 230. Des Vaudevilles	41
Art. 231. Des allarmes aux heures induës	41
Art. 232. Du hurlement des Chiens	42
Art. 233. De la Courfe précipitée des Caroffes & des Chariots dans les ruës	42
Art. 234. De la neige qu'on jette des Gouttières	43
Art. 235. Des Edifices prêts à tomber en ruine	43
	Art. 236.

Art. 236. De la solidité des Charpentes aux Edifices à bâtir - - - - -	p. 44
Art. 237. Des gros chiens qui courent dans les ruës - - - - -	45
Art. 238. Des chiens enragés - - - - -	45
Art. 239. Des pierres angulaires & des bornes - - - - -	46
Art. 240. Des Meneurs d'Ours & autres - - - - -	46
Art. 241. Des Batimens élevés près des Fortifications - - - - -	47
Art. 242. De la conservation des Fortifi- cations - - - - -	48
Art. 243. Des Places d'allarme - - - - -	48
Art. 244. De l'exercice des Bourgeois dans le maniment des armes - - - - -	49
Art. 245. Des Scènes de Garçons & des Artisans - - - - -	50
Art. 246. Des précautions à prendre con- tre les Révoltes des Compagnons de Mé- tier - - - - -	51
b 4	Art. 247.

Art. 247. Des Mutineries des Gens de Métiers - - - - -	P. 53
Art. 248. De la poursuite des auteurs de Désordres - - - - -	53
Art. 249. Des précautions contre le feu dans les ruës - - - - -	54
Art. 250. Des Flambeaux - - - - -	55
Art. 251. Du battement des bleds dans les Villes - - - - -	55
Art. 252. Des Toits & couvertures des Maisons - - - - -	56
Art. 253. De l'attention aux Tours & aux Edifices publics - - - - -	56
Art. 254. Des Magasins pour des drogues dangereuses - - - - -	57
Art. 255. De l'Etablissement des Boulan- geries, Brasseries & Brandevineries	57
Art. 256. De la négligence à l'égard du feu aux Edifices publics & aux Spe- ctacles - - - - -	58
	Art. 257.

Art. 257. De la préparation dangereuse des Huiles & des Vernis dans l'enceinte des Villes - - -	p. 58
Art. 258. Des Cheminées & des Foirs	59
Art. 259. Des précautions à prendre con- tre l'incendie - - -	60
Art. 260. De la Conduite en cas d'in- cendie - - -	63
Art. 261. De la conduite des Seringues	65
Art. 262. Des Lanternes & des Chandel- les nécessaires aux incendies -	67
Art. 263. De l'assiduité des Ouvriers, attachés par Etat aux incendies	66
Art. 264. Du pourvoïement de l'eau aux incendies - - -	67
Art. 265. Des Réservoirs d'eau publics, des Pompes &c. - - -	67
Art. 266. Des Rammoneurs de Chemi- nées - - -	68
b 5	Art. 267.

Art. 267. Des précautions à prendre contre les inondations - - - p.69

Chap. V.

*De l'Agrément, Commodité & Ornement des Villes.*

Art. 268. Des aifances & des ornemens des Villes en général - - - 71

Art. 269. Des différentes décorations des Villes - - - 73

Art. 270. Des divertiffemens, des Jeux & des exercices publics - - - 75

Art. 271. Des Solemnités publiques 77

Art. 272. Des Compagnies de Tireurs ou d'Arquebufiers - - - 78

Art. 273. Des Caffés ou Tavernes 79

Art. 274. Des Auberges & des Gargottes 80

Art. 275. Des Maîtres de Ceremonie aux Répas & aux Festins publics 81

Art. 276. Des Vêtemens des Valets de Ville 82

Art. 277. Du Règlement des Habits de cérémonie, des Caroffes & des Chariots mortuaires avec leurs Ornemens	P. 83
Art. 278. Des Maisons d'Adresse pour y louer des Domestiques	84
Art. 279. Du Signalement des choses perduës	84
Art. 280. Des Bibliothèques publiques	85
Art. 281. De l'ajustement des Spectacles	86
Art. 282. Des Carillons aux Tours des Eglises & des Concerts	87
Art. 283. Des grandes Horloges des Villes	88
Art. 284. Des Voitures de plaisir & de commodité, soit par terre, soit par eau	89
Art. 285. Des Hotelleries aux Portes des Villes	91
Art. 286. Des Allées	92
Art. 287. Des Commodités réquises aux promenades	93
Art. 288. De l'enclos des promenades	94
Art. 289. Du pavé des ruës	94
Art. 290. De l'entretien des pavés	95

Art.

Art. 291. Des moïens pour abattre la pouffière dans les ruës	p. 95
Art. 292. Des Lanternes publiques dans les ruës	96
Art. 293. Des Canaux, Fontaines ou Cî- ternes	97
Art. 294. Du Maître Architecte de la Ville	98
Art. 295. Des Surveillans aux Constru- ctions des Edifices ou Maisons	99
Art. 296. Des Magafins pour les maté- riaux servant à la Construction	100
Art. 297. Des Plans pour les Maisons	101
Art. 298. De la Réconstruction des Places incendiées	102
Art. 299. De la Réparation des édifices délabrés	102
Art. 300. Du Rétablissement des Villes ruinées	103
Art. 301. De la Réparation des Edifices publics	103
Art. 302. De la Réparation des hautes Justices	104
	Art. 303.

Art. 303. De la défiguration des Places publiques	p. 104
Art. 304. Des Commodités pour les Foires ordinaires	105
Art. 305. De l'arrangement des Demeures d'Artisans de différens Métiers	106
Art. 306. Des Ruës neuves	107
Art. 307. Des Clôsets en balcon & des Apentis des Boutiques	107
Art. 308. Des Goutières	108
Art. 309. Des différens Obstacles qui peu- vent survenir dans les Ruës	108
Art. 310. De l'embarras causé dans les Ruës par les Chariôts	109
Art. 311. De la Gueuserie dans les Portes, dans les Places publiques & dans les Ruës	110
Art. 312. Du Nettoïement des Ports	111
Art. 313. Du Nettoïement des Grands- Chemins	111
Art. 314. Du Nettoïement des Maisons, Jardins & Ecuries	112
Art. 315. Du Nettoïement des Places publiques	113
Art. 316.	

Art. 316. Du Nettoyement des ruës pour les Enterremens	p. 114
Art. 317. Du débarassement des Glaces & des Neiges durant l'hiver	114
Art. 318. Des lieux publics	114
Art. 319. De l'Evacuation des lieux tant publics que particuliers	115
Art. 320. De la défense de jeter de l'eau ou d'autres choses par les fenêtrés dans les ruës	315
Art. 321. Des Cadavres d'animaux jettés dans les ruës	316
Art. 322. Des animaux impurs courant dans les ruës	116
Art. 323. Des Etables pour engraisser des Cochons	117
Art. 324. Des Places pour la Foire des Bestiaux	118

## Chap. VI.

### *Réflexions sur l'accroissement des Villes.*

Art. 325. De l'accroissement des Villes en général	119
Art. 326. De la publication des préroga- tives des Villes	121
Art. 327.	

Art. 327. De la Renommée d'un doux Gouvernement	p. 122
Art. 328. De la Politesse envers les Etran- gers qui arrivent	123
Art. 329. De l'indulgence envers les Etran- gers	125
Art. 330. Des Religions étrangères	126
Art. 331. De l'indication des Maisons va- cantes aux Etrangers qui arrivent	130
Art. 332. De la Bride des Loueurs effrontés	131
Art. 333. De l'exemption des Impôts en faveur des Etrangers	132
Art. 334. De la prévention en faveur des Etrangers opulens	133
Art. 335. Des Plaisirs par lesquels on rend une Ville attrayante	134
Art. 336. De l'encouragement à la Con- struction des Maisons	136
Art. 337. Des Encouragemens au Mariage	137
Art. 338. Des moïens particuliers des Ré- publiques pour augmenter le nombre des Citoyens	139
Art. 339. Des difficultés dans l'acquisition des Droits de Bourgeoisie & de Maitrise	141
Art. 340.	

Art. 340. Du Soutien des jeunes Gens par des Prêts ou avances	p. 142
Art. 341. Du Soutien des Enfans de Parents indigens	143
Art. 342. De l'appas des bonnes institu- tions des Ecoles pour attirer les Etran- gers	146
Art. 343. Des Dépôts de l'Argent	148
Art. 344. De l'art d'attirer les Artistes, Artisans & autres Gens laborieux	149
Art. 345. Des moïens d'attirer les Gens de la Campagne avec leurs productions	153
Art. 346. De la Protection des Artistes & des Fabriquans	155
Art. 347. Des Artisans qui manquent en- core	156
Art. 348. De l'accomplissement des pro- messes faites aux Etrangers	156
Art. 349. Des moïens extraordinaires pour l'avancement des progrès d'une Ville	157
Art. 350. L'extrait de tout l'Ouvrage	158
<i>Epilogue</i>	159
a. Ordonnances somptuaires de la Rep. de Genève	163
b. Réglemens concernant la netteté de la Ville de Genève	186

ABRÉGÉ

ABRÉGÉ  
DE LA  
POLICE DES VILLES.

---

CHAPITRE I.

*De l'office de la Police.*

ART. I.

*Du but de la Police dans les Villes.*



*La vraie Puissance & la Richesse  
d'un Etat consistent dans le  
nombre des sujets.*

C'est d'après cet axiome, que déterminent leurs vuës ceux, qui ont le Pouvoir législatif & exécutif\*) dans les Villes; qui, par

\*) L'illustre LOCKE dans son traité du Gouvernement civil. Chap. XII. Art. II. pag. 214. s'exprime ainsi:

"Dans

par leurs soins \*) respectables, & leur attention particulière, à faire observer soigneusement la Police, procurent tous les Moïens propres & capables de contribuer à l'accroissement des Villes, à leur tranquillité, leur Commodité, leur netteté, leur propreté, & enfin à tout ce qu'il est nécessaire pour la subsistance des Habitans, & pour l'embellissement, tant intérieur qu'extérieur; de façon que les Citoïens soient charmés de leurs demeures, & que les Etran-

“ Dans toutes les causes, & dans toutes les Occasions, qui se présentent, le Pouvoir législatif est le Pouvoir souverain; car ceux, qui peuvent proposer des loix à d'autres, doivent être leurs Supérieurs &c. ,

\*) Le Soïn des affaires intérieures de l'Etat s'occupe de ce qui concerne la Religion, tant la Religion dominante, que celles qui ne sont que tolérées; les Universités, les Ecoles, les Arts, la Justice, la Police, les Manufactures & les Fabriques, le Commerce, la perception des Finances & leur Emploi, la Marine, le Militaire &c. &c. Que d'objets intéressans !

Etrangers soient portés à désirer de jouir du même bonheur.

Il est cependant de la Prudence des Gouvernemens; surtout dans les Villes républicaines & frontières, de ne perfectionner ces Etabliffemens, que peu à peu & par degré.

#### ART. II.

*Des Personnes auxquelles la Police peut être confiée.*

Comme chaque Souverain, chaque Régence est dans l'usage de régler l'Intendance générale & particulière de la Police, & de la confier, selon les circonstances, à telles ou telles Personnes, qu'ils croient dignes de l'exercer sagement: il seroit téméraire, de vouloir déterminer le degré d'autorité, de confiance & de revenu, qu'il faudroit leur accorder; afinque, dans le cours de leurs fonctions toujours epineuses, ils fussent à l'abri de tout mécontentement, & de tout sujet de souiller leurs Consciences.

#### 4 DE L'OFFICE DE LA POLICE.

La Sagesse, la Magnanimité & l'Equité fournissent aux gouvernemens, dans tous les cas de besoin, les motifs les plus solides, pour contribuer d'une maniere proportionnée à la satisfaction de ceux, qui se sacrifient au bien général.

Il y a des Villes, où, soit par raison d'Etat, ou par nécessité, les Colleges de la Police & de la Justice sont, en tout ou en partie, joints ensemble.

On fait qu'en France la Police est séparée de la Justice;\*) mais il ne s'ensuit pas de là, qu'on doive partout imiter cet usage, qui,

\*) Dans les considérations sur le Gouvernement de la France par Msr. le Marquis d'ARGENSON on lit ce qui suit à l'Art. XLII. p. 253.

“Comme sa Majesté, laisse aux Parlemens & “Juges ordinaires, ainsi qu'il a été dit, toute “Justice contentieuse sur quelque matière que “ce soit: les dits Parlemens doivent trouver “agréable par compensation, qu'on leur ré- “tranche désormais tout ce qui regarde l'admi- “nistration de la Police & de la Finance; puis- “qu'il

qui, sur tout à cause des différentes Constitutions des Païs du St. Empire Romain, ne pourroit s'introduire en Allemagne dans un très petit nombre de Villes, que sans des difficultés présqu'insurmontables, & encore moins s'y perpetuer.

Des Personnes expérimentées en matière de Politique, prétendent, qu'il est convenable, d'unir la Surintendance de la Police, à celle de la Justice, \*) & qu'alors il seroit très à propos de confier cette Charge dans les Villes éloignées de la Régence, à des personnes d'illustre naissance, afin d'obvier par ce moïen à une foule d'inconvéniens, & détourner par là tout sujet d'envie, de

A 3

jalou-

“qu'il faut convenir d'ailleurs, que tous ces Ju-  
 “ges ne font que nuire au lieu d'y servir, se  
 “croïant par là les Chefs d'une nouvelle Aristo-  
 “cratie, & aïant pour eux mêmes des intérêts  
 “particuliers & contraires au bien général.

\*) Voyez dans le même Ouvrage de Mfr. d'AR-  
 GENSON, Art. XLVI. du démembrement de  
 la Charge d'Intendant de Police. pag. 257.

jalousie & de discorde; traits aussi pernicious que nuisibles au bien public.

Je conviens que cette Méthode ne peut pas se pratiquer partout, dès la il est de la Prudence, qu'un particulier ne se donne pas la peine, de vouloir déterminer un tel sujet; car il obtiendrait difficilement assez de suffrages, pour que les Princes & les Collèges de Régence daignassent honorer ses idées de quelque Considération.\* )

### ART. III.

#### *Des Collèges de Police.*

Que dans une Ville le Collège de la Police réside conjointement dans le Corps de la Magistrature, de façon que le Chef du Magistrat soit en même tems le Chef de la Police, ou qu'un ou plusieurs Membres

du

\*) On peut de plus voir sur cette matière le célèbre traité de HUBERUS *de jure civitatis*, Cap. IV. *de Senatu*, & Cap. V. *de officiis publicis*, pag. 573 & 581. MONTESQUIEU *Esprit des Loix*, Tom. I. Liv. V. Chap. XI.

du Magistrat composent ce Collège à titre de *Commissaires, Maîtres de Police*, en Allemand *Gewett-Herren*: Ou bien, que ce Collège existe séparément, de manière que la Magistrature décide uniquement des affaires contentieuses & criminelles, & que le dit Collège ne se mêle, que des affaires de Police, sous la Direction d'un *Intendant* ou *Directeur de Police*; ce sera néanmoins toujours un Principe constant, que la Police d'une Ville gagne considérablement, quand ses Membres respectifs sont composés de Personnes de Probité, d'une habileté consommée, & exemptes de tout intérêt particulier, aussi animées d'un Zèle & d'une Confiance mutuelle, qu'éloignées de rancune & de jalousie.

Plus ce Collège aura été solidement établi, par un nombre suffisant de Membres, moins leurs Délibérations rencontreront d'Obstacles, & plus le Public y gagnera.

S'il arrive que les Membres sont en trop petit nombre, il manquera toujours certain poids qui imprime l'honneur & autorité aux Arrêtés; & il est à craindre que les différens Objets ne puissent pas être assez approfondis, ni exécutés avec la fermeté requise, & que le Proposant ne puisse pas toujours trouver assez de moïens, pour faire valoir ses propositions, lorsqu'elles n'auroient pas été appuïées d'une prévoïance suffisante. J'applaudis à ce que Salomon dit :

*Que la multitude des Gens du Conseil fait le bonheur d'une Ville. \*)*

## ART. IV.

*Des Officiers subordonnés à la Police.*

L'état des principaux Officiers de la Police étant réglé fort inégalement dans plusieurs Villes, où peut être pour épargner les frais, on a souvent réuni sur la même personne trois ou quatre différens offices.

Je dirai seulement en passant, qu'il est bon, que le nombre des Officiers, dont

chaque

\*) Proverb. Chap. XI. v. 14.

chaque Corps de Police sera composé, soit réglé à proportion de l'étendue de la Communauté confiée à leur Direction.

## ART. V.

*Du devoir essentiel du Directeur de la Police.*

Les loix civiles laissant aux Citoïens toute la liberté possible, la Police a soin, de mettre assez d'obstacles à l'abus de cette liberté.\* ) C'est pourquoi le devoir essentiel & indispensable des Directeurs de Police est, de maintenir l'exécution des Réglémens établis conformément aux anciens, en faisant des représentations sur des Articles qui pourroient nuire, ou en proposant de nouveaux; & de faire en sorte, que ceux, qui y contreviennent soient regardés comme perturbateurs du Repos

A 5 public,

\*) Voyez le très sçavant Msr. DE BEAUSOBRE, introduction à l'étude des Finances & du Commerce, § II. p. 8. Voyez aussi le célèbre Msr. DARIÉS dans ses Remarques sur les Finances. P. III. § 14. p. 400.

public, en conséquence corrigés ou punis, suivant l'exigence des cas, & la qualité des Personnes, c'est à dire, selon les règles de la Prudence & de l'intégrité; enfin d'avoir Soins de tout ce qui est nécessaire à la conservation des Edifices & des Ordres publics.\*)

## ART.

\*) L'instruction que le Roi mon Maître a daigné me donner à ce sujet le 15 Dec. 1760. renferme en peu de termes clairs & précis tout ce, qui concerne l'Intendance de la Police.

“Les Efforts de Notre *Directeur de Police*  
 “doivent généralement tendre, à ce que le Ré-  
 “pos, la Sureté, la Netteré, l'Ornement de la  
 “Ville & la Décence des moeurs, ainisque le  
 “bon Ordre & la Police se maintiennent à tous  
 “égards, & que les arrangemens de Police éma-  
 “nés, ou qui pourroient encore l'être dans la  
 “suite, soient mis en vogue, tant à Altona qu'à  
 “Ottensen & conservés en leur vigueur. Pour  
 “cette fin il se portera avec toute la diligence  
 “possible à faire observer exactement ces Ordon-  
 “nances de Police à Tous & un Chacun, sans  
 “exception de qui que ce soit. Bien entendu,  
 “que tous les Habitans d'un endroit, sans ex-  
 “ception quelconque, sont obligés de se sou-  
 “mettre

## ART. VI.

*De Vuës & des Qualités des Inspecteurs de la Police.*

Les Intendans de la Police doivent être toujours occupés, à bien saisir & comprendre les intentions des Souverains, ou des Gouvernemens, & y conformer toutes leurs Opérations; la Puissance de leur Maîtres faisant leur unique appui.

Sous une Régence bornée & républicaine, il seroit fort épineux, d'être trop actif ou entreprenant. Sous un Gouvernement clément il seroit imprudent, d'être trop

“mettre aux Ordonnances de la Police du lieu.

“De plus, afinque le Directeur de Police puisse

“remplir ce devoir, avec d'autant plus de vigueur,

“son Autorité devra être assistée & soutenüe de

“toute manière par Notre Grand-Président alors

“siégeant.

Quoique cette Instruction soit très générale,

j'ai cependant été dispensé de bien des travaux

relatifs à la Police; par exemple, de la Censure

des Ecrits de la Surveillance en cas publics, d'in-

cendie &c.

trop sévère dans les punitions; & sous celui d'un Souverain rigoureux, on seroit résponfable du défaut de Sévérité & taxé de conniver avec les inconfidérés: de même qu'il seroit étrange, en connoiffant les Finances d'une Ville, d'entreprendre les Bâtimens confidérables, & par ce moïen manquer à faire des choses plus nécessaires.

Il y a des Villes qu'il seroit présqu'égal de les ruiner ou d'y maintenir rigoureusement le bon Ordre. Il y en a d'autres, où la rigueur facilite l'harmonie publique.

Enfin, pour parvenir au grand but, il faut que la Police soit administrée avec beaucoup de Soin, & de Réflexion.

Les fonctions minutieuses, qui occupent très souvent les Directeurs de la Police, sont ennoblies par leur grande utilité & par le bien qui en résulte pour l'Etat; elles sont surtout infiniment honorables, quand ces Directeurs, dépouillés d'un intérêt fordide ou d'une ambition outrée, sont

font animés, d'un zèle ardent pour la Ville, d'une vive tendresse fraternelle, & d'un attachement folide, pour les vrais intérêts du Public; rien n'annonçant plus une chute funefte, que quand ceux, qui ont l'autorité en main, la pouffent trop loin & en abusent. Il y a cependant des Nations, où ce feroit la même chose, de traiter avec douceur les Méchans, ou de dechainer des Tigres\*).

En un mot, le Surveillant de la Police doit être, au befoin, en même tems humain & très ferme ou ferieux. Il faut qu'il favorife les Habitans, autant qu'il est poffible.

Il faut qu'il fache regarder, tantôt avec pitié, tantôt avec un mepris généreux, les Esprits groffiers & malicieux, qui oferont repandre un nuage fur fa reputation, fans fe laiffer détourner par là dans fes vuës utiles pour l'entretien du bon Ordre.

En-

\*) Voiez MONTESQUIEU Esprit des Loix, Tom. II. L. XVII. Chap. VI. fur la caufe phifique de la fervitude de l'Asie. &c.

Enfin il lui faut veiller à la Tranquillité, au bon Ordre, & à la Conduite de ses Commis, Bas Officiers, Adjutans ou Valets.

Une maxime incontestablement salutaire, dans la gestion de la Surveillance de la Police, seroit sans doute d'agir, sur tout dans les commencemens, avec générosité, en se mettant au dessus de tous présens obligatoires; avec sévérité, en punissant les délits qui pourroient être de quelque influence nuisible; afin de donner tout de suite, par un tel exemple, une impression capable de faire abhorrer le vice, d'empêcher toute rénitence, & d'inspirer par là, également la crainte & la respect. L'indulgence & le relâchement pour les fautes légères feront naître successivement l'amour & l'affection générale. Le résultat de tout ceci est, que l'alternative de ces qualités ne manquera pas d'exciter par degré la crainte, le Respect & l'amour du public.

*Ce sont là les qualités que j'ai constamment implorées; plut à Dieu, que mes vœux eussent toujours été exaucés!* Il

Il n'est pas absolument nécessaire, que les Surveillans de la Police aient été élevés dans une parfaite connoissance des loix; leurs lumières naturelles, accompagnées d'un Zèle sincère pour le Bien de la Ville, suffiront pour remplir dignement leur Emploi\*).

La patience & l'expérience que l'on acquiert dans l'Exercice de cette Charge est à la Verité une grande récompense; mais on est, heureux lorsqu'on ne doit pas craindre de vieillir dans sa gestion.

#### ART. VII.

##### *Des divisions de la Bourgeoisie.*

La division des Bourgeois, dans les différens quartiers d'une Ville, fournissent les secours les plus utiles à la Police, chacun faisant attention, à ce que les Ordonnances de la Régence sur cette partie soient exactement suivies. Par cette raison la Police a soin d'établir l'ordre & l'arrangement nécessaires entre ces divisions de Bourgeoisie; & pour

\*) Voyez l'illustre D'ARGENSON Art. VII. pag. 221.

cet effet, l'Intendant de la Police fait, suivant l'exigence des Cas, assembler les Capitaines, pour entendre les plaintes, discuter les griefs & remédier aux abus.

## ART. VIII.

*De l'Office des Capitaines de la Bourgeoisie.*

Les Capitaines de la Bourgeoisie & leurs Officiers doivent veiller continuellement, chacun dans son quartier, & faire en sorte, qu'il ne s'y commette aucun désordre, que les Habitans s'y conduisent honnêtement, & quand ils s'apperçoivent, que quelcun y contrevient, ils doivent en avertir incessamment le Directeur de la Police.

## ART. IX.

*De la Protection des Capitaines contre les Opiniâtres.*

La Charge des Capitaines & des Quartiers-Mâtres de la Bourgeoisie étant très pénible, & pouvant de plus devenir très désagréable

désagréable par la grossièreté des habitans : la Police punit avec rigueur ceux qui sont assez brutaux, pour oser manquer à la Subordination, par des reponses & des procédés offensans.

## ART. X.

*De l'Office des Subalternes de la Police.*

Les Subalternes préposés aux boucheries, aux poids de la Ville, aux Portes, aux Ponts, aux Places publiques, aux Ouvriers, ainsi que les Valets de Police, le Guêt, les Patrouilles, les Prévôts des ruës & des mendians empêchent les différens désordres, qui pourroient survenir, en s'attachant de tout leur pouvoir à faire observer les Ordonnances, à veiller aux Edifices publics, aux Ponts & aux Chemins, & généralement à tout ce qui a rapport à leur charge. Ils sont obligés de donner incessamment avis au Directeur de la Police des défauts qu'ils

B

apperçoi-

apperçoivent; afin que rien ne s'abîme faute de réparation, & qu'aucun accident n'arrive faute d'attention ou de prévoïance.

Il est encore de leur devoir, conformément aux Réglemens prescrits & en vertu du serment de ces Officiers subalternes de rendre journallement un compte exact à leurs Chefs de tout ce qui se passe dans la Ville.

De plus ils se conduiront avec douceur & politesse vis à vis les Bourgeois, & se garderont bien de recevoir jamais de préfens ou d'exiger de qui que ce soit au delà de ce qui leur est dû, parceque la Police punit très sévèrement toute sorte d'exactions & de brigandages.

On sent bien, que cette punition ne répondroit que très imparfaitement aux vuës à moins que ces Subalternes ne reçussent des salaires suffisans pour les faire subsister, sans avoir recours à des moïens illicites, pour se mettre à l'abri de la misère.

Il n'est pourtant pas si aisé qu'on se l'imagine de punir les Subalternes de la Police coupables. Ils connoissent souvent les foibles qui doivent rester cachés à la foule du Commun. On fera mieux d'obliger ces Subalternes à déposer dès leur engagement une somme modique d'argent, pour pouvoir les contenir avec plus de sûreté.

## ART. XI.

*Du soin des Surintendans pour les Bas-officiers & pour les Valets.*

Il est du devoir des Intendans de Police de soutenir leurs Subalternes dans leurs fonctions contre les insultes du Peuple. C'est pourquoi la Police donne à ses Valets & particulièrement aux Prevôts des mendiens des marques ou Plaques de fer dorées ou blanches, attachées à leurs vestes, afin de les autoriser & les distinguer par là dans l'exercice de leur emploi. Elle doit en-

core avoir soin de leur fournir suffisamment de quoi vivre, afin qu'ils soient en état de résister à la tentation de se laisser corrompre.

Pour que la Police soit bien servie, il faut que le nombre de ses Officiers soit proportionné au besoin, & que ceux ci soient de bonne foi, vigilans & actifs.

Si quelcun osoit porter ses finesſes, ou ses vuës méchantes jusqu'à tourner en ridicule les instituts respectables de la Police, à empêcher que le Surveillant ne fut informé des rapports & transgressions des Ordonnances, à séduire les subalternes & les rendre désobeïſſans; il n'en faudroit pas davantage, pour rendre cette charge insupportable, & pour compromettre soit la Puissance même, soit l'assistance.

Les Princes descendent souvent de leur élévation, jusqu'à poser les pierres angulaires dans les grands Edifices. Quel bonheur pour les villes, si leur  
gran-

grandeur, ou les affaires importantes de l'Etat leur permettoit de jeter les yeux sur ces minuties de la Police essentielles au salut public: il est incroyable quel bien ils feroient à leurs Villes & à leurs Sujets.

## ART. XII.

*De la protection des Gens de la Police.*

Le Peuple ordinairement grossier & les esprits malins, ennemis de l'équité & de la bienfiance, portant presque toujours rancune aux Surveillans de la Police, sans pouvoir assouvir sa brutalité en leurs personnes; cherche souvent à s'en dédommager sur les Gens de la Police, en les excluant des Communautés & des Corps de Métier.

C'est contre ces sortes de procédés illi-  
cites, qui troublent continuellement le bon Ordre, que la Police se sert de tous les moïens, les plus propres à garantir ses

membres d'insulte, en punissant sévèrement les outrages faits à ses Officiers.

### ART. XIII.

#### *De la Garnison d'une Ville.*

La Garnison d'une Ville prête dans tous les cas les secours nécessaires à la Police; mais aussi la Police de son côté doit avoir une attention particulière à procurer aux Officiers, Basofficiers & même aux Soldats des logemens sains & commodes.

Les troupes de leur côté observeront de vivre en bonne intelligence avec la Bourgeoisie, & ces deux Corps respectables éviteront autant qu'il est possible toute discussion facheuse & toute querelle, qui ne laiferoient pas de porter atteinte à la bonne harmonie, en troublant le repos public \*).

ART.

\*) Voyez les Institutions de M<sup>r</sup>. le Baron DE BILE-FELD Chap. VII. § 9.

## ART. XIV.

*De la Publication des Ordonnances de la Police.*

Je me dispenserai volontiers d'examiner, si l'axiome de ne rendre que le moins d'Ordonnances possibles pour le maintien d'une bonne Police mérite quelque attention particulière \*).

Je me contenterai de dire, que c'est un des principaux soins de la Police, de faire en sorte, que toutes les Ordonnances rendues par le Gouvernement, qui tendent à l'accroissement des Villes, à la félicité des Habitans, au maintien des bonnes mœurs, à la netteté & à la propreté de la Ville &c. soient portées autant qu'il est possible à la connoissance de tous les Habitans. C'est pourquoy elle en fera afficher & distribuer le plus d'imprimés que faire se pourra, & ordonnera que lecture soit faite publique-

B 4 ment

\*) Voyez le celebre Msr. DARIES P. III. § 17. p. 401.

ment des plus importantes, une ou plusieurs fois par an.

La Police ne manquera pas aussi de faire comprendre au Public les Circonstances & les différens motifs, qui auront occasionné la publication de ces Ordonnances salutaires autant que la prudence le permet.

#### ART. XV.

*Du moïen d'exciter l'attention des Surveillans de la Police.*

Il seroit à propos & même très nécessaire d'obliger la Surintendance de la Police de remettre par trimestre, ou de six mois en six mois à la Régence des Régîtres contenant le détail de ses opérations; & de donner avis des contraventions commises.

ART.

## ART. XVI.

*Des amendes établies par la Police.*

Les Ordonnances sont comme un Boulevard, que l'on oppose aux inondations du vice, & il faut leur donner de l'autorité par la crainte du chatiment. Si elles sont modérées, elles sont durables; sont elles rigoureuses, elles cessent d'elles mêmes. Car il y a peu de Surveillans qui aient envie de se faire casser le cou par le Peuple, en tenant trop rigidement la main sur des Loix rigoureuses \*).

Les peines, que la Police inflige dérivent nécessairement de la nature des fautes, commises & cet objet n'exige pas moins son attention que les mœurs, le bon ordre, les vivres, la propreté, la sûreté & généralement tout ce qui est de son ressort.

B 5

Les

\*) Voyez le GRAND PHILOSOPHE dans la Dissertation sur les raisons d'établir ou d'abroger les loix.

Les Opérations de la Police étant momentanées & s'exerçant sur des choses qui reviennent tous les jours, les punitions grièves n'y sont nullement applicables. Elle agit plutôt selon l'équité, que selon les loix, & comme les gens qui relèvent d'elle, sont sans cesse sous les yeux des Directeurs, ce sera leur faute s'ils tombent dans des excès \*).

## ART. XVII.

*De la Jurisdiction de la Police.*

Comme la Police a pour but le bon ordre de la société en général, tous les membres de la société, de quelque rang & condition qu'ils puissent être, lui sont civilement subordonnés.

Cette maxime générale est néanmoins sujette à plusieurs modifications, tant par rapport aux peines qu'aux contributions à la Police.

Les

\*) *Voiez* MONTESQUIEU Liv. XXVI. Chap. XXIV. pag. 139. Tom. III.

Les Personnes qualifiées, ou employées dans des charges considérables de l'Etat, sont censées concourir elles mêmes au maintien de la Police; & les Surveillans de la Police n'ont ni le droit ni le pouvoir de les traiter avec les mêmes formalités, ni avec la même rigueur que les personnes du commun peuple \*).

## ART. XVIII.

*Des limites de la Police.*

Là, où se bornent les limites de la Police (savoir dans les Villes, ou la Police & la Justice sont séparées,) c'est là précisément où commence l'autorité de la Justice civile ou criminelle. La Police saisit un Criminel, le fait mettre en prison, forme son interrogatoire & le traduit ensuite aux Tribunaux civils ou criminels, & ne se mêle point du tout de la Justice contentieuse \*\*).

CHA-

\*) *Voiez Msr. le Baron DE BILEFELD* Chap. VII. § 6. p. 101.

\*\*\*) *Voiez le même* Chap. VII. § 7.

## CHAPITRE II.

*De l'occupation de la Police à l'égard de  
la décence des mœurs.*

## ART. XIX.

*Introduction générale.*

Quand on considère l'origine de l'ancienne Rome, l'on conviendra aisément, que *Romulus & Numa Pompilius* furent les plus vastes Génies de leur Siècle d'avoir sçu former une Ville, par un amas de Barbares & de Brigands farouches nullement morigenés, laquelle fut portée dans la suite à un si haut degré de perfection & d'éclat, qu'elle en devint le modèle des plus grandes Villes & des mieux policées qui aient existé.

Les maximes que ces illustres fondateurs posèrent pour Base de l'exécution d'un projet si étendu, & qu'ils suivirent constamment avec un succès admirable, sont cependant

pendant plus respectables par leur solidité, que par leur nombre.

Telles furent d'abord l'Institution du Culte \*) à rendre aux Divinités, que les Païens les plus aveugles adorèrent comme la source de toute félicité humaine, & comme la suprême Justice; & qu'ils envisagèrent comme un moïen propre à exciter les Habitans à la pratique des bonnes mœurs. On sçait que *Jupiter Feretrius*, *Egerie*, puis les *Matronales* furent l'objet de l'adoration des premiers Romains.

De cette source féconde dérivèrent les Vertus sociables & morales, qui firent naitre le zèle & l'obéissance pour tous les arrangemens salutaires tendans au Bien & au Repos public & à l'accroissement de la Ville.

Le

\*) *Voïez* ROLLIN, Histoire Rom. Tom. I. Ch. II. Art. I. it. DENIS, L. 2. pag. 123. Osiris & Isis donnèrent en Egipte, pour première Loi, un Culte à rendre aux Dieux.

Le Respect des enfans pour leur Parents, \*) l'établissement des Centuries ou quartiers de la Ville & d'un Surveillant de la Police, \*\*) puis l'érection des Familles patriciennes, \*\*\*) pour le soutien du Gouvernement & de la Magistrature & la récompense des mérites; après les Défenses sévères de l'exposition dénaturée des Enfans †).

De là encore les Ordonnances en faveur de l'Agriculture ††) pour faciliter l'abondance des moïens nécessaires à la vie; la Formation d'un Etat militaire pour la Sureté publique, & pour se rendre formidable aux Voifins †††.) Voila à peu près quelles furent les premières Institutions de cette

\*) *Voïez* ROLLIN, Tom. I. Chap. II. A. I.

\*\*) Le même.

\*\*\*) Le même Auteur.

†) DENIS HAL. L. 2. pag. 88.

††) *Voïez* ROLLIN, Tom. I. Chap. II. A. I.

†††) Le même Auteur même page.

cette puissante Ville, à quoi l'on peut ajouter avec Mfr. le Baron de Holberg certain zèle patriotique, dont les Citoyens de Rome furent enthousiasmés & qui ne contribua pas peu à élever cette grande Ville au Lustre & à l'Eclat où elle parvint tant en dedans qu'au dehors \*).

L'Esprit d'émulation trouveroit ici un grand modèle à suivre, ou si l'on aime mieux un exemple plus récent, l'examen que l'on feroit du grand Ouvrage de Police de Mfr. de la Mare, prouveroit suffisamment aux Curieux, que la Ville de Paris, aujourd'hui une des plus grandes & des mieux policées de l'Europe, ne doit son Origine & ses progrès étonnans, qu'à  
peu

\*) *Voiez Mfr. le Baron DE HOLBERG dans sa préface à la Traduction Danoise de Hérodien, que Mfr. GEORGE AUGUSTE DETHARDING, Conseiller de Justice, savant aussi illustre qu'aimable, a traduit en Allemand, p. 6.*

peu près aux mêmes Maximes qui tirèrent l'ancienne Rome du Néant \*).

Les bonnes mœurs, la facilité de la Subsistance, & généralement tous les avantages attraians d'une Ville, joints à la protection de ses Habitans & à une infinité de vuës tendantes au Bien général & particulier, font donc les objets essentiels qui doivent fixer l'attention & les soins de la Police.

Nous parlerons dans les Chapitres suivans de ces matières importantes, en commençant par satisfaire au Titre de celui-ci, après

\*) Dans l'excellent quoiqu'ample ouvrage de Mfr. DE LA MARE je n'ai pu observer sans une satisfaction singulière, les VIII Plans gravés, qui marquent, combien l'ancienne Lutèce, aujourd'hui Paris, s'est agrandie depuis l'année LVI, avant la naissance de J. C. jusqu'au commencement de notre Siècle.

J'ai lu avec le même plaisir l'ouvrage du célèbre Mfr. SUSZMILCH de l'accroissement de la brillante Ville de Berlin.

après avoir observé avec un grand nombre d'Auteurs célèbres \*), que les Mœurs, étant aussi dissemblables en différens Climats, que le sont les sentimens en matière de Religion; il s'ensuit, que tout Intendant de Police qui réfléchit sur son Objet en général, ne doit pas négliger de combiner dans son plan tout ce qui peut avoir plus particulièrement rapport à la Nation pour & avec laquelle il travaille.

## ART.

\*) Voyez plus amplement sur cette matière l'excellent Traité des motifs pour faire ou abolir les loix.

Et la Dissertation, qui s'est tenue 1742 à Halle sous la Présidence du sçavant & vénérable Mfr. J. H. BÖHMER, intitulée:

*De iuribus diversis ex diversitate climatum natis.*

Mfr. DE MONTESQUIEU, *Esprit des Loix*,  
Tom. II. Liv. XVII. Chap. III. IV. &c.

## ART. XX.

*De la crainte de Dieu.*

La crainte de Dieu, fondée sur la connoissance de la lumière naturelle & révélée, en tant qu'opposée à la superstition & à l'Athéisme, est la Base d'une bonne Police: cette crainte, l'Ornement de la Religion des Chrétiens, dont l'origine, selon l'expression d'un Auteur majestueux, ne sauroit être surpassé de quoi que ce soit en sainteté de morale, & qui enseigne l'humanité, la piété & la patience\*): cette crainte est le plus grand trésor du cœur de l'homme, parcequ'elle lui fait envisager la vertu dans toute sa beauté, & lui inspire l'amour de Dieu, d'où découlent toutes les Vertus chrétiennes & morales comme de l'unique source durable.

En vérité, celui qui cherche à plaire à Dieu, Ami Souverain de la félicité des hom-

\*) Voyez la Dissertation philosophique sur la superstition dans la Religion, section troisième.

hommes, qui seul peut donner la paix de l'ame, s'appliquera sans cesse à modérer & à vaincre ses passions.

Tout Surveillant de la Police, persuadé de son insuffisance, invoquera très sincèrement le Saint Esprit, afin qu'il daigne répandre sur lui cette sagesse & cette fermeté d'ame, nécessaires pour remplir une Charge, qui ne manque pas d'attirer à ceux qui l'exercent sans Intérêt & sans partialité, outre l'estime des honnêtes gens, bien de l'avantage.

Son Imploration sera exaucée: il recevra d'enhaut les Dons précieux, qu'exige l'administration consciencieuse, prévoïante & circonspecte qui lui a été confiée: il sentira immancablement le soutien d'un Bras invisible & très puissant, l'assister & le maintenir dans toutes ses Démarches.

Tout Habitant craignant Dieu, est en même tems le plus digne membre de la société humaine & le plus estimé de la Po-

lice; son exemple étant plus efficace que les Ordonnances les plus sévères.

La Police ne pouvant guères se flatter que le grand nombre soit de ce Caractère respectable, elle se contentera d'une observance pour le moins extérieure, au défaut d'une pratique solide & générale des préceptes de la sainte Religion, & supportera avec une Tolérance conforme aux constitutions fondamentales du Païs, à la saine raison & à la vraie Religion, les plus foibles membres de la Société, pourvu qu'ils conservent l'obéissance civile conformément aux Loix & aux Ordonnances.

En effet, l'Esprit de Dieu seul fut capable de convertir Saul Pharisien, & d'en faire un digne Apôtre de Jesus Christ. \*)

ART.

\*) Ah! s'il étoit possible, je lirois ici en récompense à chaque Lecteur la 89me feuille de l'Ouvrage périodique du Patriote Hambourgeois, composé en Allemand par une Société de Savans vertueux & pleins de mérite.

## ART. XXI.

*Des Blasphémateurs.*

Les Blasphémateurs, dont la Sageffe n'est que folie, & la Vertu qu'un Orgueil impie; ces pauvres créatures, qui se moquent de la Touteprésence & de la Toutepuissance de Dieu, qui se manifeste cependant jusques dans leur sein \*), sont les plus horribles Individus pour la Police. La plûpart d'entre eux lui étant toujours opposés & lui donnant les plus tristes occupations.

La Police néanmoins n'affecte pas de les persécuter avec trop de rigueur, pour exterminer cette race; mais elle tache de supprimer avec beaucoup de circonspection & de modération les avortons monstrueux & les productions scandaleuses & diffamatoires de ces aveugles.

C 3 Je

\*) Le Philosophe de Sansfouci dans la lettre XVI.  
à M<sup>r</sup>. DE FINCK dit:

*J'en ai même connu d'assez écervelés,  
Et du faux bel Esprit assez ensorcelés,  
Pour oser nier Dieu, présent à leur mémoire.*

Je ne fais pas si le zèle dévot de faire brûler publiquement les Écrits de ces fortes d'Auteurs n'entraineroit pas plutôt un effet opposé à l'intention. Je suppose que la curiosité publique s'irrite par ces flammes, & l'on fait d'ailleurs que le Diable ne craint gueres le feu.

## ART. XXII.

*Des Parjures.*

C'est blasphémer & blesser en même tems les bonnes mœurs, que d'invoquer le témoignage du Tout-Puissant, pour des sujets que l'on reconnoit intérieurement faux. Celui qui se rend coupable de ce crime, méprise la Toute présence & la Justice de l'Eternel, il pêche contre Dieu & se nuit à lui même, en préjudicant à son prochain, qui avoit mis de la Confiance dans ses assurances.

Un

Un tel parjure & Imposteur devient l'épouvantail de la Société; car après s'être lui même privé de la tranquillité d'ame; après s'être attiré la malédiction céleste, il est abandonné de tout le monde comme une peste. Pour avoir perdu sa bonne foi, les hommes le regardent comme derechef incapable de rien. La Malédiction qu'il a attirée sur lui, mine ordinairement la prospérité de toute sa maison, dont la chute influe pour surcroit au Bien Public.

Graces à Dieu! les loix des douze Tables n'exposent plus les faux témoins à être précipités du Rocher de Tarpejus.

La Police considère un Parjure, comme un Membre indigne de la Société, & elle est obligée, sur les informations qu'elle en a prises de délivrer ces sortes de coupables entre les mains de la Justice criminelle, afin qu'elle puisse leur infliger les punitions les plus rigoureuses, pour servir d'exemple aux autres.

Une des sages Ordonnances qui relève la gloire du Roi de Dannemarck aujourd'hui regnant, est celle, qui depuis quelques années restreint considérablement l'usage du serment judiciaire, & qui oblige les Ministres des Eglises de prêcher du moins quelquefois par an sur l'importance du serment & les punitions dont Dieu menace les Parjures.

## ART. XXIII.

*Du Mensonge.*

Le grand Fénélon, l'admiration & le charme puissant de mon cœur, fait dire par son *Telemaque* à Narbal; “ Il suffit que  
 “ le mensonge soit mensonge, pour n'être  
 “ pas digne d'un homme, qui parle en pré-  
 “ sence des Dieux, & qui doit tout à la  
 “ vérité, celui qui blesse la vérité offense  
 “ les Dieux, & se blesse soi même; car  
 “ il parle contre sa conscience. \*)

Dans

\*) Voyez les aventures de *Télémaque* L. III.

Dans le voïage amufant de Madame de Montaguë, j'ai lu, que les Mahometans font marquer le front d'un menteur convaincu d'un fer rouge \*).

Quoique les Chrétiens n'affectent pas tant de févérité contre un vice fi commun, parceque plusieurs nations d'entre eux font plus affables que les Turcs: un homme, dont on connoit la Langue menfongère reste néanmoins exposé au juste mépris de tous les honnêtes gens. Mais s'il ose se porter jusqu'à nuire à qui que ce soit en son honneur par ce vice détestable, la Police admirera & punira tout à la fois la malignité de son genie.

## ART. XXIV.

*De l'Imposture.*

Quand on s'imagine qu'une personne est méchante, tout le Monde se tient sur ses gardes vis à vis d'elle, comme étant ca-

C 5

pable

\*) Madame DE MONTAGUË, lettre trente huitième.

pable de fourberie. Mais dès que quelqu'un fait se donner l'air d'un homme de probité, le Monde en sera facilement la dupe. C'est avec bien de la justice que l'on dit, que l'Hypocrite & le vil Flatteur entre toutes les bêtes féroces, sont les plus redoutables.

Nous aurons occasion de parler plus bas des gens de mauvaise foi & des Fourbes de différente espèce. Quant aux Vertueux masqués, j'en ai parlé amplement dans les Considérations, que j'ai publiées depuis quelques années, sur les Vérités & les Préjugés, à l'article des pensées sur les Caractères trompeurs des hommes.

On convient qu'un homme à double langue, qui vante les vices nuisibles du Prochain, est un Membre empesté de la société. Quoiqu'il soit du Caractère de la Police de reprimer le vice en général, elle ne le punit qu'autant que ceux, qui en sont infectés, le commettent, pour faire

du tort ou causer du Dommage au Prochain.

## ART. XXV.

*Des Devins.*

C'est une sâpience pleine de miséricorde divine pour le Genre humain, que Dieu ait caché à l'homme audacieux & lâche son sort sous le voile d'une nuit impénétrable. Nonobstant cela une curiosité téméraire s'occupe souvent à vouloir découvrir, ce que Dieu veut qui reste caché, par où l'homme encourt la punition de Dieu.

Or comme il y a un grand nombre d'Imposteurs pervers, qui tachent de tirer parti de la foiblesse des Curieux, en exerçant, sous les noms de Bohémiens, de Chiromanciens, d'Astrologues, de Visionnaires, de Devins & autres, leur Art pernicieux à la faveur d'un grand nombre de grimaces & de cérémonies scandaleuses: la Police, à qui ces sortes d'Imposteurs font

ART. horreur,

horreur, après avoir pris les informations nécessaires, ne manque pas de voir ces Impies punis ou chassés selon que le méritent leurs crimes.

Quant aux Prognostics, qui se trouvent dans les Almanacs, & qui dans le fond ne servent qu'à se moquer du Monde; la Police ne sauroit les regarder, que comme un artifice indécent pour gagner de l'argent; aussi s'attache-t-elle à interposer son office, là, où faire se pourra, à ce que ces sortes de Prognostications frivoles & mensongères soient supprimées. L'ouvrage très raisonné & connu sous le Nom de Patriote, renferme dans sa feuille 105me une satire fine & ingénieuse, qui met dans tout son jour la Vanité de ces Arts incertains.

## ART. XXVI.

*Des Ministres de l'Eglise.*

Les Ministres de la Religion, qui ne s'occupent qu'à recommander la crainte de Dieu & à corriger charitablement les mœurs, par les plus doux motifs, les argumens les plus solides & un exemple édifiant, sont les Guides les plus vénérables de la Police.

La Régence, en faisant la grace à une Ville de lui accorder des Prédicateurs religieux & d'une vie exemplaire, procure à la fois l'avancement des bonnes mœurs & du soulagement à la Police, surtout dans les Etats où la Discipline ecclesiastique n'est pas souverainement établie.

L'attachement de la Police pour la Religion & pour les Sciences l'excite à employer tous les moyens possibles pour régler les choses de façon que ces personnes ne soient inquiétées ni interrompues par les  
gens

gens de métiers bruians, ni par le logement de Troupes.

De leur côté Messieurs du St. Ministère en recompense rendront la justice à la Police, de ne pas mettre sur le compte de ses Intendans, sans une entière conviction, l'indulgence pour des abus grossiers qui arrivent quelquefois. Ils sont trop éclairés pour ne point sentir, que l'autorité des Intendans de la Police est dans bien des cas restreinte d'une manière très désagréable, quoique généralement maintenue par raison d'Etat.

#### ART. XXVII.

*De la contenance & de la modestie dans les Actes religieux.*

Rien ne repugne plus aux mœurs chrétiennes, que quand, par des marques extérieures de superbe & de vanité dans les habillemens, on trahit durant les saints Actes de la Religion des sentimens, qui  
doivent

doivent nécessairement être en abomination aux yeux d'un Dieu, ami de la modestie & de l'humilité.

C'est donc certainement un Usage louable & très conforme à une bonne Police, suivant lequel, les personnes, qui désirent d'approcher de la Sainte Table dans plusieurs Eglises protestantes, sont obligées d'y paroître sans marquer aucune déférence de rang & de Condition.

C'est une espece de témoignage public qui prouve, que tout le Monde est appelé indistinctement aux Trésors de la grace, dans la Distribution desquels personne ne doit se flatter d'aucune prérogative. Une autre conséquence qui s'ensuit de cette Décence, c'est qu'elle modère la somptuosité dans les Habits.

## ART. XXVIII.

*De l'incommodité des publications après  
le Service divin.*

L'ordonnance de Police émanée en 1720, pour la célèbre Ville de Rendsbourg, défend en termes exprés, de porter en Chaire & déclamer après le Service divin des publications volumineuses, comme étant contraires à la Bienfiance, incommodes aux Pasteurs & auditeurs, & dangereuses aux personnes délicates, & par la même plus propres à distraire le plus grand nombre qu'à l'édifier.

Je doute cependant qu'il soit facile d'abolir cet usage dans tous les Endroits; mais en cas qu'il fut possible, je me flatte que l'on n'oubliera pas d'indemniser les Ministres de l'Eglise de la perte qu'une telle remission leur causeroit, & qui fait souvent une partie essentielle de leur Revenu.

ART.

## ART. XXIX.

*De la Bienfaisance dans les Eglises.*

On n'est pas peu scandalisé d'observer en plusieurs Villes Protestantes, que les Eglises y sont plus formées pour l'intérêt, que pour répondre à leur but essentiel; & qu'en songeant à les rendre commodes aux Riches il y en ait où les moindres habitans trouvent à peine des places, ou s'il y en a, l'on ne s'est point ressouvenu que des Vieillards dénués & valétudinaires ont de la peine à se tenir debout durant le Service.

La Police ne doit pas épargner ses soins, pour procurer à ces Membres infirmes de la Communauté tous les soulagemens possibles dans ces saints lieux, sans qu'ils y soient exposés à contribuer à l'intérêt des personnes chargées de l'inspection des bancs & des sièges, dont l'avidité ralentiroit le zèle des autres, & les obligeroit souvent à se priver de l'Edification publique.

Il est de la dernière indécence, que des Apprentifs de Metiers, des Ecoliers ou autres enfans négligés osent interrompre, pendant le Service, l'attention des Auditeurs, par des rumeurs & des polliffonneries, soit dans les Eglises, soit aux Cimetières; que les portes d'entrée restent ouvertes, surtout en Hiver pour la Commodité & même la sante' de ceux qui les fréquentent. Pour mettre ordre à ces irrégularités, la Police établit des Préposés & des Valets dans les Eglises & aux portes, pour empêcher des incursions momentanées & quelquefois scandaleuses des hommes & des brutes. Dans toutes les Eglises où il y a des Tombeaux, il sera nécessaire d'y faire souvent bruler des parfums, afin d'y entretenir, autant qu'il est possible, la salubrité de l'air, & préserver contre des exhalaisons nuisibles. D'ailleurs on ne sçauroit nier que ce ne soit une espèce de profanation, de convertir ces saints Ora-

toires

toires en Boutiques ou Magasins de Trafiquans, par où, la foule attirée sous prétexte de Commerce, paroît en quelque façon autorisée à des Licences profanes, dont l'abolition entière se fera peut-être toujours désirer.

## ART. XXX.

*De la Fréquentation de l'Eglise par rapport aux Domestiques.*

Il importe extrêmement aux Maitres d'avoir des Domestiques qui aient connoissance de la Volonté Divine. Les circonstances & les affaires de famille ne permettant pas toujours, que les Domestiques puissent vaquer au Service divin les jours de fêtes; on remédiera à ce défaut en leur permettant d'assister aux prieres réglées des jours ouvriers de la semaine en guise de matines ou de vêpres dans toute Ville bien policée.

La Police ne manquera pas de faire fermer les boucheries à ces heures là, & d'empêcher, que ces prieres se fassent les jours de marche', pour ne point priver les Domestiques de l'occasion d'y assister.

## ART. XXXI.

*Du prix modique des livres de Dévotion.*

Un des devoirs de la Police est, de procurer & de régler un prix modique aux livres, qui enseignent les Elemens de la Religion, ainsi qu'aux livres de dévotion, en prescrivant sur cet Article des bornes à l'intérêt des Libraires, & en mettant à un prix raisonnable les Bibles, les Catechismes, les livres de Cantiques & de Prières, prix qu'il seroit bon de faire imprimer au bas du Frontispice, pour être de notoriété publique.

ART.

## ART. XXXII.

*Du Culte extérieur dans les Eglises.*

Quoique Msr. de Montesquieu soit du sentiment, que les Peuples, qui ont bati des habitations pour eux, ont aussi affectés d'élever des Temples à leur Dieu; je ne saurois m'imaginer qu'il entende parler des Nations auxquelles est parvenue l'expression majestueuse: " Le Ciel est mon  
" Trône, & la Terre mon Marchepied. „

Ces Peuples policés se sont toujours fait un devoir, soit par leur propre mouvement, soit par la révélation, de s'assembler dans des Edifices élevés exprès, afin d'y rendre unanimement leurs actions de grâces à Dieu pour tous ses Bienfaits, d'y confesser leur indignité naturelle & d'implorer la Miséricorde divine.

Ils ont aussi fixé, soit par une révélation de la Volonté divine, ou par le secours de la lumière naturelle, certains

jours & tems pour ces sortes d'adorations.

Des Gouvernemens éclairés ont rendu de sages Ordonnances, pour faire célébrer les Dimanches & jours de Fêtes avec toute la Décence imaginable, afin que ceux, qui assistent au Culte public dans les Eglises, ou ceux qui vaquent à des dévotions particulières chez eux, ne soient troublés en aucune maniere.

Il est donc du devoir de la Police de veiller attentivement, à l'exécution de ces Ordonnances salutaires.

Delà naissent les précautions qu'elle prend, pour l'entretien du bon Ordre dans les Eglises, dans les Cimetières & dans les rues, & les peines qu'elle inflige aux Réfractaires du Sabbat.

Elle empeche, autant qu'il est possible, que les jours de fête soient profanés par des Scènes publiques & mondaines, & qu'il se fasse aucun Trafic durant leur célébration, soit

soit dans les marchés publics ou dans les boutiques closes, à moins d'une nécessité urgente.

Elle interdit de même la Musique & les divertissemens bruians pendant le Service divin.

Dans les endroits où les Locataires changent de logis aux termes de l'Ascension & de la St. Michel, elle suspend tout transport de meubles ces jours là, si ce n'est après le dernier Service. Malheureusement il y a des circonstances, où il faut se dire quelquefois, que le Sabbat est fait pour les hommes, & non les hommes pour le Sabbat.

L'Exemple de la Ville de Londres prouve que cet arrangement est compatible avec la licence d'un Peuple, qui ne met presque point de bornes à la liberté dont il prétend jouir.

Il n'y a qu'à Londres où les jours consacrés au Culte public soient célébrés avec

une abstinence parfaite, & c'est à l'habileté & à la pénétration de Cromwell, que l'on attribue un arrangement si décent, qui semble néanmoins avoir entraîné tant à Londres qu'ailleurs celui de donner aux jeunes gens en dédommagement le Lundi de chaque semaine, pour se divertir honnêtement.

## ART. XXXIII.

*De la Tolérance des Religions.*

Il ne s'ensuit pas que l'on applaudisse à une Religion, parcequ'on la tolère. Il n'est pas à craindre non plus, que les Religions étrangères & tolérées supprimassent avec le tems la Religion dominante du Païs; car c'est contre un pareil abus que d'humbles Prédicateurs savent très bien garantir leurs Troupeaux par de fidèles instructions.

Quant à la question, s'il convient de tolérer des Religions étrangères, & en ce cas, à laquelle donneroit-on la préférence?

Elle

Elle ne peut pas être décidée par la Police, comme étant uniquement du ressort du Gouvernement.

Il est néanmoins du devoir de la Police de veiller à ce que toute Religion quelconque, tolérée par la Régence, puisse vaquer en toute sûreté à ses services, tant qu'elle n'outrepasse point les bornes qui lui ont été prescrites.

D'ailleurs la Police ne souffre point, que les Prédicateurs d'une Religion fulminent publiquement contre les Principes d'une autre, ni que des Controverses Théologiques, écrites avec amertume, soient divulguées. Elle a aussi peu d'indulgence pour des Assemblées clandestines, des Processions publiques, des Tocfins & autres choses pareilles. Elle ne permet pas, que les Ministres d'une Religion tolérée paroissent en public en habit de distinction, à moins d'une permission spéciale de la Régence; afin de prévenir tout ce qui pourroit occa-

sionner du scandale, des attroupemens, & même causer des émeutes & des soulèvements populaires.

Il est généralement connu, qu'un grand nombre de Sectes est toléré à Altona, Ville fort spacieuse, sans murs, sans Remparts & sans Garnison; & l'on n'y voit pas peu souvent dans le même Etage un Juif & un Chrétien être les plus proches Voisins, & dans une même Maison un Catholique Romain, un Protestant, un Mennonite & un Luthérien habiter sous le même toit.

J'ajoute que dans l'espace des six années que la Direction de la Police m'a été confiée, je ne me rappelle aucun événement qui ait donné lieu à des émeutes entre les Etrangers sectaires. C'est à cette occasion que je dois rendre justice, & graces aux Ministres & Préposés des Eglises, de ce qu'ils sont généralement très affectonnés à la Police, & qu'ils se gardent bien prudemment

demment de tenir une conduite capable de troubler le repos public.

## ART. XXXIV.

*De la charité pour les Pauvres.*

Parceque la charité est la Vertu la plus brillante des hommes, & qu'elle occupe la premiere place entre les mœurs chrétiennes; la bonne Police pratique cette belle Vertu en qualité de Père, d'Ami, de Pourvoieur & de Nourricier vis à vis les Veuves, les Orphelins & les Malades.

## ART. XXXV.

*Des secours pour les accouchemens.*

C'est un des premiers principes d'une bonne Police de s'appliquer à procurer, autant qu'il est possible, la félicité du genre humain: aussi veille-t-elle de près, à ce que les secours nécessaires, pour les circonstances ordinaires ou extraordinaires, qui accompagnent l'Enfantement, ne manquent

quent point dans une Ville. Pour cet effet salutaire elle établit sous l'Auspice des Gouvernemens des Ecoles de sages femmes & d'accoucheurs, où celles qui prétendent au droit d'exercer cette profession, puissent être instruites régulièrement dans les Principes de l'Anatomie, applicables à leur Art, ainsi que dans tout ce qui concerne la Théorie & la Pratique, qui y servent de fondement; afinque sans l'attestation du Directeur de ces Ecoles aucune Femme, ni aucun homme ne soient admis à un emploi, qui interesse si essentiellement le Genre humain, & dans lequel l'ignorance & la maladresse commettent tant de fautes contraires à la propagation.

Le plus récent de ces Etablisssemens vient d'être fait par une Ordonnance du Roi à titre d'Ecole de Sage-femmes à Altona & à Flensbourg; y compris les autres parties du Holstein. Cette nouvelle marque de la Bienfaisance du Roi pour les fidèles sujets

jets de sa Majeste, ne manquera pas d'ajouter  
supérieurement au bonheur dont ils jouis-  
sent sous le doux Sceptre Danois.

## ART. XXXVI.

*Du soin pour les Veuves, les Orphelins  
& les Pauvres.*

La Police cherche avec la Patience & la  
tendresse d'une Mère, & avec la Constance  
& l'affection d'un Père à soutenir & à relé-  
ver les opprimés. Pour cette raison elle  
se prête avec la plus grande attention à la  
bonne disposition, au bon approvisionne-  
ment, & à tous les soins qu'on attend d'elle  
dans les Hôpitaux des pauvres & malades,  
& dans les Maisons des Orphelins. La  
Surinendance de chaque Endroit ne s'en  
tient pas au seul examen & aux rapports  
indirects, elle examine souvent en Corps  
& en personne ces établissemens, mettant  
ce zèle au rang de ses principaux De-  
voirs.

La

La plupart des Païs Catholiques se distinguent par le zèle, avec lequel on y pourvoit à la Subsistance des Pauvres. Et je crois qu'à cet égard on seroit assez mal dans beaucoup de Villes protestantes, si les principaux fonds en faveur des Pauvres n'avoient été recueillis dès avant la Réformation.

On trouve cependant encore maintenant dans les Villes Protestantes des ames charitables & généreuses qui se font un Devoir de contribuer largement à la conservation des personnes délaissées & nécessiteuses. \*)

Quelles fondations riches & opulentes en faveur des pauvres n'a t'on pas à Copenhague, à Londres, à Amsterdam & autres grandes Villes? Il y a même dans les Villes de Lubeck, de Hambourg & de Halle & ailleurs des fondations pour les Pauvres

\* Voïez les receuilles des Mandats de la ville Hambourg, pour admirer la charité, & la générosité brillante de cette ville envers les nécessiteuses.

Pauvres & les Orphelins, dont le plus grand Etat de l'Europe ne pourroit point avoir honte.

Entre celles que j'ai vû dans ce genre, la Ville d'Amsterdam me paroît une des premières, furtout par rapport aux Orphelins & aux Vieillards infirmes. Ceux ci y font entretenus d'une maniere qui ravit extrêmement l'oeil du Spectateur, parce qu'on a assigné pour leur retraite des édifices superbes, que l'on compareroit à des Palais de Princes.

Les Orphelins y font soignés d'une propreté pour les vêtemens, & pour les alimens, qu'ils n'auroient jamais trouvé chez leurs Parens. Le diner qu'on leur prépare journellement, est régulièrement exposé par portions égales aux yeux du Public, afin que les Habirans de la Ville & les Etrangers même, puissent à leur gré se convaincre du bon traitement que l'on fait à ces indigens conformément aux fondations.

Il seroit injuste de passer sous silence la mémorable fondation que feu Mr. Franck, ce Héros de la Religion Chrétienne, a fait de la fameuse Maison des Orphelins à Halle. Tout le Monde fait, combien cette pépinière a fructifié jusqu'ici à la gloire de la Religion & des bonnes Mœurs.

Seroit il enfin possible, trois fois trois vénérables Francs Maçons de Stockholm, que je pusse ne pas me ressouvenir de Vous à cette occasion, pour vous rendre justice? Qu'un Monde soupconneux affecte de Vous calomnier, de Vous haïr même: Votre Charité secourable envers les Pauvres fera toujours là & ailleurs une preuve non équivoque, que Vous ne négligez rien pour Vous signaler par des actions louables. Si mon témoignage étoit de quelque poids, l'on se persuaderoit aisément, que Vos principes ne peuvent avoir pour base que l'humanité.

La Police n'a pas le pouvoir de fonder des Instituts pour les Pauvres & les Orphelins, toute fondation dépendant immédiatement des Gouvernemens; mais elle doit s'emploier à en faire profiter le Public, quand elles sont accordées, & veiller ensuite à ce qu'elles ne manquent pas de répondre au but d'une éducation bien disciplinée, & qui fasse honneur à son influence.

## ART. XXXVII.

*Des Maisons des Enfans trouvés.*

L'humble Charité, dont les Effets aussi purs que sublimes sont en bonne odeur devant Dieu, & la font respecter de tout le Genre humain, semble néanmoins se faire admirer plus particulièrement, dans l'Azile fécondable des Hôtels des Enfans trouvés. Ici les pauvres Parens peuvent mettre en dépôt les fruits de leurs mariages, qu'ils n'ont pas la faculté d'élever, sans se sou-

cier de leur Nourriture & de leur Entretien.

L'Etat & l'Humanité gagnent également par des Etabliffemens auffi essentiels; & les calamités de même que les meurtres difparoiffent à méfure que ces Etabliffemens fe perfectionnent.

Tacite rapporte que “ les Germains  
 “ n'expoſent point leurs Enfans, & chez  
 “ eux les bonnes mœurs ont plus de force,  
 “ que n'ont ailleurs les bonnes loix: „  
 il paroît cependant, que cette reflexion ne cadre guere avec la vogue de notre Siecle; & je doute presque qu'aucune action louable puiſſe faire aujourd'hui plus d'honneur aux Etats, que de pareilles fondations, qui ne doivent ordinairement leur origine qu'aux ſentimens élevés des grandes ames, dont le mérite n'eſt jamais ravalé par des abus journaliers.

Le devoir de la Police exige, que là, où il y a de telles maifons, elle tienne fé-  
 rieu-

rieusement la main, à ce qu'il y ait toujours quelqu'un aux Tournelles, où l'on présente ces Enfans, lequel soit obligé de les recueillir; que ces gardes n'effraient & n'intimident personne, par un excès de curiosité, & qu'enfin les enfans reçus soient pourvus de nourriture & d'entretien suffisans.

Un vrai modèle en ce genre, c'est l'Hôtel dont admirable Impératrice de Russie a ordonné l'érection à Moscou & que le Monde entier admirera toujours.

### ART. XXXVIII.

#### *Du soin pour les pauvres Filles.*

La Police ne peut envisager sans attendrissement les bonnes dispositions établies en plusieurs endroits pour l'entretien & l'éducation des Orphelines ou des honnêtes Filles, qu'une situation infortunée exposeroit souvent à de dangereux écueils.

La Maison des Orphelines de Copenhague se fera toujours admirer comme un Monument solide de la Bienfaisance de ses illustres Fondateurs. \*)

## ART. XXXIX.

*Du soin pour les Bourgeois indigens.*

Il y a souvent dans une Ville des Charges & Offices, dont l'exercice ne blesse point la bienséance d'un honnête Bourgeois, réduit à l'indigence, sans qu'il y ait de sa faute, & qui souvent même ne doit la perte de

\*) L'incomparable *Spektateur* DU NORD dit dans sa dixieme feuille :

*Entre toutes les vertus aucune n'ajoute plus de dignité à l'Etat des Grands & des Riches que la Bienfaisance.*

Avec combien de fondement ne trouve-t-on pas cette proposition démontrée par cet admirable établissement de Copenhague, & combien les éloges ne sont ils pas justes, que le *Spektateur du Nord*, généralement goûté, donne dans sa 184<sup>me</sup> feuille à toutes les ames élevées, particulièrement à l'aimable & industrieux *Mf. Lorck* qui a si bien mérité vis à vis cet Etablissement.

de sa fortune qu'au grand nombre d'enfans qu'il a élevé à l'Etat.

La Police, pour gratifier ces Vieillards de mérite, leur procure sans rétribution de pareils offices.

La célèbre & vénérable Ville de Lubec se distingue, entre un grand nombre d'autres, par des arrangemens qui tendent au noble but de soulager une vieillesse vénérable quoique malheureuse.

#### ART. XL.

##### *Des Monts de piété ou des Lombards.*

L'Italie est sans doute le país où l'on a en premier établi les Monts de piété, ou les Lombards. Ces institutions sont extraordinairement utiles aux Pauvres, & un puissant remède contre les Usuriers frauduleux, qui sont un vrai opprobre aux yeux de la Police.

La Méchanceté des hommes est montée à un point, que les pauvres gens sont réduits à la dernière extrémité, & à acheter la vie de leurs Enfans de l'assistance des Riches, en empruntant de l'argent à des Intérêts exorbitans au mépris des Ordonnances, qui les fixent; manie qu'on colore du Titre de discretion ou de provision pour les Entremetteurs, Courtiers &c.

La Police est toujours attentive à poursuivre & à restreindre toute sorte d'Usuriers; & pour cet effet elle sollicite la Régence d'établir dans les Villes, pour l'assistance des Pauvres, des Lombards où l'on prête de l'argent à des intérêts très modiques, & d'où les Propriétaires peuvent à tous momens retirer leurs gages.

Elle défend aussi de faire d'autres Ventes publiques, au préjudice des Pauvres Citoyens, dans le tems que l'on vend publiquement les effets engagés.

Elle

Elle empêche de plus l'Etablissement des Lombards privés, & se fait un devoir de procéder sévèrement contre l'Usure en général & en particulier.

## ART. XLI.

*Des Hôtels des Invalides & des Lazarets.*

Entre les différens Membres d'un Etat, il n'y en a guere qui puissent prétendre à plus juste titre aux Bienfaits du Public, que ceux qui ont sacrifié leur santé & leurs Membres, soit en tems de paix ou en tems de guerre aux travaux & à la défense publique pour le Bien général.

Aussi, par un effet de la Justice & de la Reconnoissance publique, la Police ne doit pas souffrir, que ces Membres fidèles & défolés soient exposés à chercher leur Subsistance aux portes des Habitans, dont ils ont eux mêmes aidé à élever & à conserver les Maisons.

Pour y remédier autant qu'en elle est, elle implorera dans l'occasion les Gouvernemens de vouloir bien fixer leur choix sur les Modèles achevés des Hôtels d'Invalides de Paris & de Berlin, & sur le *Quetschhaus de Copenhague*, l'*Hôtel Dieu & des Incurables à Paris* & le *Pest Hoff à Hambourg* &c. &c. dont l'éclat éternifera la Mémoire de leurs Grands Fondateurs.

## ART. XLII.

*Du soin pour les Matelots âgés & pauvres.*

Dans les Villes maritimes la Police exige que les Patrons de Navires accordent gratuitement des sommes pour la formation d'un fond fixe dont les Matelots âgés & invalides, après s'être usés au profit du Commerce, puissent être entretenus, afin qu'ils ne tombent pas dans l'indigence, & ne soient réduits à la mendicité.

Londres, Amsterdam, Hambourg & Lubec offrent de grands exemples de cette  
géné-

généreuse attention, exemples qui leur donnent infiniment de relief aux yeux des Etrangers. La distribution qu'on voit à la maison à Greenwich tout proche de Londres m'a surtout frappé de l'admiration la plus délicate.

## ART. XLIII.

*Du soin pour les Veuves & les Orphelins des Soldats & des Matelots.*

La Police a aussi des attentions particulières pour les Veuves & les Orphelins des Soldats & des Mariniers, qui ont péri dans le Service du Païs, afin de les mettre à l'abri de la pauvreté & de la misère.\*)

## ART. XLIV.

*Du Rachat des Esclaves Chrétiens en Barbarie.*

La Police, excitée par la Charité, prend tous les arrangemens possibles pour les fonds destinés au rachat des Matelots pris

E 5 par

\* Voyez les Memoires Allemands du célèbre Msr.

par les Corfaires. Il est de la prudence de ne pas publier l'état de ces Caiffes, étant très certain, qu'il se trouve dans le sein de la Chrétienté des Sectes assez traitres, pour en donner avis jusqu'en Barbarie à ceux de leur Communion, qui y font ordinairement le métier de Courtier; d'où il arrive que les Africains haussent le prix des Esclaves Chrétiens, qu'on prétend racheter.

De tems immémorial les Rois de Danemarck ne régnerent sur les coeurs de leurs sujets que par une tendresse & une Clémence de Pere, qui leur fait rechercher jusqu'aux moindres occasions, pour rendre leur Peuples de plus en plus heureux.

C'est à ces soins vraiment paternels, qu'on doit entre autres l'Ordonnance émanée en 1716, qui enjoint de faire par semestre une Collecte dans toutes les Eglises du Pais en faveur des sujets qui ont eu le malheur d'être faits Esclaves en Barbarie.

Qui

Qui est ce aujourd'hui qui ne se sentira pas ému d'admiration à voir le Meilleur des Rois soutenir les plus fortes dépenses, pour apprivoiser l'indomtable Africain & procurer par là à ses Sujets cette liberté & sûreté de Commerce, capables de perfectionner leur bonheur.

## ART. XLV.

*Du soin pour les Imbecilles, les Foux  
& les Enragés.*

C'est la marque d'une Police très pitoïable, quand les gens, dont l'esprit a tourné, se promènent indécemment dans les rues d'une Ville.

Un Endroit paroît destitué de charité & d'humanité, si l'on n'y sçait point bâtir des maisons, pour garder ces malheureux, qui représentent au plus sage ce qui peut lui arriver à tout moment, à moins que le Tout-puissant ne daigne l'en préserver.

Le meilleur Etablissement que j'aie vu en ce genre est celui de Bedlam à Londres. J'avoue cependant que la permission, qu'on y donne à de certains presque foux de conduire les Etrangers, m'a surpris autant que j'ai été charmé de voir qu'à Amsterdam on ne souffre point, que ces gens dangereux puissent causer du chagrin ou des fraieurs aux Etrangers curieux.

## ART. XLVI.

*Du soin pour les Prisonniers.*

Quant à ces malheureux, la Police tache de leur rendre leur prison supportable, en pourvoiant à leur nécessaire, en empêchant, que les Gardes ne les chagrinent ni ne les maltraitent; une rigueur outrée étant plus capable d'endurcir aux crimes un coeur vicieux, qu'à y faire naître un repentir sincère de ses fautes passées.

ART.

tomne, la visite des Maisons & d'enrégistrer celles où il y a des pauvres honteux, en observant leurs circonstances, & quelle forte d'assistance leur feroit la plus nécessaire.

La Police remêt à la Régence la Copie générale de ces Listes particulières: mais elle porte une attention journalière à ce que les Malades & les Pauvres reçoivent les secours les plus prompts.

## ART. L.

*De l'approvisionnement de vivres & de chauffage pour les Pauvres.*

Afin que rien ne manque en tems de disette aux Pauvres nécessiteux, incapables de se mettre en provision, la Police prend ses précautions pour faire emplir les magasins publics de toutes les provisions les plus nécessaires à la vie, & particulièrement de celles qui sont de conserve, où s'il n'y a pas suffisamment de Magasins,  
de

de Gréniers & d'Angares, elle follicitera les permissions nécessaires pour en faire construire ou louer; afinqu'en tems de disette & de cherté extraordinaire les Pauvres ne soient pas exposés à devenir les victimes de l'intérêt fordide des Usuriers & des Monopoleurs. La même précaution doit avoir lieu quant au Chauffage soit bois, Tourbes ou Charbons, qui, souvent par l'extirpation mal entendue des Forêts, quelque fois aussi par la situation & l'éloignement des lieux devient en hiver d'une cherté & rareté, que des familles aisées trouvent de grandes difficultés à s'en fournir, pour ne rien dire de l'impossibilité ou font les pauvres Habitans à cet égard. Les Magasins publics une fois bien pourvus, c'est à la Police d'y ordonner la Distribution avec toute la prudence que l'exacte connoissance de la Ville lui permet pour le bien général.

J'ai

J'ai observé qu'on a rendu à Hambourg, pour ce qui regarde la distribution de la farine aux Pauvres, un règlement très bien entendu, & qui a de beaucoup augmenté l'estime que j'avois pour la Police de cette Ville.

## ART. LI.

*De l'Hospitalité.*

Que les Nations orientales se distinguent de toutes les autres par l'Exercice de l'hospitalité, c'est ce qu'affirment mille anecdotes historiques, & en effet c'est ce qui leur rend au double l'honneur que leur ote le mépris des Sciences. Nous autres Européens n'en sommes cependant pas encore venus jusqu'à mépriser les Vertus pour lesquelles nous ne nous sentons pas de penchant particulier.

Une Police bien réglée, après avoir pourvû au soulagement des pauvres Incoles, ne manque pas d'étendre ses soins jusqu'aux pauvres Etrangers. Les Corps de

Metiers font obligés de contribuer des sommes modiques, pour l'Entretien des Compagnons qui voïagent, en attendant qu'ils puissent trouver de la Besogne ou aller en chercher ailleurs. Nos pieux ancestres ont établi à Lubec un Hôpital appelé *Gast-Haus*, où ces Sortes de Gens font fournis au dépens de fondations pieuses.

La Police pour empêcher la Mendicité contraire à tout bon Ordre, s'empresse à faire bâtir des Maisons de Travail, où les Mendians de toutes conditions & des deux Sexes puissent gagner leur vie par un Travail médiocre. La Ville d'Amsterdam renferme un Nombre suffisant de ces Etablissements, delà vient qu'on y rencontre rarement des Gueux dans les Ruës; d'ailleurs je suis du sentiment de Mfr. de Montesquieu, lorsqu'il dit: "Un homme n'est pas pauvre parcequ'il n'a rien, mais parcequ'il ne travaille pas.\*)

\*) Voyez MONTESQUIEU Tom. III. Chap. XXIX.

Il est certain cependant, que là où il n'y a point de ces Maisons, & où l'on n'examine pas exactement aux portes des Villes, il devient très difficile & en quelque façon impossible à la Police de faire cesser les gueuseries des Etrangers suspects.\*)

## ART. LII.

*Des Prérogatives dûes aux Quêteurs des Aumônes & à ceux qui ont soin des Pauvres.*

Parceque les Réglemens pour les Pauvres & pour la quête des Aumones en leur faveur sont sujets à beaucoup d'incommodités, il est très conforme à la prudence que l'on avise à tous les moïens possibles d'alléger ce fardeau par des prérogatives

F 2

confi-

\*) Le Raisonnement sur le Remède éprouvé pour détourner la Gueuserie que l'on trouve dans les Memoires allemands de Mfr. DE JUSTI, T. III. p. 20. donne beaucoup de Satisfaction sur cet article.

confidérables a ceux qui se chargent de cette peine.

J'ai admiré la prudence de nos Ancêtres à cet égard, particulièrement à - -, ou l'on commet la quête & la distribution des Aumônes à de jeunes Bourgeois, en les gratifiant apparemment de quelques privilèges civils; afin que, pour leur propre instruction, ils prennent dès le commencement connoissance de la partie misérable des humains, & que par conséquent ils gouvernent leur propre ménage avec prudence & économie. Outre cela, la sage Magistrature de cette Ville a accordé aux Quêteurs & Distributeurs d'Aumones dans l'Hôpital de - - de certaines prérogatives, qui donnent à peu près à ces Proviseurs un Titre de Magistrature; encouragement qui fait exécuter cette charge, sans en faire sentir l'incommodité, & qui dispose les autres à l'exercer & à la remplir à leur tour.

ART.

ART. LIII.  
*Des distinctions pour les Bienfaiteurs  
 du Public.*

L'ambition étant presque le seul éguillon pour les grandes entreprises, la Police, lorsqu'il dépend d'elle, ne néglige pas de distinguer par des marques d'honneur, où par des prérogatives éclatantes ceux qui se sont signalés particulièrement, soit par générosité & charité ou par la construction de maisons publiques soit par des entreprises importantes, par l'établissement de nouvelles Fabriques souvent plus utiles que les Hôpitaux pour des pauvres personnes industrieuses.

ART. LIV.  
*De la vigilance pour l'honneur & pour  
 l'intérêt du Gouvernement.*

La Police, obligée d'avancer tout ce qui peut tendre à la gloire de Dieu, veille pareillement de tout son pouvoir pour le

maintien de l'honneur, des Droits & de l'intérêt du Gouvernement, dont dépend le bonheur des Villes. Elle s'oppose très sérieusement à tous écrits, déclamations publiques, où insinuations clandestines, & dangereuses, tendantes au deshonneur & au préjudice des Supérieurs; mais elle prend surtout garde à ce que personne n'entreprenne d'enfreindre les prérogatives d'une Ville, & qu'il ne se forme aucun complôt nuisible à l'autorité ou à l'intérêt public. Aussitôt qu'elle est avertie de ces sortes d'abus criminels, elle en doit informer la Regence.

Enfin pour prévenir toutes usurpations & aliénations limitrophes, les Officiers de la Police sont obligés de visiter annuellement les Barrières, Banlieues & Termes des Villes.

ART.

## ART. LV.

*Des jugemens téméraires sur les actions  
du Gouvernement.*

Il arrive souvent bien du chagrin à une Ville, quand il s'y trouve des gens qui parlent ou écrivent sans respect sur le Gouvernement & la conduite des Supérieurs, sur leurs actions ou prétentions; qui y lèvent des Plans & Cartes Géographiques sans circonspection; où quand on y imprime des Gazettes, dans lesquelles certains événemens sont rapportés avec partialité, fausseté & imprudence. C'est pourquoi la Police y regarde de près que de pareilles choses n'y arrivent point, & anéantit publiquement, quelquefois même par la main du bourreau, où autres fletrissures rigoureuses, les pièces attentoires que l'on ose publier. \*)

F 4

ART.

\*) Voyez MONTESQUIEU, Tom. II, Ch. XII des paroles indiscrettes, p. 40.

## ART. LVI.

*De la Censure des Livres.*

Pour oter aux méchans l'occasion de divulguer des Libelles scandaleux & diffamatoires contre la Religion & l'Etat, la Police pourvoit à ce que la Censure pour les Imprimeurs ne manque pas.

Si la liberté de la presse étoit un titre de la félicité d'une Nation, celle des Anglois seroit sans bornes : mais il est incontestable que la liberté & la félicité ne sont pas toujours une même chose.

Les Loix n'ont pas été données pour les justes, & l'homme, qui n'a pas dessein d'offenser la Religion ou l'Etat, n'apprehendera pas la Censure, parcequ'il fait qu'elle n'est pas souveraine, & qu'à tout événement il seroit lui même obligé de soumettre sa partialité à l'examen de la Regence. Quel malheur, au contraire, n'est ce pas pour les Etats, où chaque scélérat a le droit de chagriner impunément un honnête homme

dont il est l'ennemi. Dans les endroits où l'on est obligé de supporter cela patiemment, on ne peut guères se louer de la protection de la Police. \*)

ART. LVII.  
*De la prompte administration de la Justice.*

Rien ne peut être plus préjudiciable à l'accroissement d'une Ville, & rien ne peut être plus sensible à la surveillance de la Police, qui doit contribuer à faciliter cet accroissement, que lorsqu'elle apprend, que le bruit du défaut & des délais de la Justice rend une Ville décriée, que sur ce fondement on refuse le crédit à ses Habitans, & que chaque scélérat, sous apparence de Justice & sans crainte des chatimens, appauvrit par des procès son bon voisin, qui ne peut se résoudre à se laisser ravir son bien.

F 5 Les

\*) Voyez MONTESQUIEU Tom I. Chap. XIII, des Ecrits.

Les Villes qui envisagent une pareille licence comme leur bonheur & leur liberté, sont, comme les méchans attachés aux fers qui se croient heureux en songe. La chicane & cette Idole qu'adorent les Indiens, afin qu'elle ne leur cause point de dommage sont les mêmes. O! Villes déplorables, où les us & coutumes & souvent les finesse des Gourmands lient les mains à un Juge intègre penetrant & l'empêchent de secourir à tems l'innocence opprimée, & d'appuier les pretentions les plus justes.

*Le grand Coccejus* s'est acquis les plus justes éloges, en s'efforçant, sous l'ombre d'une puissante Egide, de concerter tout à la plus prompte Justice, & à l'abolition des abus qui méritent mieux le nom de Gothiques que de Romains. Combien n'ai je pas été sensible au bonheur que j'eus, en qualité de Membre du Tribunal Suprême des Appellations & du grand Consistoire à Gluckstadt, de remarques le zèle, l'impartialité, l'attention &

la promptitude avec lesquelles on administre la Justice dans cette Cour Souveraine! Peu de jours y décident ce qui en d'autres endroits exigeroit des années & des siècles. Heureux Sujets du Sceptre Danois! reconnoissez une félicité qui ne peut être méconnue que par la Stupidité.

#### ART. LVIII.

#### *De la repartition équitable des Contributions Militaires.*

Rien ne manifeste mieux l'activité & l'humanité de la Police, que la diligence avec laquelle elle s'emploie en tout ou en partie à fournir les Contributions exigées d'une Ville en tems de Guerre. Personne ne connoît mieux que la Police l'état intérieur de la Ville, & par là elle est rarement exemte d'un soin aussi désagréable.

Ici, au défaut des espèces, chaque individu est souvent obligé de fournir du sien pour remplir la somme accordée. C'est

ici

ici le moment où le cœur se découvre, & où il s'agit de prudence, d'intégrité, de constance & de fermeté d'ame. Ici on reconnoit s'il y a encore de ces génies qui ornèrent autrefois Rome, qui se ménagent moins eux, leurs amis & leur parens, que leur prochain opprimé, manquant de subsistance & chargé d'Enfans. C'est dans de telles crises que Dieu doit accorder des cœurs sages, compatissans, exemts de mauvaises intentions & doués d'une prompté résolution; car les suites de ces sortes de répartitions entraînent souvent des plaintes amères & des justifications pénibles.

Dans de semblables occasions la Police prend l'assistance des Députés de chaque Division, Corps & Office de la Bourgeoisie, pour accélérer ces pressantes Contributions & prévenir, s'il est possible, l'exécution militaire.

Elle y procède avec une impartialité parfaite, n'épargnant non plus les familles opulentes que la multitude des necessiteux, pour alléger, autant qu'il est possible, le fardeau commun; & s'attache à recueillir exactement les voix, & à former un registre exact de ceux dont il faudra tirer le supplément de la somme.

## ART. LIX.

*De la droiture des Maitres envers les Domestiques.*

Il n'arrive pas rarement que des ames barbares, particulièrement les gens de Métier, chatient leurs Apprentifs d'une maniere cruelle, & les rendent malades & malheureux par leur dureté, au lieu de contribuer à leur bonheur. La Police fait des perquisitions pour découvrir de tels Misantropes, & soutient avec tout le soin & toute l'ardeur possible les opprimés, qui n'ont que trop souvent besoin de son assistance & de sa protection.

ART.

## ART. LX.

*Des Domestiques infidèles.*

Les Gens de Commerce étant souvent obligés de confier leurs Comptoirs & Magasins à des Teneurs de Livres, Garçons de Comptoirs, de Magasins & de Boutiques, de même que les Maitres & Maitresses de toute condition de mettre entre les mains de leurs domestiques les Clefs de leurs Garderobes, Caves, Dépenses & Gréniers; ils ont d'autant plus de droit de se faire rendre raison des friponneries & des vols que ces gens s'aviseroient de commettre chez eux, qu'ils s'en sont rapportés à leur fidélité & à leur bonne foi. C'est pourquoi la Police poursuit très sévèrement tous les délits de cette nature, pour lesquels on auroit recours à elle.

C'est pour cela aussi, & afin que les mauvais domestiques n'en puissent prétendre cause d'ignorance, que l'on fait annuellement le Dimanche de l'Évangile de  
l'Eco-

l'Econome inique lecture de la sage Ordonnance pour les Domestiques dans tout l'Electorat de Hanovre.

### ART. LXI.

#### *Des Procédures contre les mauvaises Nourrices.*

C'est plus par un usage mal établi, que par raison de maladie ou par nécessité, qu'un grand nombre de Mères donnent leurs enfans à allaiter à des Nourrices, qui, n'étant que mercenaires deviennent souvent très préjudiciables à l'Etat, en privant quelquefois avec assez d'indifférence les Parens de leurs Enfans & l'Etat de ses Membres naissans par leur mauvaise conduite, leur débordement ou leur négligence; soit en mettant les Enfans au sein dans le tems qu'elles sont remplies de fiel & de rage, afin de se vanger des Parens, selon leur détestable coutume, lorsqu'elles n'obtiennent pas tout à leur volonté dépravée, ou

en

en privant les Enfans du lait, pour s'être laissé engrosser de nouveau pendant leur état de Nourrice; & souvent encore en étouffant par négligence ces créatures délicates les prenant du berceau dans leurs lits. C'est dans ces cas que la Police est toujours prête à assister efficacement les Pères qui lui portent des plaintes sur la méchanceté ou la négligence des leurs, afin de les contenir & leurs semblables par la crainte, là où les bons traitemens & la douceur n'en feroient que des ingrates.

## ART. LXII.

*De l'éducation des Enfans.*

La félicité publique naît principalement de la bonne éducation qu'on donne à la jeunesse. Il est très nécessaire de la cultiver de bonne heure, étant destinée à remplir tous les devoirs que les Loix divines & humaines pour le bonheur tant spirituel que temporel d'un Etat, dans quelque Dignité, Charge,

Charge, Emploi ou Condition que l'on puisse y être. Qu'on néglige un tendre Arbrisseau, & qu'on le prive des avantages d'une bonne culture, en l'abandonnant au gré des animaux & des hommes brutaux, & à la merci des injures du tems; qu'on juge après cela s'il deviendra un arbre utile à la construction, ou propre à figurer dans une belle allée. Le contraire se manifestera de bonne heure, il ne vaudra tout au plus qu'à être déraciné & jeté au feu.

Par l'Education des jeunes Gens nous préparons des Citoïens; c'est pourquoi elle doit être un des premiers soins de la Police.

On fait bien que l'Education a ses degrés de différence; ce qu'on nous dit dans le grand monde renverse souvent l'instruction que nos Pères & nos Maîtres nous ont donnée. Néanmoins toute éducation fondée sur l'amour de Dieu produit un même fruit, savoir l'application constante d'être,

G autant

autant qu'il est possible, vertueux & raisonnable.

Les Gouvernemens sont en vérité toujours bien récompensés des soins qu'ils prennent pour l'avancement d'une culture qui ne manque jamais de produire des fruits très durables.

On punit à la Chine les Pères pour les fautes de leurs Enfans, pour n'avoir pas fait usage du pouvoir que la nature leur donne, & que les Loix ont même augmenté.

Les Livres sacrés des anciens Perses renfermoient entr'autres cette maxime ; si vous voulez être saint, instruisez vos Enfans, parceque toutes les bonnes actions qu'ils feront vous seront imputées. \*)

La Police du moins ne mérite point d'éloges, si elle ne s'occupe pas à observer les défauts des Educations & des Ecoles, pour en

\*) Voyez MONTESQUIEU Tome III. Liv. XX. p. 69.

en donner avis aux Gouvernemens, qui ne manquent jamais de corriger une source capable d'attirer à l'Etat plus de malheurs qu'un Voisinage puissant & ennemi, si elle n'est conservée dans toute sa pureté.

## ART. LXIII.

*Des Ecoles.*

Il est nécessaire pour l'Education de la Jeunesse en général, d'établir dans les Villes de bonnes Ecoles, où elle puisse être instruite à un prix raisonnable, & même quelquefois aux dépens du Public, par des Précepteurs, dont l'habileté & les bonnes mœurs doivent être connus & attestés, dans les principes de la Religion, dans les Langues vulgaires, étrangères & même Orientales, ainsi que dans la Philosophie, l'Histoire, la Géographie, la Généalogie & les Mathématiques; par des Maîtres capables de lui donner des leçons de Manège, d'Armes, de Danse, de Dessin, d'Ecriture &c.

L'Ordonnance composée avec tant de sagesse & de vuës éclairées, & rendue publique en date du 12 Août 1763 dans les Païs & Provinces de la Prusse & du Brandenbourg, aussi bien que le Catéchisme qui y a paru cette année pour l'instruction & l'usage de la jeunesse, offrent un excellent modèle en ce genre: il seroit injuste de ne pas se ressouvenir des nouveaux Instituts des Ecoles établies à St. Petersbourg sous la Direction du célèbre *Msr. Büsching* & qui ont eû beaucoup de succès.

## ART. LXIV.

*Du soin pour les Collègues des Ecoles.*

L'instruction de la Jeunesse étant ainsi réglée, il est de l'équité, que les personnes, qui se vouent à un travail si essentiel & si assujettissant, soient encouragées par une protection & un maintien dans leurs privilèges, exemptions, & salaires capables de les garantir du préjudice que des établisse-

mens

mens non autorisés pourroient leur causer.

Je ferois souhaiter qu'il me fut permis d'amplifier cet Ouvrage par l'insertion du XII. Article de l'Institut publié en 1720, pour la Police de la Ville de Rendsbourg; témoignage éclatant de l'application & de la pénétration du feu Président d'Amthor, & qui fait également honneur au País.

ART. LXV.

*Des Academies d'Economie, d'Agriculture & de belles Lettres.*

Ce seroit outrepasser les bornes d'un Abrégé, si je voulois m'y étendre sur l'Utilité & les avantages innombrables, dont les Etablissmens connus sous le Nom d'Academies d'Economie, d'Agriculture & de belles Lettres ne cessent d'enrichir le Public, tant pour ce qui concerne les Mœurs, que par rapport à l'Economie & aux Arts Me-

chaniques. Je ne manquerai cependant pas de faire un Dénombrement suivi & détaillé des Inventions utiles que nous devons aux Recherches infatigables des Academies d'Allemagne, de France, d'Angleterre, de Dannemarc, de Suede & de Russie, quand j'aurai l'occasion, comme j'espere, de publier en Allemand un Ouvrage sur la Police plus complet que le présent Abrégé.

Qu'il me suffise d'observer ici, que la Police ne peut qu' être touchée au vif du plaisir de voir augmenter généralement ces Corps d'autant plus respectables qu'ils fructifient également dans le Civil & dans le Moral. Aussi n'y a-t-il sorte de Commodité, de Sureté & de Protection qu'elle ne procure volontiers aux différens Membres qui les composent, ni d'Encouragement, qu'elle ne mette en Usage, pour faciliter & nourrir les Concurrances aux Prix établis en faveur de ceux qui n'y sont pas aggrégés.

ART.

## ART. LXVI.

*De l'observation du quatrième Commandement.*

UNE Loi d'Athènes imposâ jadis aux Enfans de nourrir leurs Parens tombés dans l'indigence; elle en exceptoit néanmoins ceux à qui leurs Parens n'avoient point donné de métier pour gagner leur vie. On passe pour un monstre, quand on manque de reconnoissance envers ceux dont on tient la vie, la subsistance & tous les biens. Les Enfans égorgent leurs Parens en païant tous leurs soins d'ingratitude, & s'exposent par là à la vengeance divine qui les poursuit tôt ou tard. Afin que ces ames dénaturées ne soient pas l'objet d'une vengeance implacable, & que leur mauvais exemple ne devienne dangereux au Public; la Police s'élève contre leur désobéissance, & ne permet pas que les crimes envers les Parens restent impunis, où qu'ils soient prétextés en aucune manière.

## ART. LXVII.

*Des Mariages clandestins hors de la Ville.*

Lorsque de jeunes Gens se rassemblent, à l'insçu & sans le consentement de leurs Parens & de leurs Tuteurs, pour se marier hors de la Ville, cela donne incontestablement occasion à beaucoup de désordres; c'est pourquoi la Police y oppose toutes les mesures imaginables.

## ART. LXVIII.

*Des Mariages contraires à la décence des Mœurs.*

Il est très manifeste, que les Mariages trop inégaux par rapport à l'âge entre les deux parties contractantes ne font souvent pas grand honneur aux bonnes mœurs. Lorsque qu'un homme de 70 ans épouse une fille de 17 ans, où qu'une Matrone sexagenaire s'unit à un adolescent de 20 ans, un Pasteur ne peut certainement qu'avoir honte de les

unir

unir par la lecture de la bénédiction nuptiale; & les honnêtes gens, qui apprennent de semblables unions, s'en scandalisent, tandis que d'autres s'en moquent. Si les représentations, faites par les Directeurs de la Police à la Régence, y peuvent quelque chose, on opposera certainement des Loix qui restreindront cette indécence. \*)

## ART.

\*) Les Articles CIX & CX du Chapitre III des Ordonnances de la République de Genève portent ce qui suit:

*Que la femme âgée de quarante ans & plus ne puisse prendre homme moins âgé qu'elle de dix ans, & que celle qui a passé quarante ans ne puisse prendre homme moins âgé qu'elle de cinq ans.*

*Que l'homme aiant soixante ans passés ne puisse prendre fille ou femme en mariage moins âgée de lui que de la moitié.*

## ART. LXIX.

*Des attaques personnelles.*

La Justice étant ouverte à tous les Habitans qui croient avoir raison de se plaindre de leurs Concitoïens; la Police est attentive à détourner toute insulte ou attaque personnelle faite à la personne zélée ou à ses domestiques. Il y a des païs, où les surprises personnelles dans les rues sont punies très sévèrement & quelquefois de peine de mort, parcequ'elles nuisent à la sureté publique & aux bonnes mœurs. \*)

## ART. LXX.

*Du Suicide & du Meurtre.*

Entre tous les crimes qui se commettent, & qui portent le plus grand préjudice à la Police, il n'y en a pas de plus fréquent & de plus général que le meurtre.

Je

\*) Voyez l'illustre Baron DE BILEFELD, Tom. I.  
Chap. XII. § 14.

Je ne dirai rien du violent Suicide; car au milieu de tant de misères qui environnent le genre humain, quoique le plus souvent par sa propre faute, on apprendroit peut-être tous les jours, que des personnes imbéciles & défolées se feroient otées une vie qui leur devenoit insupportable, si la Religion, ou la lumiere intérieure n'en eut pas préservé miraculeusement les esprits stoïques & souvent même furieux.

Il y a malheureusement un plus grand nombre de Meurtres d'une autre espèce, que l'homme commet tantôt en la personne d'autrui, tantôt contre soi-même.

Qui est-ce, par exemple, qui a empoisonné ce gourmand, qui avaloit immodérément les épices & les boissons que la nature n'avoit pas produit pour son Climat?

Qui est ce qui a abrégé la vie de celui qui changeoit les jours contre les nuits, la sobriété contre l'intempérance, une saine moitié contre une maitresse infectée, qui  
 païoit

païoit un Cuisinier étranger pour se faire empoisonner par tout ce qu'il y a de piquant à la langue & de malsain au corps; qui ne vouloit jamais supporter en autrui les imperfections qu'il ressentoit lui-même?

Qu'est ce qui a abrégé la vie de ces Pârens, trop flexibles & trop complaisans, si ce n'est la mauvaise conduite de leurs Enfants négligés.

Qui est ce qui a tue cet Enfant parvenu, à peine, au terme de sa naissance; cet autre que sa délicatesse a rendu la victime d'un corps trop serré, d'un échauffement pris dans un bal, d'une boisson fraîche prise sans précaution &c. ou cet enfant à la mamelle qui a été empoisonné par le lait d'une Nourrice impure? C'est aux Meres à décider.

Il ne fallut ni fer ni feu pour envoier dans l'autre monde cet honnête homme, ce Citoïen pacifique: il suffisoit de le livrer à l'affreuse chicane qui hâta sa mort?

Si

Si la Police se rallentissoit, les Charlatans prépareroient bientôt des remedes, dont le funeste effet couteroit la vie & les biens au Malade crédule & ignorant, sans exposer l'indigne Meurtrier à la poursuite de la Justice. Qu'on accorde à des Medecins ignorans & à des Sage-femmes peu expertes une libre pratique; ils ne manqueront pas d'augmenter les revenus des Fossoyeurs, & c'est dans ce cas là, qu'au défaut de legs pieux, ils contribueront à l'entretien des Eglises, quand ce ne seroit qu'aux dépens du Public.

O Dieu! à quel point les hommes s'aveuglent-ils, en ne taxant de meurtre que des bêtes féroces, sous figure humaine, qui s'expédient eux-mêmes, pendant qu'ils comblent d'honneurs les vrais meurtriers. Cela ne prouve-t-il pas que les hommes réfléchissent bien peu, lorsque, d'un air de suffisance, ils affectent sottement de prendre soin de la conservation des animaux.

La Police, qui veille à la fureté & à la félicité publique, est obligée de délivrer aux Tribunaux criminels ces Hygées prétendus ou Assassins non privilégiés. D'un autre coté elle prend à cœur d'éloigner très sérieusement tout ce qui pourroit faire naître l'envie de se perdre soi même ou autrui, en maintenant les bonnes mœurs avec toute la vigilance dont elle est capable, & en saisissant toutes les occasions que lui fournit le Gouvernement, pour effectuer dans tous les cas particuliers ses bonnes intentions.

S'il arrive qu'un Individu ose, en dépit de soi même, se révolter contre les Loix de la nature, au point d'attenter à ses propres jours & de les abréger à dessein par le fer, ou le poison, &c. C'est alors que, pour inspirer l'horreur par l'exemple, la Police ordonne dans les Villes, où cet excès inhumain n'est pas devenu épidémique, & où d'autres raisons n'y seroient pas contraires, que le cadavre du Suicide soit attaché  
aux

aux traits des chevaux, trainé publiquement par la Ville & jetté à la Voirie hors de son enceinte.

Dans ce triste cas, ainsi que dans tout autre, la Police ne manquera cependant pas de distinguer la frénésie, ou autre accident sinistre, d'un forfait qui met communément le comble aux malheurs d'une vie tissue de crimes.

## ART. LXXI.

*Des remèdes avortifs.*

Les femmes qui ont emploïé des remèdes avortifs sont exposées à la poursuite de la Police. L'Ordonnance du Roi de Prusse, émanée dernièrement à ce sujet, mérite une attention particulière: tous les cas dénaturés y étant déterminés, ainsi que les punitions qui doivent y être infligées.

ART.

ART. LXXII.

*Des Assassins publics & cachés.*

Tous les Assassins publics ou cachés sont poursuivis, decouverts & livrés à la Justice criminelle par la Police.

ART. LXXIII.

*Des Duels.*

Afin que l'usage Gothique des Duels devienne d'autant plus méprisable, l'on y a en quelques endroits attaché l'infamie; & le cadavre de celui qui a été tué, est trainé ignominieusement & privé de la sepulture comme les Suicides. Ces réglemens sont en grande considération auprès de la Police, qui est amie du bonheur des Humains.

ART.

ART.

## ART. LXXXIII.

*Des habillemens indécens.*

Quoique la Police se prête à procurer à tous les Habitans des franchises & libertés honnêtes, elle ne souffre pourtant aucune licence qui pourroit exciter à des écarts: c'est pourquoi elle ne permet pas, que l'un ou l'autre sexe porte des habillemens contraires à la modestie & à la bienséance, & qui ne servent qu'à enflamer l'impudicité.

## ART. LXXXIV.

*Des Filles qui subsistent par elles-mêmes.*

Les Femmes ou filles qui subsistent par elles-mêmes sont la peste d'une Ville, parcequ'elles séduisent honteusement les jeunes gens des deux sexes, & surtout les Domestiques: la Police ne néglige pas de mortifier de la manière la plus sensible de pareilles racailles par de fortes contributions & par de fréquentes visitations de leurs demeures. \*).

## ART.

\*) Voyez plus amplement Mfr. DE LA MARE  
Tom. V. L. III. Chap. I. II. p. 435.

## ART. LXXXV.

*De la conduite des Fiancés.*

Rien ne cause un plus grand scandale, que lorsque, sous le pretexte des promesses de mariage, une fiancée habite jour & nuit avec un homme. Les fruits d'une pareille conduite sont ordinairement ou la misère & la tromperie, \*) ou bien de jeunes indigens que la Ville a dans la suite à nourrir.

La Police déteste de semblables désordres & un sage Gouvernement appuie les efforts qu'elle fait pour détourner de tels scandales.

## ART. LXXXVI.

*Des Femmes dissoluës & des Bordels.*

Une vie impudique & les écarts & passions qui y conduisent sont les meurtriers soudains ou lents des hommes; nombre de per-

\*) Voyez œuvres du Philos. de SS. Epître XVII.

Le début de l'amour est doux & plein de charmes,

A ses premiers assauts a-t-on rendu les armes?

Son

personnes de toute condition, & même des familles entières trouvent souvent leur ruine dans cette voie de perdition. C'est un des principaux soins de la Police qu'en général toutes les transgressions du sixieme commandement ne soient pas regardées avec indifférence, & que tous les Bordels publics & privés soient détruits & abolis, & cette race dissolue chatiée & chassée hors des Villes.

## ART. LXXXVII.

*Des Magdelonettes.*

Les Femmes qui ont une fois livré leur corps dans les Bordels, étant la pluspart du tems incurables eu égard à leur ame de bouë, il est tres nécessaire d'empêcher ces créatures d'être les fléaux de l'Etat, & de deve-

Son rapide Succès le rend maître de tout.

Sa fin c'est le regret, le dépit, le dégoût.

devenir à la fin d'infames maquernelles: l'on y obvie, en les dressant à un autre train de vie dans les Maisons des Magdelonettes. La tempérance, qu'on leur y fait observer, est presque un garant sûr qu'elles y gagneront leur entretien. Aussi ces Maisons ne manquent pas dans les Villes bien réglées; seulement est il du dernier malséant de permettre à ces garces dissolues d'offenser par des discours lubriques & des simagrées les Etrangers, que la curiosité porte à examiner ces Etablissmens. J'ai été fâché de remarquer cet abus à Amsterdam & ailleurs, & je tiens, que le devoir de la Police exige qu'elle y mette un frein absolu.

## ART. LXXXVIII.

*De la circonspection dans le Chatiment  
de certains Crimes,*

Il y a des Crimes dont la Nature & le Nom même demeureroient inconnus à la Multitude, si l'on exterminoit clandestinement  
ceux

ceux qui en font coupables. Et ici la Police, Amie de l'Honnêteté, ne peut rien faire, si non de requérir des Tribunaux criminels l'appui de ses bons Deseins. Cependant elle ne souffre point que dans le Tems de pareilles Exécutions on vende par les Ruës des Chançons scandaleuses.

## ART. LXXXIX.

*Des Maisons de Correction.*

Le défaut des Maisons de Correction deviendroit insupportable à la Police eu égard aux Vagabonds Mendians, Polissons & autres gens sans aveu, si les Gouvernemens n'avoient soin d'entretenir dans les Villes un nombre proportionné de ces Maisons, épouvantails nécessaires pour contenir une Populace effrénée.

Sur la fin du dernier Siècle la gueuserie & le nombre des Vagabonds exceda en France au point, que l'on auroit trouvé à peine un Laboureur, qui ne l'eut préférée à son

honette travail. Louis XIII remedia à ce désordre par des Ordonnances portant peine corporelle contre les transgresseurs robustes & sains, tandis que les vieillards & malades furent recueillis dans les Hôpitaux, on parvint par ces moïens à arreter ce fleau destructeur.

## ART. XC.

*Des Pasquinades.*

L'Honneur est sans contredit du Nombre des Choses qui sont les plus précieuses aux Humains, il est exposé en beaucoup de Manières aux Piéges de ses Envieux, & il n'y a pas à douter qu'un Voleur & un Calomniateur n'aillent du même Rang.

Les Préposés à la Félicité publique, qui n'ignorent pas, combien le Public est redevable à une noble Ambition, & qui l'estiment infiniment plus dans leurs Citoïens, qu'une Assiduité interessée, sont fort irrités lorsqu'ils remarquent, qu'il se trouve  
dans

dans une Ville des Assassins, pour ainsi dire, de l'Honneur des Habitans.

C'est pourquoi les Antipodes de l'Humanité, de la Générosité & de la Compassion pour les Défauts du Prochain, les Auteurs frivoles d'Ecrits & de Peintures qui souvent sous un Masque feint, bien connu à tout le Monde éclairé, ont pour But, de rendre ridicules le Prochain, sont détestables aussi bien selon les Sentimens des honnêtes Gens, que principalement dans les Yeux de la Police.

La Magnanimité ou le Mépris généreux sont les plus assurés Antidotes pour ceux qui sont offensés; car on extermineroit plus aisément l'Engeance des Vipères, que ces Contrastes de l'Humanité & de l'Honnêteté.

Les Intendans de la Police ne peuvent rien faire contre ces Auteurs cachés des Pasquinades, si non, qu'après avoir fait arracher le plus promptement possible les

Libelles des lieux où ils sont affichés; ils fassent les perquisitions les plus exactes de leurs Auteurs, pour les livrer ensuite aux Tribunaux criminels. Mais c'est la Censure qui veille contre les Outrages contenûs dans les Feuilles publiques, & qui, parcequ'elle abhorre toutes les Calomnies & les Traits des faux beaux Esprits, ne permet pas même que l'on confonde des Injures équivoques avec une Critique modeste.

## ART. XCI.

*De la Séduction des jeunes gens.*

Il se trouve souvent dans les Villes de mauvais sujets, qui avancent aux jeunes gens de l'argent sous des conditions fort dures, ce qui précipite les Emprunteurs dans de grands malheurs. Pour y mettre ordre la Police fait poursuivre & chatier de pareils usuriers & séducteurs.

ART.

## ART. XCII.

*Des Jeux de Hazard.*

La Police aiant fortement à cœur la conservation des biens de la Bourgeoisie, elle n'accorde point aux Joueurs de blanque la satisfaction d'excroquer les téméraires & les simples, soit en tems de Foire ou autrement, s'opposant en général à tous les jeux de hazard. Pour cet effet ses Officiers subalternes & ses Valets sont obligés de visiter les Foires, les Marchés, les Caffés, les Auberges & les Cabarêts, d'en chasser les Joueurs de profession & les faire sortir des Villes \*).

## ART. XCIII.

*Des Alchimistes.*

Personne ne doute peut-estre que la Chimie ne soit une science très utile & très agréable. Mais il n'en est pas de même de l'Alchimie: elle réduit les Citoïens d'un Etat à la pauvreté; & la Police s'emploie à détourner cette maladie des Habitans, par les plus sages remedes. CHA-

\*) Voyez Mfr. de Baron DE BILEFELD. J. P. Tom. I. p. 110.

## CHAPITRE III.

*Des Commerçans & des Gens  
de Metier.*

## ART. XCIV.

*De l'Utilité du Commerce en général.*

**S**i l'axiome de l'illustre Montesquieu est fondé, savoir, que les Loix du Commerce perfectionnent les Mœurs; que partout, où il y a des Mœurs douces, il y a du Commerce; & par tout, où il y a du Commerce, il y a des Mœurs douces: il n'est pas douteux qu'un objet, qui est la source de la Félicité humaine, ne mérite un des premiers Rangs dans un Traité de Police.

Les Négocians s'appellent à bon Droit, les Colonnes de la Prosperité publique; ils méritent qu'on en fasse un grand Cas, le Commerce aiant fait, que la Connoissance des Mœurs des diverses Nations a pénétré par tout, on les a comparées entre elles; c'est à dire, le Commerce rend les

Hom-

Hommes plus sociables, moins farouches, plus industrieux, plus actifs \*).

C'est par l'application des Marchans que les Habitans des Villes & de la Campagne jouissent de tout ce qui peut flatter leur goût & leurs fantaisies & satisfaire à leur Besoin.

Le Plaisir que le Voisinage me procure de voir arriver au port de la fameuse Ville commerçante de Hambourg des Vaisseaux de presque tous les coins du Monde, chargés d'une Infinité de riches Productions, excite incessamment mon Admiration & me fait faire la Réflexion, que l'on est réellement très heureux d'avoir chez soi tout ce qu'il y a d'utile & d'agréable dans ce Monde de misères, par la seule Intelligence & l'Industrie infatigable des Gens de Commerce. Une autre Obligation non moins essentielle qu'on leur a, c'est qu'en

I 5 nous

\*) Voyez Montesquieu Esprit des Loix T. II. L. XX.  
C. I.

nous procurant l'Abondance, ils nous délivrent du superflu en le faisant valoir chez l'Etranger au grand profit de leur Nation, & en entretenant par ce Moïen la Circulation des Biens de toute la Terre, afin qu'il ne s'en perde ni n'en manque guere en aucune Partie.

Les Merciers de cent petites Villes & Bourgs voisins considèrent une Place commerçante comme leur Nourrice. Les Artistes & les Artisans reçoivent le soufflé de la Vie par le Commerce dans une telle Ville. Le moindre Ouvrier rit à la sueur de son Visage, là où le Commerce ne le laisse pas languir long tems faute de besogne. Le Commerce fleurit-il en un Endroit, on y voit aussitôt briller Eglises, Ecoles, Hôpitaux; & c'est avec raison, que Milady de Montague dit, qu'on peut fort aisément faire la Distinction entre une Ville, où un Commerce libre fleurit, & celle, où l'on ne trouve qu'une écorce  
sans

fans fruit. Si donc l'on veut connoître le degré de Bonheur d'un Prince, que l'on s'informe seulement d'abord, combien de Villes de Commerce fleurissantes il a dans son País. La Police, qui connoit l'Influence du Commerce dans l'Etat, s'applique à y entretenir la Sureté & la Tranquilité intérieure, ainſique la Politeſſe, l'Hôſpitalité, la commodité & le bon ordre, pour y attirer de plus en plus les Nations commerçantes; & par la même raiſon elle s'oppoſe efficacement à la Contrebande, à la fraude & au Brigandage.

## ART. XCV.

*Des Sciences néceſſaires aux jeunes Commerçans.*

C'eſt un Principe pitoïable que celui de croire, qu'il ſuffiſe pour le Commerce de faire enſeigner à un jeune Homme ſenſé l'Ecriture, l'Arithmetique & quelques Langues uſitées. Il eſt étonnant que notre  
Siccle

Siecle éclairé se distingue encore si peu des Tems Gothiques. Je tiens, que personne n'a plus Besoin de la vraie Science, où d'une Connoissance étendue des Choses, qu'un Négociant entrant en Affaires, à moins que l'ancien Principe ne soit faux, suivant lequel un Marchand ne doit négocier en aucune branche dont il n'a une Connoissance parfaite. Mais si ce Principe est invariable, quelles Conclusions ne peut on pas en tirer en faveur des Connoissances nécessaires à un Négociant? Quelle Confiance une saine Morale ne lui procure-t-elle pas, & pourquoi n'en étudieroit-il pas les Elémens aussi bien, qu'un jeune Théologien, Jurisconsulte & Médecin? Un Marchand qui doit avoir une connoissance de la qualité intérieure des Marchandises, pourquoi ne s'instruiroit il pas dans les Principes de la Physique? Comment peut-il, sans la Géographie, savoir, ce qu'il peut tirer de chaque País en particulier?

lier? Combien les Mathématiques ne lui  
 sont elles pas indispensablement nécessai-  
 res, toutes ses Affaires ne roulant que  
 sur Nombres, Poids & Mesures. Les  
 Méchaniques ne sont elles pas les Guides  
 les plus sûrs pour la Construction des Fa-  
 briques & des Magasins. Il est donc évi-  
 dent, que rien ne peut-être plus avanta-  
 geux à la Subsistance publique, que l'Eta-  
 blissement des Académies, dans lesquelles de  
 jeunes Négocians puissent être enseignés,  
 non dans des Sciences purement abstraites,  
 mais dans celles, qui concourent essenti-  
 ellement au grand But du Bien public.  
 Quoique ces sortes d'Ecoles pratiques  
 pour la Jeunesse commercante ne soient  
 guere connuës dans le Nord, il faut espé-  
 rer qu'elles le seront successivement, d'où  
 resultera le double Avantage d'avoir la Je-  
 nesse instruite sous ses yeux à peu de fraix,  
 & de la voir préservée de mille Accidens  
 facheux auxquels une Conduite non affer-  
 mie

mie ne manque presque jamais de l'exposer en Païs étranger.

Que l'on juge de l'Empressement avec lequel une bonne Police doit concourir à la Formation & au Maintien des Etablissements de ce Genre, que l'on peut ranger à juste Titre entre les plus utiles & les plus nécessaires à un Etat.

#### ART. XCVI.

##### *Des Attentions dûës au Commerce.*

Plus le Commerce contribue à la Prospérité d'un Etat, plus les Régences des Villes s'attacheront à favoriser cette Branche capitale, soit en encourageant l'Industrie & l'Habileté des jeunes Marchand, par tous les Moïens les plus propres, soit en proposant des Plans tendans à l'Accroissement du Commerce & a l'Augmentation du Credit, soit en facilitant la Circulation des Vivres & des Espèces.

Il faudra surtout distinguer les Familles patriciennes par des marques de Protection capables d'exciter l'Emulation, & tâcher d'attirer les habiles Manufacturiers par des Prérrogatives & Privilèges les plus attraians.

La Police prêtera les mains par tout où son Influence est nécessaire, afin que les différentes Branches de Commerce puissent toujours aller bon train, sans être arrêtées par les Obstacles qui pourront survenir, & pour éloigner soigneusement d'elle le reproche d'avoir conspiré à l'endommagement du Marchand.

#### ART. XCVII.

##### *De la Conservation du Crédit public.*

On sait que le Crédit est l'Ame du Commerce, c'est pourquoi il ne faut pas négliger aucun moïen légitime pour le maintenir. La Police en tant que Gardienne de la Prosperité & de la Subsistance des Citoyens, ne cesse point de faire en lieux convenables

venables les Représentations nécessaires, pour prévenir tout ce qui pourroit occasionner la Destruction du Crédit dans le Commerce. On a déjà fait mention plus haut des tristes suites, qu'entraînent un Luxe & une Prodigalité' extravagantes & ridicules en général. On peut ajouter hardiment qu'il en est de même du Luxe fastueux des Négocians, qui non seulement les ruine insensiblement & quelquefois assez subitement; mais qui est aussi très préjudiciable à la bonne Foi & au Crédit général. Tant il est vrai, selon les Principes des plus grands Politiques, qu'un bon Négociant ne doit dépenser qu'une partie de ce qu'il gagne, & ne point se charger d'Affaires au dessus de ses Facultés. Un autre Moïen également nécessaire pour maintenir le Crédit du Commerce dans un endroit est, qu'il faut que l'on y puisse trouver à fraix raisonnables un prompt Secours de la Justice contre les mauvais  
Debiteurs,

Débiteurs, & que pour soutenir la bonne foi, l'on fasse des perquisitions sévères pour le Chatiment des Banqueroutes frauduleuses; au lieu que ces Recherches ne sont d'aucun avantage au Crédit, ni estimables aux yeux des étrangers, lorsqu'elles n'ont d'autre succès que d'affouvir l'avidité qui absorbe souvent les Fonds & frustre les Créanciers de ce qui leur est légitimement dû. Xénophon au livre des Revenus voudroit, qu'on donnât des Récompenses à ceux des Prefets du Commerce, qui expédient le plus promptement les Procès.

Les Affaires du Commerce sont très peu susceptibles de formalités. Ce sont des Actions de chaque Jour qui doivent être décidées chaque Jour. \*) Une Ville perd sa bonne Rénommée, (ART. LVII.) en perdant sa bonne Foi, quand dans les Affaires

de

\*) Voyez MONTESQUIEU T. II. Liv. XX. Ch. XXVIII. Mais pourtant la circonspection fait toujours plus d'honneur à un Juge que l'imprévoiance!

de Change & d'Assurances &c. la Chicane trouve l'accès & l'appui des Juges & quand les Manufactures, les Fabriques & les Artisans peuvent y faire impunément des Ouvrages trompeurs.

#### ART. XCVIII.

##### *De la Défense du Commerce de Hazard.*

Quelque attention que la Police prête à étendre le Commerce, elle n'en souffre point, qui aille au rang des jeux de Hazard, & qui doive son origine à une avide témérité. Certain Trafic d'Actions & de Productions qui n'existent point encore, sont de ce genre, & ne sont point regardés d'un oeil indifférent par la Police. C'est contre ces fraudes que l'on a établi à Hambourg des Ordonnances les plus efficaces.

ART.

## ART. XCIX.

*De l'Achat des effets pillés.*

Comme il peut arriver beaucoup de désagrémens à une Ville, si elle permêt, qu'en tems de Guerre ses Habitans achètent des Effets pillés, ou qu'ils vendent à l'Ennemi des Munitions de Guerre: la Police prend toutes les mesures nécessaires pour que cela n'ait point lieu par ses habitans.

## ART. C.

*De l'Achat des Effets sauvés des Naufrages.*

Il ne convient nullement d'augmenter le dommage de ceux, dont les Navires ont péri par les Tempêtes. Pour cet effet la Police des Villes maritimes défend, que personne n'achète les Effets sauvés des Vaisseaux échoués. Bien loin de là elle se prête avec humanité à faire apporter dans un Magasin, sous peine d'amendes, les Effets que l'on a pû sauver.

## ART. CI.

*De l'Achat des Bagatelles utiles.*

Les Etrangers étant souvent si rusés que de faire acheter par leurs Emissaires & Agens dans une Ville des choses, qui cependant y sont fort utiles aux Gens de Mé-tier, par exemple: des Chifons, des Mitrailles de Verre, de vieilles Ferailles, du vieux Papier, & même des Os & des Ar-rêtes; la Police attentive cherche à l'em-pecher par tous les moïens possibles.

## ART. CII.

*De la Vente des Marchandises  
gatées.*

Il arrive tous les jours que des gens inte-reffés font Trafic de certaines Marchandi-ses, qu'ils ne vendent à bas Prix, qu'à cau-se qu'elles ont perdu leur bonne Qualité, par exemple: les Eaux de Pirmont, de Seltz & autres Eaux minérales, &c. La Police y prend garde, particulièrement  
aux

aux Harangs; n'en permettant pas l'entrée, si les Vaisseaux ne sont pas munis de Certificats en due forme, que les Harangs ont été salés & empaquetés l'Année même.

## ART. CIII.

*De l'abus des Marchandises en Barils.*

Il arrive souvent que, sans la faute des Marchands, certaines Marchandises s'affaissent pendant leur transport, de façon qu'à leur arrivée les Barils ne sont jamais ou du moins rarement pleins; comme il arrive, par exemple, aux Poissons salés, & particulièrement aux Merlus & aux Harangs. Pour cet effet la Police, pour prévenir les Différens & les Procés entre les Vendeurs & les Acheteurs; & empêcher que le Crédit de l'Endroit ne tombe, fait remplir ces Barils par des Gens établis pour cela, & qui y mettent leurs Marques.

## ART. CIV.

*Des Tribunaux à établir pour les Banqueroutes.*

La Police demande, qu'on établisse des Tribunaux pour les Banqueroutes, composés en grande partie de Négocians experts, qui n'admettent point la Fraude laquelle surprend souvent & accable les Debiteurs, & qui cherchent à reléver ceux, qui sont innocemment tombés dans l'infortune, en chatiant les Trompeurs frauduleux, par lesquels le Crédit est affoibli.

## ART. CV.

*Des Entraves du Commerce & des Monopoleurs.*

Les plus grands Politiques (\*) détestent la limitation du Commerce à de certains

\*) Voyez J. DE WITT. politische Gronden. B. DE SCRÖTER Réflex. sur les Finances des Princes p. 198-204. 401. WERLHOFF Dissert. de Commerciis Maritimis § XLIV. p. 50. Concl. de la Paix de Westph. Art. LX. § 2.

taines Compagnies. Il y a cependant des cas, où le Droit constitutionnel l'emporte sur l'équité; & où un Juge, de quelque Classe qu'il soit, ne doit prononcer que selon la Règle prescrite, & c'est suivant ces circonstances, qu'il est obligé d'approuver les entraves mises au Commerce par l'autorité des Loix.

Ce sera au reste toujours un Principe irrévocable, que le Salut public doit être la base de toutes les Loix; mais on ne doit remettre l'éclaircissement de ce Principe qu'à une Prudence non préoccupée.

La Police n'a d'autre pouvoir que de maintenir les Ordonnances, & de faire des propositions pour des améliorations, ou d'en dire son sentiment; il n'y a que le pouvoir suprême des Gouvernemens qui ait à décider souverainement de ce qui convient au Bien public.

Les Monopoleurs ne font guères accueillis là où l'on préfère le Bien général à l'intérêt particulier, & ce feroit très mal connoître le Cœur humain que de s'imaginer, qu'un Monopoleur se comporteroit mieux qu'un Loup auquel on confieroit l'administration de la Justice entre les Troupeaux.

La Police de l'Empire agit vis à vis les Monopoleurs à peu près comme le Pape contre les Herétiques le Jeudi saint; mais à mon avis plus utilement — — \*).

#### ART. CVI.

##### *Des Merciers en Détail.*

On feroit fort mal dans une Ville sans ces Gens qui débitent toutes sortes de Marchandises en détail. Les gros Négocians ne placeroient nulle part leurs Marchandises, si les Merciers & les Régratiers ne les en deli-

\*) Voiez Concl. de l'Empire de 1512. 1548. 1577. 1670.

délivroient. A mon avis les Marchands qui vendent en Détail, font la Pépinière du Commerce, par ce que d'eux proviennent ou peuvent provenir successivement des Négocians en gros, ce Genre de Commerce rendant l'Homme appliqué, actif & attentif sur les moindres Minuties. *Remarquez le fondement du Commerce!* Beaucoup de petits profits produisent de grosses Sommes. Le Mercier ne cherche pas à briller & dès lors il est sujet à moins de Dépenses & de Frais. Il étend de tems à autre son petit Commerce sans être exposé à de grands hazards; aussi arrive-t-il rarement qu'il se ruine. S'il a le bonheur de parvenir au rang de Marchand en gros, il cède le Commerce en détail à son Fils, qui le portera au même degré, par la Diligence & par la Conduite de son Pere.

Les Négocians qui se sont formés de cette maniere ont pris bonne Racine: il en vaut donc bien la peine de protéger un

Etat, sans lequel une Ville n'a pas l'apparence de voir fleurir son Commerce. Les Puissances ont souvent jugé à propos de limiter le nombre des premiers, afin qu'ils puissent tous gagner solidement & se maintenir par ce moïen. Ce n'est pas dans ce cas un des moindres soucis de la Police, d'empêcher tout ce qui peut porter obstacle aux sages Dispositions de la Régence\*).

#### ART. CVII.

*De l'Ordre à observer à l'égard des Marchands en Détail.*

Afin qu'il n'arrive point de désordre dans l'Ordre économique, entre les différens ordres des Marchands en détail; par exemple: que les Drapiers ne se mêlent point des Etoffes de Soïe, ni les Epiciers de Dro-

\*) Voyez GUNDLING Discursus Philosophiæ practicae Cap. V. de Prudentis circa commercia, &c. p. 321.

Drogues d'Apoticaire: la Police a soin d'établir des Réglemens qui déterminent qu'elles sortes de Marchandises chaque Corps doit débiter en commun ou séparément.

ART. CVIII.

*De l'Egalité des Aunages, des Mesures & des Poids.*

Rien ne donne plus d'occasion aux tromperies, que lorsqu'on permèt aux Habitans d'une Ville de se servir de différens Poids & Mesures, comme il est assez usité par ci par là à l'égard des Aunes de Brabant & des Mesures courtes, des Poids de Cologne & d'autres. C'est pourquoi la Police travaille de tout son pouvoir à introduire par tout l'égalité des Poids, des Aunes & des Mesures.

## ART. CIX.

*Des Marques ou du Timbre des Poids.*

C'est encore une occupation essentielle de la Police, de veiller sans relâche à ce que chez les Habitans, qui font usage des Aunes, des Poids & des Mesures, on n'en trouve que de justes; & qu'ils soient soigneusement examinés & marqués du **Timbre.**

## ART. CX.

*De la Falsification des Bouteilles à Vin & à Bierre.*

Comme par l'Avidité des Cabaretiers les Bouteilles à Vin & à Bierre sont souvent fabriquées de façon, qu'elles ne tiennent point la Mesure réglée, quoiqu'elles en aient l'apparence: la Police ne permet pas, que l'on se serve d'autres Bouteilles & Cruches, que de celles qui ont une marque désignée.

ART. CXI.

*Des Mariniers.*

Il est étonnant qu'il se trouve des Gens qui, pour un gain modique, s'exposent sur une Mer furieuse & dangereuse au sacrifice de leur santé, au mépris de leur Vie, & à l'abandon de leurs Femmes & Enfans, afin d'apporter à leurs Concitoyens des Marchandises & les enrichir par là.

On a certes sujet d'admirer la Sagesse divine dans la manière dont elle fléchit les inclinations des Hommes : on a également sujet d'estimer ces Gens là & de prêter toute l'assistance possible à leurs Femmes & à leurs Familles pendant leur absence.

Un sage Gouvernement agira envers les Mariniers avec autant de circonspection, qu'un prudent Père de Famille à l'égard des Abeilles qui déposent le Miel dans ses Ruches. Nous avons indiqué ci dessus à  
l'Ar-

l'Article XLII. quel soin on en doit avoir dans certains cas.

Je n'alléguerai rien ici, sinon que la Police est obligée de veiller à ce que les Mariniers & leurs Vaisseaux ne soient retardés en rien lorsqu'ils sont en charge; que l'Equipage soit tenu dans la Subordination par la meilleure Discipline; qu'il ne manque rien de nécessaire à la Réparation des Vaisseaux, non plus que les Provisions; qu'aussi ces Gens ne soient pas intimidés par des Visites grossières & violentes; que les Ports soient entretenus dans un Etat convenable; & qu'en particulier on fasse bon accueil aux Mariniers étrangers, & qu'on les instruisse avec douceur des Usages de l'Endroit.

## ART. CXII.

*De la Construction des Vaisseaux &  
de la Circonspection qu'on y doit  
observer.*

La Police facilite & favorise toutes les dispositions avantageuses pour la Construction des Vaisseaux & autres qui procurent de tant de manières la Subsistance aux Habitans. Dans les Villes bien pourvues de Matériaux pour la Fabrique des Vaisseaux, l'on y en construit souvent un si grand nombre pour l'Etranger, que les Habitans ne peuvent en faire batir pour eux, qu'avec beaucoup de difficultés. La Police exige, qu'avant de construire aucun Vaisseau neuf, l'on en demande la permission au Magistrat, qui suivant les circonstances ne l'accorde qu'à condition, que le Constructeur s'engage à céder par préférence les Batimens neufs aux Habitans du lieu.

ART.

## ART. CXIII.

*Des Inspecteurs des Ports.*

Afin que les Maitres des Navires sachent, à qui ils peuvent avoir recours à l'égard des Matelots, soit pour les engager, ou pour contraindre à tout évènement ceux qui se sont engagés à remplir leur Engagement: la Police établit des Gens, qui sont connus sous les Noms Allemands *de Waffer-Schouten, Strand-Voigte*, ou d'Inspecteurs des Ports & des Rivières, lesquels ne sont pas moins pour veiller aux Rivières, que pour régler la Station des Navires, & avoir l'oeil sur les Ponts & les Ports, les Bastions & les Fanaux.

## ART. CXIV.

*Des Provisions pour Vaisseaux.*

Afin que la subsistance soit entretenue & augmentée par tous les moïens possibles dans les Villes; la Police oblige les Maîtres de Vaisseaux, qui veulent mettre en Mer,  
d'acheter

d'acheter les Provisions pour leurs Equipages, des Bourgeois de la Ville; & d'affirmer par serment, avant leur Départ, qu'ils s'y sont effectivement conformés, & qu'ils ne feront point de Provisions en passant les Rivières.

ART. CXV.

*Du Transport des Cailloux.*

Les Cailloux étant absolument nécessaires dans une Ville, pour paver les Ruës: la Police ne permet pas, que les Vaisseaux en prennent pour lest: mais on leur indique au contraire des Endroits sur les bords des Rivieres, ou dans les Ports ou ils peuvent lester ou delestonner leurs Vaisseaux.

ART. CXVI.

*Du Crédit qu'on donne aux Gens de Marine.*

Les Aubergistes, les Cabarêtiers & les Revendeurs étant portés à enjoler les Matelots & les Charretiers, & à leur faire Credit

de leurs Marchandises & Boissons, d'où proviennent assez fréquemment des querelles & du malheur au préjudice du Frêt & du Commerce en général. La Police emploie son autorité pour interdire aux Aubergistes, aux Brandeviniers & aux Fripiers de faire Credit à ces chalands passagers.

#### ART. CXVII.

##### *De quelques Articles relatifs au Commerce.*

Lorsque Mentor, qui étoit resté dans Salente, donna à Idomenée des règles pour bien gouverner, ce Sage Vieillard voulut auparavant voir les forces maritimes qu'avoit Idomenée. *Faisons*, lui dit-il, *le dénombrement de vos vaisseaux, examinons en avec soin la qualité, & combien vous avez de matelots pour les monter, soit pour soutenir la guerre ou entretenir le commerce de vos sujets, c'est*  
par

*par là qu'il faut juger de votre puissance* — — en décrivant la condition du port il continue ainsi : La justice seule pré-  
fidoit dans le port au milieu de tant de Nations ; la franchise, la bonne foi, la candeur sembloit du haut de ces superbes Tours appeller les Marchands des terres les plus éloignées, chacun de ces marchands vivoit paisible & en sûreté dans Salente comme dans sa patrie. \*)

Tous ceux auxquels la sûreté du Commerce est confiée, doivent prendre garde diligemment,

- 1) Que le Guët patrouille aux Ports & aux Bords des Rivieres dès la Nuit tombante jusqu'à l'aube du Jour. A Lubec quelques membres du Collège de la Marine font obligés de patrouiller de Nuit en certaines Saisons de l'Année par tout où les Vaisseaux font à l'Ancre. L 2 2)

\*) Voyez les Aventures de TELEMAQUE, L. VI.

2) Que les embouchures des rivières, qui baignent les Villes commerçantes, soient souvent visitées, & suivant l'exigence sondées & nettoïées. Dans toute l'Allemagne je n'ai vu de meilleures machines pour cela qu'à Breme sur le Weser, & à Rostock sur le Warnau. On les nomme en Allemand des *Baggers*, par lesquelles au moïen de quelques Chevaux & d'une Roue garnie de Seaux de Fer, on tire la Bourbe des Fonds pour la jetter dans des Barques qui la transportent ailleurs.

3) Que l'on marque aux Navigateurs par des Signaux les Bas-fonds dangereux des Rivières. Comme il y a dans l'Elbe depuis Kuckshafen jusqu'à Hambourg une étonnante quantité de Tonnes bien cerclées de fer qui surnagent pour indiquer les Profondeurs: il est aisé de juger, quels frais considérables

dérables ils causent à la Ville de Hambourg. Mais il est aussi incontestable, que ces Réglemens font d'un grand avantage au Commerce.

4) Que de nuit on éclaire l'Entrée des Embouchures des Ports, afin que les Navigateurs ne puissent s'en écarter à la perte & à l'échouement de leurs Navires; peut-être n'y prête-t-on nullement meilleure attention qu'en Hollande.

5) Que l'on tienne ferme, à ce qu'il y ait dans les Ports & dans les Rades des Pilotes habiles & expérimentés, qui puissent conduire heureusement aux Ports les Navires qui arrivent.

6) Que ces Pilotes soient soumis à un ordre & à une discipline, qu'ils ne puissent se faire paier au dessus de la Taxe au préjudice du Frêt & des Frêteurs; ou que par l'Ivrognerie ils ne se rendent incapables de remplir

leur devoir. Les dispositions à l'égard des Pilotes de l'Elbe, qui sont indispensables à ceux qui y navigent, méritent qu'on en fasse grand cas.

7) Que l'on construise & entretienne les Ponts & les Gruës, afin que les hommes & les effets puissent y passer sans danger, sans trop de dépense & de délais.

8) Qu'aux grands Chemins on répare les endroits où souvent les Voitures & les Marchandises sont détruites; autant les chemins entre Lubec & Hambourg, entre Cologne & Francfort, entre Augspourg & Ulm sont en partie épouvantables, autant ai-je trouvé les routes en Autriche & en France agréables, & il n'y a encore qu'un an que j'ai remarqué que l'on s'applique dans l'Isle de Seelande à la construction de pareils chemins admirables.

9)

- 9) Qu'il ne manque point sur les Routes de bonnes Hotelleries pourvuës abondamment d'aifances, pour le foulagement des Voïageurs & des Chevaux.
- 10) Que ces Hôtes n'ëcorchent point inhumainement les Voïageurs.
- 11) Qu'il y ait aux ftations de Postes de bons rélais & de promptes expéditions pour les Voïageurs.
- 12) Que l'on tiëne les Postillons en bon ordre & fous une févère difcipline.

ART. CXVIII.

*Des Gruës pour décharger les Navires.*

Les Gruës font d'une utilité reconnüe au Commerce pour la Charge & la Décharge des Navires. La Police veille à leur Conftitution & tourne fon attention à ce que les Maîtres des Gruës ne demandent point

au delà de leur Taxe prescrite, & ne se laissent gagner à donner la préférence à un Vaisseau sur l'autre. Je n'ai point trouvé de meilleures Machines de ce genre qu'à Copenhague, à Rostock & à Hambourg.

### ART. CXIX.

#### *Des Dispatcheurs.*

Comme il est d'une grande importance au Commerce, lorsqu'il survient des différens au sujet de Navires péris & assurés, que l'on trouve les moïens d'empêcher la longueur des décisions & la décadence du Crédit de l'Assurance; la Police a soin de présenter au Gouvernement des Personnes d'experience & de probité pour être reçus Dispatcheurs, dont le Jugement puisse terminer les Différens.

ART.

## ART. CXX.

*Des Courtiers.*

Les Courtiers sont sans doute les plus importants Aides du Commerce dans les Villes commerçantes. C'est pourquoy il est très juste, que la Police les oblige par Serment de servir fidèlement dans leurs Emplois. Dans plusieurs Endroits les Courtiers de Change ne peuvent faire aucun Negoce de Lettres ou d'Espèces pour leur Compte. Les autres ne peuvent négocier des Marchandises sujettes au Courrage ni pour leur Compte, ni par Commission; ils ne peuvent de plus recevoir la Valeur d'aucune Négociation par eux faite, sans un Ordre exprès par écrit de ceux pour qui ils auront négocié: ils doivent aussi tenir un Registre exact de toutes leurs Négociations, & s'en acquiter personnellement sans aide.

## ART. CXXI.

*Des Mésureurs de Bled & de Bois.*

Afin d'abolir toute fraude, la Police veut, que les Mésureurs publics de Grains & de Bois se contentent de leur salaire, & ne reçoivent sous de sévères Peines aucune Aubeine d'aucune des Parties, ni avant, ni après la Mésure faite.

## ART. CXXII.

*Des Déchargeurs & des Crocheteurs.*

Les Déchargeurs & Crocheteurs en Allemand *Litzenbrüder, Karrenschieber* sont en plusieurs endroits très incommodes aux Etrangers, à qui ils n'ont point de honte de vendre leur service à un prix excessif; & ce qu'il y a de pire, c'est que ces ames avides ont établi entre eux une espee de Convenance par laquelle ils s'entre dédommagent, dès que quelcun d'entre eux est puni pour des Exactions commises. La Police prend les arrangemens nécessaires

pour

pour empêcher par les moïens les plus vigoureux ces Gens là de donner atteinte par leur rapacité à la bonne Rénommée de la Ville.

ART. CXXIII.

*Des Valets des Postes.*

Il ne tend guères à l'agrément des Commerçans, quand les Valets des Postes à l'insçu de leurs Maitres ou Surveillans traitent souvent avec brutalité ceux, qui y portent les Lettres peut-être trop tard, ou qui font des représentations modestes sur l'Exaction du Port, ou quand ceux qui apportent ou viennent prendre les Lettres en usent mal vis à vis ces Gens si utiles à la commodité publique. La Police prévient des deux cotés tous ces désordres par l'Affiche des listes aux Bureaux qui régulent le Port des Lettres, ainsi que l'Heure pour les apporter ou distribuer. Ceux qui

qui n'ont pas la commodité d'envoier chercher leurs Lettres peuvent les recevoir immédiatement après leur arrivée, moiennant une légère Rétribution au Porteur.

## ART. CXXIV.

*De la Bourse.*

Ce n'est pas un petit avantage pour le Commerce, quand les Négocians ont dans un Endroit commode un Edifice où ils peuvent tenir leurs Assemblées. Peut-être que les Progrès du Commerce sont retardés en quelque façon partout où l'on n'a pas établi de pareils Batimens, dans lesquels les Négocians puissent s'entre communiquer leur abondance & leur disette. La Police fait élever, si le besoin de la Ville le requiert, un Edifice, dont la Situation soit avantageuse au Commerce. La Bourse de Hambourg est fondée avec beaucoup de sagesse; elle est située au centre de la Ville près de l'Hôtel de Ville à coté  
du

du Poids de la Ville; & de l'Hôtel où l'on fait les Ventes publiques. Il y a au dessus de ce Poids une Bibliotheque de Commerce; & aux environs plusieurs Maisons, où les Négocians peuvent se rendre en particulier, pour prendre des Rafrachifsemens & tenir des Conférences privées. Les Bourses de Londres & d'Amsterdam ont l'avantage particulier, que leurs Colonnes sont numerotées & garnies d'Ecriteaux, qui marquent, de quel coté on trouve des Négocians particuliers & où l'on rencontre des Nations entières.

## ART. CXXV.

*Des Banques de Change, des Lombards  
& des Compagnies d'Assurance.*

Si Alexandre & Cesar étoient temoins de l'Art militaire de nos jours ils ne laisseroient pas de l'envisager d'un oeil d'Héraclite ou de Democrite. Tout ainsi les  
Com-

Commerçans de Tyr & de Sidon rougiroient de leur Siècle, s'ils connoissoient toute l'aifance du Commerce d'aujourd'hui.

Un petit Billet vaut autant que la Cargaifon entière d'un Navire, qu'une Charettée d'Efpeces. Un accepte', ou quelques lignes tracées fur un Billet de Banque paient des Sommes immenfes. On n'a pas befoin de languir & d'attendre un Acheteur pour avoir de l'Argent comptant, un Bureau d'emprunt ne laiffera point en peine celui, qui eft pourvû de Marchandifés. Le Négotiant entreprennant ne s'allarme d'aucune Tempête. La Femme d'un Marinier n'a plus la moitié des inquiétudes pour le fort de fon Mari, auxquelles elle étoit ci devant expofée; car fi par hazard le Navire périt, & que les Vagues engloutiffent le Matelôt, la Compagnie d'Affurance rembourfe, moiënnant une prime modique, la perte du Marchand, & paie l'Affurance que la Veuve mettoit fur fon Mari. Ce  
paie-

païement comptant surpasse souvent la perte qu'elle a faite, & lui sert d'appas pour prendre un meilleur Oiseau.

Les Loix du Change de la moitié de l'Univers sont imprimées, & à la portée d'un chacun; leur Prérrogative consiste en une prompte Expédition de la part des Magistrats préposés.

Quiconque voudra connoître le détail des Banques & des Monts de piété bien réglées n'aura qu'à s'informer de la Constitution de celles de Venise, d'Amsterdam, de Londres, de Vienne, de Hambourg & notamment de celle que Sa Majesté le Roi de Prusse vient d'établir dans ses Etats, laquelle réunit à peu près les parties les plus avantageuses de plusieurs autres Banques pour le Bien & la Sureté des Sujets. Les Compagnies d'Assurance d'Angleterre & de Hollande & celle établie dernièrement à Trieste sous la Protection de sa Majesté  
l'Impe-

l'Impératrice Reine méritent toute l'attention des Curieux.

Malgré la solidité de tous ces établissemens, ils ne laissent pas d'être sujéts aux abus des méchans, la ruse & la témérité forgeant quelquefois des fausses Lettres de change jusqu'à tromper les Banques par ces impostures infames. \*) Souvent aussi on dépose dans les Monts de Piété' des Marchandises dont la mauvaise Qualité n'est connue qu'au Propriétaire; enfin, en fait d'Assurances, on forme mille chicanes malgré l'énoncé des Ordonnances & des Réglemens.

La Police est ordinairement dispensée de l'Inspection dans ces affaires; cependant il ne lui convient pas de dormir, quand elle voit avancer sous un nouveau masque un Ennemi redoutable à la prospérité de ses Citoïens; elle se fait un devoir de dénoncer tous les Cas, par où ces Réglemens pourroient être minés.

Elle

\*) Voiez BOHNS wohlerfahrner Kauffmann, p. 14.

Elle emploie aussi tout son Crédit, pour contribuer à tout ce qui peut faciliter le Commerce dans les Villes & l'accroître à un degré considérable, si non en gros, du moins en détail.

## ART. CXXVI.

*Des Ventes publiques.*

Il y a beaucoup de cas, où il faut faire des Ventes publiques. Des Héritiers, qui ne peuvent pas s'accorder sur des Biens-fonds, sur des Meubles dans le partage; des Négocians qui veulent convertir en Argent leurs Marchandises surabondantes, lesquelles à la longue se gâteroient & absorberoient les Intérêts, les exposent en Vente publique, où les Fonds, les Meubles, & les Marchandises tombent en partage au plus offrant.

Personne ne doutera, que de bons Réglemens à cet égard ne soient très utiles au public.

La Police fait distribuer l'Office de Crieur public à une Personne, qui s'engage par serment & sous caution, de ne point agir au préjudice du Possesseur, en faveur de l'Acheteur, ni d'adjuger la Marchandise, qu'il ne soit sûr, que personne n'en offrira plus. Enfin de ne rien acheter pour lui même, de remettre l'Argent provenu de la Vente dans un certain terme en bonnes Espèces courantes; & de régler de bonne heure tout ce qui est nécessaire à la Publication générale de la Vente.

#### ART. CXXVII.

##### *Des Manufactures & des Fabriques.*

Il paroîtroit fort pédantesque, si je commençois par vouloir prouver, que les Fabriques de toutes especes, & particulièrement celles, où l'on met en Oeuvre les Productions du Païs, procurent un avantage inexprimable à l'Etat; ou si je  
 pré-

prétendois faire voir, que l'aifance, la richesse & la fubfiftance des Indigens découlent de ces fources fécondes. Que de nouvelles prospérités ne fe répandent ils pas dans la Saxe, fous la vigilance paternelle de fon Sereniffime Adminiftrateur & au moïen du génie & de l'induftrie d'une Nation qui par fes bonnes qualités nationales femble braver un deftin disgracieux, qui a penfé ruiner ce païs floriffant.

Les nouvelles publiques & particulières que l'on a de la façon, dont le glorieux Régent y met des Prix à la diligence & à l'invention; & de la manière dont ils fe diftribuent, ont frappé d'admiration tous les bons Patriotes Allemands; & je fuis perfuadé, que tous ceux, qui refpectent les Réglemens de la Police, font difpofés, à donner unanimement la palme au Prince Adminiftrateur, & à éternifer la Mémoire d'un Prince qui a tant de lumières dans l'Ordre œconomique.

Un Prédécesseur de cette éminence ne peut demeurer sans de magnanimes Successeurs; & c'est incontestablement ici, que s'accordent les sentimens de tous les connoisseurs, que là, où il y a de tels Réglemens, ils entraînent nécessairement l'Industrie & le Travail.

C'est par ces moïens, que l'on prévient les Crimes & les Désordres; c'est là où l'on rencontre rarement la Pauvreté, & jamais la Gueuserie; c'est là, où l'occupation favorite de la Police est, de veiller à la Sureté, au Repos & aux Aïfances. Puisse le Génie de la Saxe animer toute l'Allemagne!

#### ART. CXXVIII.

#### *Des Récompenses pour les nouvelles Inventions.*

Un habile Artisan, dans quelque genre que ce soit, est à plusieurs égards d'une grande utilité à la Ville, puisque sa présence

fence y attire des Moïens & de la Reputa-  
 tion. Il feroit donc à fouhaiter, que l'on  
 donnât à la Police d'une Ville, le droit de  
 diftinguer ces fortes d'Artifans d'une façon  
 particulière. Il feroit même encore plus  
 à fouhaiter, que la Régence donnât par de  
 certaines marques un relief à un très ha-  
 bile Artifan, qui le mit à l'égal de ceux  
 d'une plus haute diftinction. Plusieurs  
 Parens d'un certain état aïant honte de  
 confacrer ceux de leurs enfans, qui ont un  
 génie particulier pour quelque Art ou  
 Métier que ce puiffe être; il fe pourroit,  
 que ce moïen diminuât ce préjugé. Le  
 Duc de Brunfvic & le Landgrave de Hefse-  
 Caffel, grands Protecteurs d'une bonne  
 Police, ont donné de ces encouragemens  
 des preuves, qui manifeftent évidemment  
 leur fageffe & leur tendrefse pour leurs  
 Sujets.

## ART. CXXIX.

*Des Artisans.*

Que l'on se représente une Société humaine, ou bien une Ville sans Artisans, & on n'apercevra qu'une Troupe de Hottentots, ou tout au plus qu'une Bande de Bohémiens, qui manquent de mille commodités. Graces au Ciel, qu'il se trouve des Hommes, qui souvent renoncent à plus d'un de leurs sens, pour gagner petitement leur Vie.

Les Artisans composent ordinairement la plus grande partie des Villes, & leurs circonstances ont une très grande influence dans la prospérité commune; d'où il arrive que la Régence les honore d'une grande attention, & que la Police est d'autant plus obligée de veiller à leur conservation, & de condescendre à leurs anciens Usages, pour peu qu'ils ne préjudicient pas au bien général. Ce n'est que  
dans

dans la République de Platon, où l'on trouve tout en perfection & rien que des Chefs-d'Oeuvre.

Les Hommes étant toujours imparfaits, il faut en avoir compassion, & ne pas rejeter un Artiste médiocre, afin qu'il ne périclite point;\*) il trouvera toujours ses admirateurs, sans faire un tort sensible aux plus habiles.

La Police a particulièrement soin de reprimer les fraudes volontaires des Artisans; elle met des bornes à leurs Fêtes & à leurs jours de débauches, qui les précipitent dans la misère; elle arrête leur luxe & leur arrogance, ainsi que tout ce qui répugne à leur prospérité, & par où eux & leurs Enfants seroient réduits à la Mendicité.

M 4

ART.

\*) Voyez les Memoires Allemands de M<sup>r</sup>. DE JUSTI, Tom. III. sous le Titre de Considérations sur les Corps de Métiers & des Communautés.

## ART. CXXX.

*Des Prix pour les Ouvrages  
d'Industrie.*

Il importe surtout à la Police, que les Arts fleurissent dans une Ville. C'est pourquoy elle établit des Prix considérables à distribuer à ceux, qui y ont fait les choses les plus industrieuses, ou qui ont inventé quelque nouvelle Fabrique. Elle commence même ces encouragemens dans les Ecoles, & dans les Maisons des Orphelins, en y faisant distribuer des Prix à ceux, qui durant l'Année ont fait voir une adresse particulière & une grande diligence à apprendre les Sciences, l'Ecriture & l'Arithmétique. Voiez Art. CXXVII.

ART.

## ART. CXXXI.

*De l'Instruction des Apprentifs.*

On remarque aifément dans les Villes, que plusieurs Artifans n'enseignent guere leurs Apprentifs, mais s'en fervent plutôt pour garder les enfans, & pour faire des melfages. Il feroit fupervflu, de démontrer le tort que caufe ce désordre à l'Etat. Il faut donc qu'en ceci la Police fâche y mettre ordre conformément à la prudence & à l'équité. Il feroit bon, que l'on comptât de la Caiffe publique une certaine fomme aux Maitres pour tout Génie docile, au cas que les Parens n'y puffent fubvenir, fuivant le degré d'habileté, qu'il auroit acquis pendant fon apprentiffage.

## ART. CXXXII.

*Des Réceptions Gothiques des Apprentifs  
& Compagnons de Métiers.*

Il eft d'ufage Gothique dans plufieurs Villes d'initier les nouveaux Apprentifs

dans chaque Métier, c'est à dire, de leur faire tellement ressentir leur Noviciat, que souvent ils en perdent la santé, parcequ'on les pousse contre des poteaux & qu'on les maltraite de coups. Plusieurs Métiers ont aussi la coutume de traiter d'une façon mortifiante les Apprentifs, avantque de les passer Compagnons. De pareilles puérités seroient à pardonner aux Sauvages Américains. Mais la Police ne peut absolument point les admettre chez les Européens civilisés; & il est de son devoir, de se donner toute la peine possible, pour extirper cet usage barbare.

#### ART. CXXXIII.

##### *Des Voïages utiles des Artisans.*

Les Voïages dans les Païs étrangers sont fort avantageux aux Artistes, s'ils avoient les moiens nécessaires d'en faire. La Police se fait de toute façon un plaisir, d'employer ses bons offices, afinque ces Gens  
de

de mérite obtiennent un supplément nécessaire à leurs facultés, & afin que la Ville reçoive dans la suite par ces Artistes de dignes Membres.

## ART. CXXXIV.

*De l'Emigration des Gens de Métier.*

La méthode des Gens de Métier de battre la semelle, cause souvent beaucoup de dommage à une Ville, quoiqu'à d'autres égards on ne puisse pas l'abolir. C'est donc une occupation louable de la Police, d'avoir soin que les Natifs de la Ville ne commencent point leur course, sans en avoir obtenu sa permission pour un tems limité, afinqu'ils soient tenus, sous peine de perdre leur Héritage, à retourner dans leur Patrie, & à s'y établir.

ART.

## ART. CXXXV.

*Des Chefs-d'Oeuvre des Artisans.*

Dans quelques Endroits la mauvaise coutume est en vogue, que les Compagnons, qui veulent passer Maîtres, sont vexés d'une façon terrible par le paiement des Parties de Débauche ou autres Dépenses; l'on prend quelquefois plus garde, si les nouveaux Maîtres y satisfont, que s'ils achèvent habilement leurs Chef-d'Oeuvres. Souvent même les Gâte-Métiers empruntent les mains des autres Maîtres pour leurs soi-disans Chefs-d'Oeuvre, & l'Intérêt de ceux, qui devroient y prendre garde, se laisse alors aveugler par différens moïens, par où les Gens très malhabiles acquièrent souvent le Droit de Maitrise au préjudice des autres Habitans. Les Intendans équitables de la Police, toujours amateurs du bon ordre, se réservent de donner le Prix des Chefs-d'Oeuvres à l'habileté des Candidats.

ART.

## ART. CXXXVI.

*Des Abus dans les Métiers.*

La Police est fort ennemie des abus Gothiques des Métiers, qui empêchent souvent par des raisons futiles, que des génies fertiles & industrieux, ne puissent pas les apprendre, de sorte qu'il n'y a que les Fils de Maître, ou ceux qui épousent des Filles de Maître, qui puissent être admis au Corps de Métier. Elle tourne donc tout son zèle à faire abolir, autant qu'il est possible, ces extravagances pernicieuses. En même tems elle regarde de près, à ce que l'on n'admette pas uniquement à la Maîtrise ceux, qui sont en état d'en païer les droits, mais qu'on y reçoive aussi ceux, qui ont donné des preuves incontestables de leur habileté.

## ART. CXXXVII.

*Des Veuves des Artisans.*

Comme il n'y a, à mon avis, rien de plus comique, que de prétendre avoir dans une Ville de bons & d'habiles Artisans, & de permettre cependant aux Veuves de continuer très mal les Métiers, par des Compagnons mal habiles; & que d'ailleurs il seroit cruel d'ôter la subsistance à ces innocentes & à leurs Enfans. C'est pourquoi je tiens, qu'il ne seroit pas injuste, si tous les corps de Métiers d'une Ville étoient obligés de contribuer à une caisse pour leurs Veuves & Orphelins, partie à leur entrée dans la Maitrise, partie annuellement; dont leurs Veuves & Orphelins recevraient une Pension annuelle jusqu'à un certain Terme prescrit.

## ART. CXXXVIII.

*De la Séduction des Artisans.*

Comme la Police ne souffre point, que l'on attire par ruse les Artisans & leurs Compagnons hors de la Ville; elle punit de même fort sévèrement les Habitans, qui emploient des moïens illicites pour séduire des Gens de Métier ou leurs Compagnons à sortir hors de la Ville.

## ART. CXXXIX.

*Du Transport des Instrumens de Fabrique.*

La Police prévient tout ce qui peut causer la décadence d'une Ville, surtout, quant aux Fabriques. C'est pourquoi elle prend garde à ce que l'on ne fasse sortir aucun Vaisseau, ni Chariot, chargés d'Instrumens, qui conviennent aux Fabriques.

ART.

## ART. CXL.

*De la Bride à mettre aux Ouvriers.*

Afin que l'Ordre économique reste en quelque considération, & que les Artisans soient animés à s'appliquer à bien travailler, & à ne pas surfaire les prix de leurs ouvrages: la Police les fait avertir, quand elle remarque chez l'un ou l'autre quelque manquement d'Ouvrages, d'y mettre ordre ou de souffrir, qu'on en permette l'importation aux Etrangers.

## ART. CXLI.

*Des différentes Professions des Bourgeois.*

Les Fabriquans étant détournés de leur bût principal par la vente en détail, qui empêche aussi la circulation des Marchandises & l'extension du Commerce. La Police ne permet guères, que ces Bourgeois exercent deux Professions à la fois. \*)

ART.

\*) Voyez Msr. DE JUSTI Principes de la Police § 197.

## ART. CXLII.

*Des Métiers qui ne font des Marchandises que pour la vente.*

Il y a des Métiers, qui ne font des Marchandises que pour la Vente, comme il y en a d'autres, qui ne font rien qui ne soit commandé & accordé d'avance. Comme donc les premiers rendent de grands services à l'Etat, en attirant ceux, qui demeurent hors de la Ville & en avançant le Commerce: il est par conséquent fort juste, que la Police les appuie de toutes manières, & que surtout elle prenne garde, en faveur de ces Artisans, qu'on ne tolère point de bouffilleurs.

## ART. CXLIII.

*D'une Taxe générale.*

Il n'y a rien qui fasse plus d'honneur à la Police, que lorsqu'elle se trouve en état de régler, par une Taxe publique, un Prix rai-

N                      fonnable

sonnable à tout ce qui concerne les vivres & les ouvrages d'Artisans. C'est ce que prouve la Taxe publiée à Cassel au Mois de Mars de cette Année à la Gloire du Souverain & de la Police de ce País; & qui est peut-être une heureuse imitation du Directoire pour les Merciers & Revendeurs, par lequel la Régence de Brandenbourg, si célèbre par ses excellens Réglemens de Police, a mis des bornes à leur avidité depuis la dernière guerre.

#### ART. CXLIV.

##### *Des Journées des Manœuvres & des Porte-faix.*

Rien ne cause plus de brouilleries dans une Ville, & rien n'est plus chagrinant aux Négocians ou à leurs Commis, que les demandes injustes & grossières des Ouvriers, des Portefaix & des Batteliers ou Manœuvres. C'est pourquoi rien n'est plus nécessaire, que de fixer pour tous ces gens là des

Prix

Prix justes, & de mettre à l'amende tous ceux, qui exigent des paiemens au de là.

## ART. CXLV.

*De l'Enlevement abusif des bois de Construction par les Compagnons Charpentiers.*

Dans quelques endroits les Charpentiers, par un usage pernicieux, osent emporter dans les heures de repos de grandes brassées & charges de bois, dont ces gens souvent célibataires, font présent à des femmes débauchées, ou bien les vendent à un très vil prix; ils ne se font pas même un scrupule de découper, au grand dommage des propriétaires, des pièces de bois, qui peuvent encore servir. Pour empêcher cet abus pernicieux & indécent, la Police établit des gratifications moins préjudiciables, en faveur de ceux, dont la diligence ou l'habileté le mériteroient. Si je ne me trompe, on a aboli cet abus à Lubec par un moyen

bien juste & raisonnable, c'est à dire, moyennant quelques sols pour boire, que l'on donne aux Compagnons de Métier.

### ART. CXLVI.

#### *Des Manceuvres à la Journée.*

Le gain & la dépense des Manceuvres ressemblant au Flux & Réflux; il convient de les occuper constamment, afin de les mettre en état de nourrir leurs femmes & leurs enfans. C'est par un effet de sagesse & d'humanité, que j'ai vu le Gouvernement d'une illustre République ordonner, tantôt la construction d'édifices publics, tantôt des réparations de remparts ou autres, plus, ce semble, pour faire subsister une multitude de travailleurs, que par nécessité urgente.

ART.

## ART. CXLVII.

*Des Manœuvres étrangers.*

Pour ne point procurer la subsistance aux étrangers aux dépens des habitans, & pour empêcher que des Soldats étrangers congédiés ou cassés ne puissent se mêler parmi les Manœuvres ordinaires de la Ville; il faut du moins, que personne ne soit admis aux travaux publics, qui n'ait produit auparavant son Certificat de Bourgeoisie. On enjoindra aussi sévèrement aux Artisans, de ne point recevoir pour Compagnons des Soldats congédiés, ces sortes de gens étant fort enclin à se faire un mérite auprès de leurs Officiers, par des Levées de Recrues clandestines.

## ART. CXLVIII.

*De l'Empêchement du Trafic de ceux, qui n'ont pas le Droit de Bourgeoisie.*

La Police, pour favoriser la subsistance des Bourgeois, ne permèt pas, que per-

sonne exerce de Métier , ou fasse de Trafic dans la Ville, s'il n'a acquis le Droit de Bourgeoisie, ou une Permission speciale.

ART. CXLIX.

*Des Trafics illicites des Commis de la Police.*

Il n'y a pas à en douter, qu'une Régence, qui dans la Police voudra avoir des Commis de probité, n'ait soin qu'ils soient pourvus de l'entretien nécessaire, ART. XI. Dès là elle ne doit pas souffrir, que ces gens, qui doivent aider à soutenir la subsistance, lui soient bien loin de là préjudiciables en s'occupant à trafiquer eux mêmes en de certains détails. On peut aisément comprendre, que ces sortes de gens & commis ne peuvent avoir de Chaulands plus assurés, ni attendre de plus gros profits, que de ceux, qui ont besoin de leur indulgence ou intercession; afin de pouvoir d'un autre coté abuser le public

impu-

impunement, il est manifeste, que le bien général en souffre.

## ART. CL.

*Du bon Accueil à faire aux Païsans.*

Les Champs & les Troupeaux offrent à l'homme l'occupation la plus nécessaire & la plus utile. Une grande abondance de grains & de nombreux troupeaux sont la source des richesses, le soutien du commerce & le vrai moïen de faire fleurir un Etat. \*)

Voilà pourquoi la Police est toujours attentive, à ce qu'on donne aux Païsans toutes fortes de marques de bienveillance; qu'on s'abstienne de faire du tort à ces individûs utiles; qu'on leur rende la plus prompte Justice; & qu'on leur procure des Auberges pour eux, & des Places sans fraix pour la vente des denrées qu'ils apportent. Nous parlerons plus bas de cette matière.

N 4

ART.

\*) Voyez l'excellent Mfr. DE BEAUSOBRE Introd. à l'étude des Finances & du Commerce, § X. p. 28.

## ART. CLI.

*De la Vigilance contre les tromperies  
des Païsans.*

S'il étoit question, quel le condition des hommes est le plus enclin à la tromperie, on pourroit sans doute repondre que c'est celui, auquel la découverte de ses tromperies cause le moins de dommage & de déshonneur. On sait qu'il y eut un tems, où il étoit honorable en Allemagne, de vivre de rapine & où du moins le Brigandage n'étoit point marque' d'Infamie. Aujourdhui personne ne doute, que des gens de certains mériers, & particulièrement le petit peuple entre les Juifs & les Païsans fassent profession de tromper les simples.

Mon dessein n'est pas de désigner les Artisans, qui ont coutume de tromper presque tout le monde, ni de décrier leur tromperies, car elles sont con-  
nuës

nuës de tout l'univers. \*) Cependant la Police est obligée de punir sévèrement toutes les fourberies, qui se découvrent.

Les Juifs, qui sont en même tems mendiants & Colporteurs de petites marchandises, ne sont pas peu suspects sur cet Article, & par là même il est aisé d'éviter d'en être la dupe. Quand ils sont attrapés l'on chatie leur fraude avec compassion, parcequ'il ne leur est pas permis de se pourvoir honêtement en apprenant des métiers. (Quoique je ne sache pas pourquoi ils en sont exclus.) Mais à l'égard des Païsans, ils sont à mes yeux de doubles fourbes; car ils dupent les plus fins, tant par leur extérieur de simplicité, que par leurs artifices incroyables dans la distribution de leurs denrées, par exemple, tantôt en mêlant de l'Eau dans le Lait, tantôt en grossissant les Jabôts de la Volaille, tantôt en emplissant les Tonnes de Beurre

N 5 frais

\*) Voyez le Dictionnaire allemand des Tromperies publié par M<sup>r</sup>. HEHNE.

frais aux deux fonds, & au milieu de Beurre rance & gâté, pour ne rien dire des Oeufs pourris & des Chariôts de Bois & de Tourbes artificieusement chargés : j'ai même vu, que des Païsans des environs de Hambourg, du Zollen - Spiker, avoient rougi avec de la couleur les Oüies des Saumons passés.

Il n'y a point d'autres moïens contre les falsifications de ces gens là que l'attention des prévôts de foires, la vigilance des valets de la Police & enfin l'examen rigoureux dans les Marchés, & les punitions exemplaires pour tous les cas de Fraude dont on les aura convaincus.

#### ART. CLII.

*De l'accélération du transport des Vivres.*

Afinque les Habitans d'une Ville ne manquent pas de recevoir des Vivres le plutôt possible; la Police destine aux jours de Marché un certain prix pour ceux, qui arrivent les premiers, dans ou devant la Ville avec des Chariôts chargés de Fruits, &

& de Legumes, ou avec des Barques de Poissons.

ART. CLIII.

*Des Crieurs publics.*

C'est l'Ordonnance de la Police, qu'il y ait des Crieurs publics, qui annoncent dans les ruës les vivres, qui viennent d'y arriver aux marchés; & en même tems les prix des uns & des autres. Par ce moïen les Domestiques ne sauroient duper leurs Maîtres.

ART. CLIV.

*Des Marchés & des Foires.*

La Police ne négligera aucun moïen qui pourra contribuër à la circulation des marchandises. C'est pourquoi elle tache d'obtenir de la Régence la permission d'établir des Marchés & des Foires de Bestiaux & d'autres marchandises exemptes d'Impôts publics & jouissant de la protection nécessaire. Le Land-Grave de Hesse-Cassel a donné depuis peu à l'égard des grandes Foires un exemple, avec  
 quelle

quelle Sagesse & quel Zèle il veille à l'accroissement de sa Capitale; & l'on a fait à Brunswic, Breslau, Leipzig & Francfort des dispositions, qui ne manquent pas de faire honneur à l'application & à la prudence des Allemans.

La Police s'arrange surtout, pour procurer aux grandes Foires toutes les sûretés & commodités possibles à ceux, qui s'y rendent, & tache d'y attirer les étrangers par tous les agrémens possibles.

#### ART. CLV.

##### *Des Avances à faire pour l'Achat des Vivres.*

La Police veillant à procurer aux Habitans leur subsistance à bon marché, doit penser aussi à leur fournir en cas de besoin les moyens de se pourvoir à juste tems des denrées indispensables. C'est pourquoi il s'agit de les soutenir par des avances pour l'Achat  
des

des Grains, des Viandes de Boucherie & du Chauffage. \*)

## ART. CLVI.

*Des Achats préjudiciables aux  
Marchés.*

Les Révendeurs dans les Villes s'empres-  
sent d'ordinaire à enlever les denrées, au-  
sitôt qu'on les amène aux marchés; ce qui  
nuît en bien des manières aux autres habi-  
tans, parceque d'un coté ils envoient en  
vain leurs Domestiques au marché; & que  
de l'autre les Revendeurs leurs prescrivent  
un prix à leur gré; sans compter, que les  
Etrangers sont rebutés de se rendre dans un  
endroit, où ils deviennent la proie de l'a-  
vidité des revendeurs. C'est pourquoi la  
Police a établi très sagement dans quelques

Villes

\*) Voyez Mfr. DE JUSTI Principes de la Police.

Villes, que les revendeurs n'osent acheter certaines marchandises aux marchés, qu'à l'heure marquée, ou jusqu'à ce qu'on ait baissé le Drapeau déployé pour cet effet.

#### ART. CLVII.

*De la défense des distillations des Esprits de Grains & de la Fabrication de l'Amidon en tems de cherté.*

Lorsqu'il se manifeste une cherté de Grains, la Police porte toute son attention, à en suspendre les distillations des Esprits de Grains & les Fabrications de l'Amidon. On en interdit aussi très sévèrement l'exportation de toute sorte de grains & de fruits pour éviter l'usure excédente des monopoleurs, qui sont obligés d'ouvrir leurs magasins au public, & de vendre les grains à un prix fixé par la Police.

ART.

## ART. CLVIII.

*Du débit des Dentrées par les  
Etrangers.*

Quoique la Police soit bien aise que les Etrangers amènent des denrées en Ville; cependant elle n'en permet pas indistinctement le débit hors des Villes. Il y a quelques Villes, où l'on n'apporte de la campagne, que la quantité de Beurre & de Lard nécessaires à la nourriture des Habitans, & nonobstant cela il s'en trouve souvent entre ceux-ci qui enlèvent ces Articles pour les expédier au dehors, d'où naissent aisément la disette & la cherté; la Police cherche à empêcher ces exportations selon que les circonstances l'exigent.

## ART. CLIX.

*Des denrées pour l'hiver.*

Il est d'usage dans quelques Villes que les habitans s'y pourvoient en Automne de

Vian-

Viandes de Boucherie, afin de n'en point manquer pendant l'hiver & au printems; il en est de même à l'égard de la brasserie & d'autres objets de ménage: la Police, pour empêcher, que les habitans ne soient pas trop détournés de leurs Travaux, quand ils sont obligés d'être continuellement au guêt sur les marchés, pour se munir de vivres, ordonne, que les Bouchers, les Brasseurs & les Négocians n'achètent, dans les mois d'Automne, soit Bestiaux ou Vivres, au préjudice des habitans, passé un tems prescrit en faveur de la communauté.

#### ART. CLX.

*De la permission nécessaire aux Boulangers & aux Brasseurs de se pourvoir les premiers de Grains.*

Pour prévenir la disette du Pain & de la Biere dans les Villes, la Police accorde aux Boulangers & Brasseurs la permission  
de

de faire aux Marchés leurs Provisions jusqu'à l'heure fixée, après quoi il est libre à tout le monde d'en acheter indistinctement.

## ART. CLXI.

*Des Magasins pour les Boulangers & pour les Brasseurs.*

Il y a des Villes, qui ont toujours leurs Magasins assez remplis de Grains, pour pouvoir obliger les Boulangers & les Brasseurs à ne point en acheter ailleurs que dans ces Magasins. La République de Genève, aussi brillante que bien policée pratique l'usage dont je viens de parler. Et comme c'est un remède infailible contre bien des abus & d'excès: la Police desire, que cette louable disposition puisse prendre faveur en plusieurs autres Villes. \*)

## ART.

\*) Je suis informé de cette maxime par les Arrêts & Réglemens concernant la Chambre des Bleds de la Ville de Genève du 3 Mars 1739, où il se prête chaque Année un Serment par les Boulangers, dont voici la Formule;

O

Je

## ART. CLXII.

*De l'Achat de Préférence accordé aux  
Boulangers & aux Brasseurs.*

La Police doit avoir une attention particulière à ce que le Pain & la Bierre ne manquent point. Elle défend conséquemment de vendre l'Orge & le Froment de la précédente Recolte à d'autres qu'aux Boulangers & aux Brasseurs, jusqu'après la nouvelle Recolte, qui arrive chez nous environ à la St. Nicolas. Du moins les gens de Campagne sont obligés de donner la préférence de l'Achat à ces deux Métiers indispensables.

## ART.

“ Je jure devant Dieu, & entre les mains des Seigneurs de la Chambre de n'employer à mon travail, directement ou indirectement aucun Bled ou Farine que de celui de la Chambre; de me conformer au taux auquel le Pain sera taxé, sans le vendre ni plus ni moins, de servir fidèlement le Public, & sur tout de faire les pains du poids dont ils doivent être. „

## ART. CLXIII.

*De la Conservation des Eaux de  
Fontaine.*

Afinqu'il ne manque dans les Villes aucune des choses, qui sont indispensablement nécessaires à la conservation de la vie humaine; la Police fait visiter & examiner diligemment les aqueducs, pour savoir s'ils sont dans un état à ne pas laisser manquer l'eau dans les Cuisines; & en hiver elle veille à ce que les gelées ne privent pas les habitans de l'usage de cet Element nécessaire.

## ART. CLXIV.

*Des Moulins.*

Les Moulins à Eau & à Vent étant d'une grande importance à une Ville: la Police, pour peu qu'il soit possible, en ordonne la construction dans l'enceinte, ou du moins au dehors tout près de la Ville. Ces Moulins doivent être toujours entretenus en bon état, surtout en hiver; afinque les Moulins à Eau ne soient point arrêtés par

la Gelée. On doit aussi faire assigner aux Meuniers un encouragement fixe pour cette vigilance.

Le Village de Sardam en Hollande offre à tous les curieux, tout ce qu'une Mécanique bien entendue a jamais produit d'utile & d'élégant en ce genre; de sorte qu'on peut avancer hardiment, que c'est une Académie de Tournans & de Mouvans.

#### ART. CLXV.

*Des Moulins à bras dans les Faux-bourgs & Villages.*

Pour l'avantage de l'ordre économique la Police défend de faire usage de Moulins à bras au préjudice des Moulins publics & des Brafseurs dans les Villages voisins des Villes. La méthode la plus simple & qui dispense de faire des perquisitions journalières, c'est

c'est d'accorder une récompense de quelques Ecus aux Dénonciateurs de tous ceux qui oseroient contrevenir aux Ordonnances prohibitives qu'on rendroit à ce sujet.

## ART. CLXVI.

*Des Brasseries.*

Afinque les grandes Brasseries ne puissent point être servies dans les Villes avec négligence ou trop d'avidité: la Police défend à tout Brasseur de vendre sa Biere, qu'elle n'ait été essayée par une Députation établie pour cet effet. Et afinque le bénéfice de la Brasserie fleurisse d'autant mieux; la Police empêche autant qu'il est possible, l'importation des Bieres étrangères, & a soin, qu'aucune Biere ne soit brassée qu'à une certaine distance hors de la Ville. Comme aussi qu'aucun Cabaretier ne vende de la Biere sous peine de l'exécution, s'il ne paie au Brasseur les provisions qu'il achète. Et afinque les Brasseurs ne puissent pas

se ravir le Gagne-pain les uns aux autres: la Police leur défend sous de sévères peines, de s'achalander les Cabaretiers par des présens. Enfin pour prévenir, que les Habitans ne puissent point être trompés par les Brasseurs; les Bas-Officiers de la Police visitent souvent leurs Futailles, & les mettent à l'Amende dès qu'ils vendent de la Bierre au dessus & au dessous de la Taxe. Les Brasseries faisoient ci-devant un Commerce considérable dans les Citez des Vandales. C'est pourquoy l'on y trouve encore, & particulièrement à *Lubeck, Wismar, Rostock, Stralsund*, les plus belles Ordonnances à ce sujet.

#### ART. CLXVII.

##### *De la petite Bierre à brasser.*

Afinque les pauvres, qui n'ont souvent pas le moïen de païer de la Bierre forte, aient, pour le moins une Boisson plus nourrissante que l'Eau pure: la Police a soin  
d'or-

d'ordonner que les Brasseurs fassent aussi de la petite Biere.

ART. CLXVIII.

*De la Subsistance des Cabarétiers.*

Afin de favoriser, autant qu'il est possible la Subsistance des Cabarétiers : la Police défend aux grands Brasseurs, d'avoir, à moins d'une permission spéciale, des cabarets chez eux, ou de vendre de la Biere en détail.

ART. CLXIX.

*De l'Inspection du Pain.*

C'est sans doute une des plus importantes & des plus équitables occupations de la Police, surtout en faveur des Pauvres, de veiller de près aux Boulangers, afin qu'ils fassent le Pain au taux de la Ville, & y emploient de la bonne Farine, qui ne soit point gatée. Pour s'en convaincre, l'Intendant de la Police se rend quelquefois en personne chez les Boulangers, pour examiner, si le Pain est fait selon l'Ordonnance,

qui doit être réglée chaque mois. Outre cela il envoie dans la semaine chercher indistinctement du Pain chez les Boulangers afin d'examiner, s'il est conforme à la Taxe. L'expédiant le plus sûr est, d'envoier les Bas Officiers jurés de la Police acheter des Pains, qu'ils choisiront dans la quantité, & de leur enjoindre de le peser publiquement dans la Ruë la Balance en main, qu'ils doivent constamment porter sur eux. Cette méthode rassure le Public & met les Boulangers dans la juste appréhension de perdre leur honneur & leur chalandise, & dispense la Police de tout reproche chagrinant.

Pour preuve de ce que j'avance, j'ai vu, il n'y a pas long tems, que les Commis de la Police à Amsterdam pesoient en pleine Ruë, & en présence d'un grand Concours de Peuple, le Pain des Boulangers.

## ART. CLXX.

*Des Boucheries.*

Le trafic des Viandes en détail est sans contredit un objet important de l'attention de la Police; elle a soin de faire construire des Boucheries publiques, dans les endroits où les exhalaisons de la Tuerie ne peuvent point incommoder les Habitans; d'obliger les Bouchers à ne rien exposer en vente sans l'approbation des préposés aux Boucheries; de bien nettoier les Charniers & de tuer en commun aux heures réglées. De plus la Police fait établir dans les places convenables des Charniers publics, qui soient à couvert de l'ardeur du Soleil par des Tilleuls ou par d'autres moïens; & fixe le prix des viandes suivant leur qualité, sans favoriser l'interêt ou le caprice des Bouchers. La Police veille aussi attentivement au poids & à la vente des Bouchers; afin qu'ils ne puissent vendre le rebut au même prix, que de la viande frai-

chement tuée, ni charger les quantités de plus d'Os qu'il ne convient. En Hollande la Viande est taxée à un certain prix avec ou sans Os. Dans bien des Villes on a aboli l'usage de souffler les Veaux, qui de fait n'est qu'une tromperie, par laquelle on cherche à éblouir les Acheteurs, mais je doute que l'on revienne aisément par tout de cette erreur.

## ART. CLXXI.

*Du Colportage des Viandes.*

Quoique le Colportage des Viandes ne soit pas permis dans les Villes bien policées, pour des raisons très sensées; cependant la Police, qui veille en général à la prospérité des Bourgeois, n'empêche pas volontiers les Bouchers d'offrir leurs viandes par toute la Ville, dans les saisons, où celles qui ne se vendent pas le matin, sont exposées à se corrompre bientôt.

ART.

## ART. CLXXII.

*Des Paturages pour le Bétail de Boucherie.*

Les Bouchers étant obligés d'entretenir aux environs des Villes du Bétail, pour pouvoir fournir de la Viande fraîche, il est nécessaire, qu'ils aient hors des Portes, des Paturages & des Etables pour les Bêtes à Cornes, ainsi que des Abris pour les Cochons. La Police dans ce cas là les confine dans les Enclos, qui leur ont été assignés, & veille à ce que par la négligence des Valets d'Etables les Parcs ou Bocages des environs, s'il y en a, ne soient détruits ni les Pépinières, Champs semés ou Jardins endommagés.

## ART. CLXXIII.

*Des Paturages pour les Laitiers.*

Le Lait faisant une partie des délices du Riche, tout ainsi qu'il sert de nourriture essentielle au pauvre, mérite sans doute qu'on en procure l'abondance dans cette double

vuë.

vuë. Pour cet effet une bonne Police ménagera suffisamment de Paturages communs à portée des Villes, où les Laitiers puissent, moyennant une rétribution raisonnable, faire paître leurs Vaches en Eté, & s'il est besoin, d'assister ces Gens nécessaires pour se mettre suffisamment en Fourrages pour l'hiver; Elle s'y prêtera, autant qu'en elle est, afin d'entretenir constamment l'abondance de cette nourriture innocente & peut-être après le Pain la plus saine qu'il y ait. Mais aussi les Valets de la Police sont obligés d'examiner souvent, les mesures des laitiers, & en même tems si pour duper les acheteurs le lait n'est point mêlé avec de l'Eau.

ART. CLXXIV.

*Des Cabarets à Vin publics.*

Le Vin est un article important à la santé, à l'agrément & à l'entretien de l'homme. Il est vrai que rarement il manque de Cabarets

barets à Vin dans une Ville, ce n'en est cependant pas toujours la conséquence, que la provision en soit suffisante ou qu'elle ait les qualités requises. C'est pourquoi la Police fait établir dans la Ville une Cave à Vin publique, sous la direction de quelques Membres du Magistrat, où l'on vende des Vins dont le prix & la qualité puisse contenter le Public. Les célèbres Villes de *Lubec*, de *Hambourg* & de *Bremen* ont des Caves très bien fournies, qui font en même tems une partie de leur trésor. La Police est obligée de veiller contre les falsifications & corruptions que font souvent les Marchands de Vin au grand préjudice du Public; & c'est le devoir des Valets de la Police d'examiner les mesures des Vendeurs de Vin, des Cabaretiers &c.

## ART. CLXXV.

*De la Conservation des Poissons.*

L'Avidité des Pêcheurs pouvant causer une trop grande cherté de Poissons dans  
les

les Villes maritimes; on leur défend très rigoureusement d'apporter aux Marchés des Poissons trop jeunes, en leur enjoignant de les rejeter incessamment dans l'Eau. Dans la même vuë l'on défend de transporter du Poisson frais chez l'Etranger.\*

#### ART. CLXXVI.

#### *Des Terreins pour les Légumes & le Jardinage.*

La Police s'applique entièrement à l'entretien suffisant des Habitans; pour cet effet elle ordonne, que tout près des Villes il ne manque point de Terrain pour la Culture abondante des Légumes & du Jardinage. Les Propriétaires de ces Jardins ont droit d'en faire porter & vendre journellement les Productions en Ville; tandis que les Revendeurs n'osent se tenir qu'à des Places assignées; Elle règle aussi certains jours de Marché par semaine en faveur des Païsans etc.

\* Voyez sur cette matière plus amplement le Traité de la Police de M<sup>r</sup>. DE LA MARE.

éloignés. \*) D'ailleurs il est hors de doute, que les prix fixés par les Academies de l'Economie, pour l'encouragement de la Culture des Jardins, ne produisent l'émulation la plus utile entre les Cultivateurs, & l'on fait, combien cette partie est susceptible d'augmentations, lorsqu'elle est poussée avec Industrie.

#### ART. CLXXVII.

##### *Du Chauffage.*

Le Chauffage est sans doute un Article très important de ménage. Les différentes Fabriques, particulièrement les Verre-ries en consomment assez pour l'avantage des particuliers & trop pour le bien général. De là le prix du Chauffage ne peut que hausser de tems à autre. Cet inconvénient renchérit encore toutes les Marchandises, qui existent par le moien du Feu. Il est évident, qu'après l'Agriculture, les Régences

\*) Voyez le Traité bien raisonné de M<sup>r</sup>. DE LA MARE.

ces ne sauroient se dispenser pour assurer le bonheur de leurs Sujets & de la Postérité de fixer leur attention, sur l'objet important des coupes réglées des Bois & Forêts. Quoique cette partie ne regarde pas directement la Police des Villes, il est cependant de son devoir de prescrire des bornes aux Usuriers en Bois & en Tourbes, en y mettant un taux fixe par Voïe de Bois, & par mesure de Charbons & de Tourbes.

#### ART. CLXXVIII.

##### *De la Mesure de la Tourbe.*

La disette de la Tourbe, qui se manifeste en plusieurs Endroits, engage les Païsans à charger frauduleusement leurs Chariots pour la faire durer plus long tems; la Police pour y remédier en ordonne la Vente par Tonnes ou Mesures.



ABRÉGÉ

DE LA

POLICE DES VILLES.

---

*SECONDE PARTIE.*

A



ARRÊTÉ

DE LA

POLICE DES VILLES

SECONDE PARTIE

# ABRÉGÉ

DE LA

## POLICE DES VILLES.

---

### SECONDE PARTIE.

---

#### CHAPITRE IV.

*De la Conservation de la Santé, de la  
Sureté & de la Tranquillité.*

#### ART. CLXXIX.

*Reflexions générales sur cette Matière.*



Entre la Multitude d'Objets, qu'embrasse la Police, un de ses principaux Soins est de concourir à la Conservation de la Santé & des Biens des Habitans, afinqu'ils puissent jouir paisiblement de ce double avantage.

#### 4 DE LA CONSERVATION DE LA SANTE,

C'est pour un But si essentiel, qu'elle réfléchit incessamment sur les meilleurs Moïens de détourner & d'arrêter les Progrès des Maladies de Vogue; qu'elle prend les Arrangemens les plus convenables pour mettre généralement tous les Membres de la Societé à l'abri d'Insulte & d'Offenses, qu'elle éloigne soigneusement des Villes toute sorte de Gens suspects & sans aveu; qu'elle fait faire, Jour & Nuit, bonne Garde tant en dedans qu'au dehors des Villes; qu'elle maintient une parfaite Sureté dans les Ruës, prévenant ou dissipant les Emeutes, Atroupemens & Allarmes inutiles & desagréables; qu'elle veille de tout son Pouvoir, à ce que le Feu & l'Eau ne nuisent à la Societé, en la privant des Avantages réels qui en font la Base.

On sent bien, que les Bornes d'un Abrégé ne permettent pas de s'étendre en Matière de Police autant qu'un Objet si vaste en seroit susceptible. C'est pour-  
quoi

quoi je me contenterai d'indiquer simplement les principaux Articles, qui regardent immédiatement l'Intendance de la Police, en attendant qu'il plaise à la Providence Divine de me faire trouver le Loisir nécessaire pour composer un Ouvrage plus raisonné dans la Suite.

#### ART. CLXXX.

##### *De la Sécurité generale pour la Santé.*

La Police autant qu'il est possible prete son attention à prévenir que la Salubrité de l'air ne soit pas altérée, ni par les maladies épidémiques du dehors ni par la malpropreté dans la Ville même. Elle defend qu'on y vende des Vivres ou Boissons gatés & nuisibles à la Santé; & qu'il se fasse dans les Quartiers réferés & remplis de Monde des Métiers, qui causent une puanteur insupportable & propre à infecter l'air dans les grandes chaleurs de l'Eté.

Elle ne permet pas, que l'on fasse des Voiries ou des Réservoirs d'immondices dans les Places & Ruës de la Ville, ni des fumiers dont les exhalaisons putrefiantes ne laisseroient que d'émpester l'air & d'engendrer des Maladies \*).

## ART. CLXXXI.

*Des Fruits nuisibles à la Santé.*

Il y a quantité de fruits non meurs & une Qualité de Prunes qui causent assez généralement la Dissenterie, surtout si l'on en mange trop. Le menu Peuple, séduit par le bon Marché de ce Fruit malsain, est fort sujet à expier sa Gourmandise par les Dissenteries meurtrières qui en résultent. Pour y obvier, le seul Moïen, qui reste à la Police, est d'en interdire la Vente à moins qu'elles n'aient été cuites \*\*).

Art.

\*) Voïez l'excellent Ouvrage de Mr. DE LA MARE sur la Police, T. I. II. p. 189, 477-478.

\*\*\*) Voïez le même, T. I. p. 510.

## ART. CLXXXII.

*Des Poissons apportés sur l'Axe.*

Il y a des saisons , ou les Poissons amenés morts dans les Villes sur des Chariots, sont mangeables & ne peuvent nuire à personne. Il y en a aussi, ou le poisson d'eau douce, particulièrement s'il est venu de loin, cause du Dégout ou des Maladies à ceux qui en mangent. C'est pourquoi la Police veille attentivement à ce qu'il soit pourvû suffisamment à la Surêté publique sur cet objet, ainſique sur tous les autres de même Nature.

## ART. CLXXXIII.

*Des Moules marines.*

Parceque ſelon l'Experience les Moules marines ſont fort dangereuſes à manger, a cauſe qu'il ſ'en trouve ſouvent quelques unes, qui ont une Eſpèce de Venin; & que cependant on ne peut point en interdire la Vente: la Police a ſoin d'indiquer publiquement les Moïens de Précautions

§ DELA CONSERVATION DE LA SANTE,

à prendre afin que personne n'ait à craindre du Danger \*).

ART. CLXXXIV.

*Des Précautions à prendre à l'égard des Viandes salées en Tonneaux.*

Il est très préjudicable à la Santé, de permettre l'Entrée des Viandes salées venant des Pais étrangers, sans l'Inspection & la Réstriction nécessaires. La Police en fait toujours l'examen avant que d'en permettre la Vente publique, pour être sûre, qu'elles ont été duement préservées de la Corruption, ou si elles s'en ressentent, elle ordonne incessamment qu'elles soient jettées dans les voiries éloignées des Grands chemins hors de la Ville.

ART.

\*) Voiez *le Medecin*, célèbre Ouvrage périodique, Tom. II. Feuille XXXII.

ART. CLXXXV.

*Des Armes meurtrieres & des Poisons.*

Les Armes meurtrières, qui sont faites pour les Assassins, ne sont point tolerées par la Police; & il importe aux Apoticaire & aux Merciers de vendre avec toutes les précautions requises les Poisons, ou simples venimeuses quelconques.

ART. CLXXXVI.

*Des Medecins & des Chirurgiens.*

On doit sans doute beaucoup d'estime aux Medecins & Chirurgiens savans & habiles, leurs Sciences & Attentions étant infiniment salutaires à la Societé.

Il arrive mille tristes accidens aux hommes, soit par leur faute ou autrement par lesquels les Parties de leur Corps sont blessés. Combien de fois n'a-t-on pas vu cette Merveille, que le Nom, le seul Nom & la Présence d'un CARPZER aussi respectable par sa Douceur, que celebre

par son Habilité & ses Connoissances à procuré du Soulagement aux Douleurs les plus vives. A-t-on donné à un Malade le Resultat d'un Conseil du grand WERLHOFF, dont l'Humanité et la Promptitude à secourir ne sauroit être surpassé, l'Espérance et la Confiance que l'on y a eues a souvent fait rétablir la Machine, en adoucissant le Sang, sorti de sa Temperature.

Heureuse Epoque ! où l'on méprise la Vanité avec l'accessoire des Titres, où l'on estime les respectables Caracteres des Ames sans vaine parure.

Heureux cependant les Villes, qui savent attirer chez elles d'habiles Medecins, qui guérissent le Monde, en l'instruisant, que la Sobriété et la Tempérance dans tous les Plaisirs, la Tranquilité de l'Esprit & l'Exercice du Corps sont les Moïens pour faire un Sang doux & temperé, qui lui même est le grand Remède toujours innocent et utile ;  
que

que les bonnes Moeurs cooperent à la Santé; que l'intemperance change en Poison mortel les Alimens destinés à conserver la Vie; que les Plaisirs pris sans Modération abrègent les jours plus que les Rémèdes ne peuvent les prolonger \*).

Mais pour récompenser une Dexterité non intéressée, la Police est obligée d'avoir Soins que l'on paie promptement les Conseils & les Peines de ces Amis de la Félicité des Hommes, & en même tems les Travaux de leurs aides, selon les Ordonnances du Gouvernement, & que surtout aucun Gate-métier ne puisse leur porter préjudice.

Afin que, ni les Theatres d'Anatomie, ni les Cadavres; ne manquent dans les Villes pour instruire les jeunes Medecins ou Chirurgiens la Police est bien soigneuse d'ordonner l'un & l'autres.

#### ART.

\*) Les Declarations du grand Fenelon dans  
5 A. d. T. L, VII.

## ART. CLXXXVII.

*Des rapports des Chirurgiens.*

Il arrive fréquemment, qu'après des Duëls, les Chirurgiens entreprennent des Pansemens & des Guérisons, & s'ingèrent de traiter des Maladies contagieuses, ou qui peuvent devenir dangereuses au Prochain. La Police doit donc pourvoir à ce que personne ne se mêle d'Operations de Chirurgie, dont l'Habilitété n'ait été examinée & trouvée à l'Epreuve, & que sous de grieves peines on n'entreprenne à panser & traiter des Plaies ou Blessures resultans des Duëls ou Batailles, non plus que des Maladies contagieuses, sans en avertir sur le champ la Police \*)

## ART. CLXXXVIII.

*Des gardes Malades.*

La police n'est pas moins attentive à ce qu'ils ne manque point dans les Villes d'ha-

\*) On lit dans l'Ouvrage de Mr. DE LA MARE T. I. II. p. 122-190. un detail circonstancié sur cette matiere.

d'habiles & consciencieufes fages femmes, bien instruites (Art. XXXV.) & de Gardes malades dont la probité & la vigilance foient reconnues, afin qu'on puisse s'en rapporter à eux pour la Distribution exacte des Rémédes & les Veilles nécessaires dans les Crifes des Maladies dangereufes.

#### ART. CLXXXIX.

##### *Des Apoticaiereries.*

Comme il importe extremement aux Villes qu'elles foient pourvues d'habiles & d'honnêtes Apoticaieres, qui veillent fur leurs apprentifs, afin que leur simplicité ou ignorance ne distribue des quiproquos aux achéteurs, & qu'ils ne surfassent le Public.

Il est fupprenant, qu'en beaucoup d'endroits, qui d'ailleurs ne manquent point de fages Reglemens, chacun y puisse établir indiftinctement des Apoticaiereries, tandis qu'il feroit à fouhaiter qu'il ne fut permis de pratiquer cet Art qu'à des Per-  
fon-

sonnes dont l'habilité, la probité & l'application, sont connues. Du moins est ce-ici le devoir de la Police de faire visiter les Apoticaiereries par intervalles incertains, pour verifler d'un côté l'application des Proviseurs & de l'autre, si l'on s'y pourvoit chaque année d'herbes & de racines fraiches; si l'on y altere les Drogues & si l'on les y vend selon la taxe préscrite \*).

## ART. CXC.

*Des Chirons ou des Colporteurs de  
Rémèdes.*

Quoique ordinairement dans les Villes bien policees le nombre des Apoticaies y soit fixé, il n'arrive pas peu souvent, que des Chirons ou des Vagabonds colportent à vendre des Drogues & Rémèdes, qui n'ont jamais été examinés, en les criant publiquement, & en s'annonçant par des Affiches ou Billets repandus dans les Maisons-

\*) Voyez DE LA MARE T. I. II, p. 517. 545.

sons. Dans cet inconvenient la Police a recours aux inhibitions les plus promptes & les plus efficaces, pour détourner mille maux cuifans de ses Habitans \*).

## ART. CXCI.

*Des Personnes qu'une Mort subite  
a enlevées.*

La Surveillance de la Police exige, qu'on lui fasse Rapport des Personnes mortes de Mort subite & se réserve d'en fixer l'Enterrement, pour prévenir tout Enterrement vif; l'Experience aiant prouvé que des Personnes crues mortes ont souvent réfusité.

## ART. CXCII.

*De la Publication des Morts &  
Enterrés.*

La Police ordonne que l'on lui rémette chaque semaine une Liste exacte de ceux,  
qui

\* Voiez DE LA MARE T. I. p. 118.

qui font morts & qui ont été enterrés dans chaque Quartier de la Ville; & afin que le Public & les absens puissent s'en instruire, on en public les Noms & les Qualités par les Feuilles d'Intelligence.

## ART. CXCIII.

*Des Cimetières.*

C'est une Chose évidente, qu'il ne peut être avantageux à l'Athmosphère d'une Ville, que les Eglises & les Cimetières soient remplies de Cadavres. Pour cette Raïson la Police établit des Reglemens afin que les Morts soient enterrés hors des Villes; mais là, où il ne seroit pas possible, elle a Soïn de faire planter des Tilleuls dans les Cimetières, & d'ordonner aux Fossoïeurs d'enterrer les Morts profondément en Terre, de combler les Fosses d'épaisses tombes, & d'enfermer les Ossemens dans des Charniers bien clos.

ART.

## ART. CXCIV.

*Des Précautions à prendre contre les  
Maladies contagieuses.*

Dés qu'on a été avisé, que la Peste s'est manifestée dans des Païs éloignés, la Police ne manque pas d'obliger les Personnes, qui en viennent à une Quarantaine aux Frontières. Elle empêche aussi par des Piquets postés dans les Ports & aux Frontières, que l'on ne fasse entrer rien de suspect. Il est également nécessaire de bien parfumer les Lettres qui arrivent par la Poste, pour en ôter jusqu'à l'Odeur de la Contagion.

## ART. CXCV.

*Des Précautions du Conseil de Santé  
contre les Infections.*

L'Experience a fait connoître, que dans les Tems de Peste, plus de Malades perissent par le Défaut de bons alimens, de Secours, & de Soins, que par la Violence

B

du

du Venin épidémique. Les Magistrats de Police, animés par leur Devoir, par les Sentimens de l'Humanité, & par la Charité chrétienne, portent à ces Infortunés tous les Soulagemens, & toutes les Consolations qu'ils peuvent recevoir. Ils établissent de concert, avec le Conseil de Santé, des Ministres ou Prêtres, des Médecins, des Chirurgiens, des Apoticaire, des Garde-Malades, des Fossoyeurs, des Conducteurs, des Chars mortuaires pour les Pestiférés. Tous ces Gens doivent être vetus de cuir lisse, ou de Toile cirée, pour prévenir, autant qu'il est possible, la Communication du Venin. Ils font distribuer aux Pauvres du Tabac à fumer, du Vinaigre, des Baies de Genievre, & autres Préserveurs contre la Contagion, même des Remèdes, qu'on a inventés à cet effet. Ils font parfumer les Eglises & tous les Lieux publics, où il y a un Cours de Monde; ils font fermer les Friperies; en un mot, ils prennent toutes

tes les Mésures, que la Prudence humaine, appuyée de l'Experience, peut imaginer pour arrêter les Progrès de ce Mal Destructeur \*).

## ART. CXCVI.

*De l'Exposition des Lits ou grand Air, en Tems de Peste.*

La Police défend sévèrement, que l'on n'expose les Lits au grand Air en Tems de Peste ou de Maladie contagieuse.

## ART. CXCVII.

*De la Quarantaine des Bestiaux.*

Pendant le Cours d'une Maladie épidémique entre les Bêtes à corne, la Police ne permet pas, la Tuerie des Boeufs venant par eau, ou par Terre, quoiqu' accompagnés de certificats d'Endroits sains, qu'ils n'aient fait au moins une Qua-

B 2

ran-

\*) Voyez Mr. le Baron DE BILEFELD, T. I. Ch. VII. §. 12. & DE LA MARE, Tom. I. p. 189. 190.

20 DE LA CONSERVATION DE LA SANTE,  
rantaîne de deux fois vingt & quatre  
Heures.

ART. CXCVIII.

*Du Sang & du Suif des Bestianx  
infectés.*

Le Sang & le Suif des Animaux infectés  
étant très dangereux à la Santé des Hu-  
mains : la Police a soin , d'en défendre  
l'Importation & la Consomption.

ART. CXCIX.

*Des Foires de Betail pendant le Tems  
d'une Contagion.*

Quand la Contagion parmi les Bestiaux  
se manifeste dans le Voisinage des Villes,  
la Police fait interdire pendant ce Tems  
la les Foires des Bestiaux.

ART. CC.

*De la Circonspection en placant des  
Capitiaux publics.*

Après les attention pour la Santé des Ha-  
bitans , il faut prendre Soïn de leur Biens.

La

La Police tourne toutes ses vues sur la Conservation des fonds des Congrégations pieuses : pour cet Effet elle veille exactement sur les Curateurs publics ou particuliers de ces Capitaux ; afin qu'ils ne les risquent pas en les plaçant à l'insçu de la Magistrature ou de la Régence de leurs Ressort, sans prendre toutes les Précautions nécessaires pour les Hypotheques & obligations.

## ART. CCI.

*De la Sureté des Protocolles pour les Hypotheques.*

Les Regîtres des Villes & les Protocolles des Hypotheques étant de la dernière Importance pour elles ; il est du Devoir de la Police, de les faire conserver de même que tous autres actes publics, c'est à dire dans une maison publique, ou l'on n'ait rien à craindre du feu. Il est même d'Usage en plusieurs Endroits, de faire tous les feuillets des Regîtres de

la Ville de parchemin, pour les rendre plus durables.

## ART. CCII.

*Des Tuteurs.*

La Police est soigneuse à faire ordonner des Tuteurs ou Curateurs aux Pupilles & Mineurs. Elle suppose aussi à ce, que l'on n'y admette des Personnes inidoines & suspectes. Elle tiend Registre des Tuteurs pour leur faire rendre Compte de deux en deux années, de la moindre Dépense qu'ils ont faite, & avant que de rendre Compte, ils en présentent des Copies à leurs Pupilles; afinque leurs Parens les puissent régler aux Dépenfer de la Justice \*).

## ART.

\*) Voiez les Edits de Geneve approuvés le 5 Octob. 1713. Tit. XIII. Art. XLI.

## ART. CCIII.

*De la Protection des Etudians.*

Les Academies augmentant très solidement le Lustre d'une Ville; la Police, pour empêcher, que les jeunes Etudians ne soient pas exposés pour de légers Ecarts à être mal traités de ses Valets, au point d'en porter les Marques pour toute leur Vie, ce qui ne laisseroit pas de nuire aux progrès des Academies, défend expressément à ses Subalternes d'user de main forte dans ces sortes d'Occasions, & de s'en rapporter simplement au Denoncement verbal, afinque les Etudians puissent être jugés suivant les loix Academiques & l'Exigence des Cas.

## ART. CCIV.

*Des Collecteurs clandestins des Lotteries.*

Comme il se trouve souvent des Gens assez fourbes, pour se donner, sans l'être effectivement, pour Collecteurs des Lotte-

ries étrangères ; afin de duper les Habitans ; la Police n'admét la Collecte d'aucune pareille Lotterie fans son Examen & sa permission préalables.

## ART. CCV.

*Des Billonneurs & des Trieurs  
des espèces.*

La Police récherche avec Empressément les Billonneurs & les Trieurs des Espèces, comme des Membres honteux à la Société humaine, pour les livrer aux Châtimens, qu'ils méritent.

## ART. CCVI.

*Des Vagabonds.*

La Police ordonne, que les Vagabonds. Juifs mendiens, Joueurs de Gobelets, Bohemiens, & autre méchante Gueufaille, s'éloigne du Territoire des Villes.

## ART. CCVII.

*Des Rétraites de Vagabonds.*

Les Rétraites de Vagabonds sont souvent la Source de mille accidens facheux, c'est  
pour

pourquoi la Police les fait épier & détruire soigneusement par tout où il s'en trouve.

## ART. CCVIII.

*Des Levées pour l'Etranger.*

La Police ne permèt point, à moins d'un Ordre exprès de la Régence, dans aucune Ville ni Fauxbourg des Levées de Soldats, de Matelots ou d'Artisans pour l'Etranger. Elle punit au contraire exemplairement les Bourgeois & les Habitans, qui s'y emploient.

## ART. CCIX.

*De l'Entrée des Etrangers suspects.*

Comme souvent des Gens très dangereux tâchent de se glisser dans une Ville en Uniforme militaire de quelque Puissance: on les arrête aux Portes des Villes, & leur Passeports sont examinés selon les Circonstances, tantôt par le Chef

de la Garnison , tantôt par le Directeur de la Police.

## ART. CCX.

*De la Visite & l'Examen des Etrangers qui arrivent.*

Un des Objets de la Police étant, d'empêcher que la Ville ne soit point inondée de Troupes de Bandits & de Brigands: les Surveillans de Police doivent être exactement instruits de tout ce qui entre dans la Ville; & un Etranger ne doit pas être choqué, s'il est questionné succinctement sur son Nom, son Emploi, les Motifs qui l'amènent, & le Logement qu'il compte d'occuper. Les Reponses sont ensuite confrontées avec la Liste, que les Aubergistes sans exception, sont obligés d'envoier chaque soir au Commissaire de Quartier; & cette précaution, qui ne blesse en rien l'honnête homme, sert beaucoup à découvrir les Traces & les Menées des Filoux & des Vagabonds.

Tous

Tous les trois Mois la Police fait la Visite des Quartiers chez les petites Gens, Aubergistes, Cabaretiers, &c. pour découvrir les Personnes suspectes, les Réceleurs & les Femmes de mauvaise vie.

## ART. CCXI.

*Du Rapport des Etrangers arrivés.*

Entre les différens Expediens pour la Sureté des Villes, il n'y en a pas de meilleur, que celui qui oblige les Habitans a déclarer aux Préposés des Quartiers de la Ville, ou bien à l'Intendant de la Police, précisément dès le Soir de leur Arrivée, les Etrangers, qui se retirent chez eux, & auxquels ils louent des Maisons, Appartemens, caves ou Boutiques, en indiquant leurs Noms, leurs Professions & le Lieu d'où ils sont venus. Rien aussi ne contribue plus à entretenir l'Ordre dans une Ville, quelque grande qu'elle soit, que lorsque les Subalternes des Compagnies

gnies de la Bourgeoisie font obligés de déclarer périodiquement à leur Capitaines ce qui s'est passé de nouveau dans leur District pendant la Semaine, quels Etrangers y sont arrivés, & chez qui, selon les apparences, des Gens suspects sont allés loger; s'il y a eu des morts; particulièrement si l'on s'y est écarté du bon Ordre, &c. Lesquels & autres semblables rapports les Capitaines feront tenus de faire de Bouche ou par Ecrit ferme d'un cachet, le dernier jour de chaque Semaine à l'Intendant de la Police: afin qu'il soit dans tous les Cas à portée de prendre des Arrangemens en conséquence, & d'y tenir la Main avec Ardeur.

A la fin de l'année on fait une Visite générale dans toutes les Maisons sans Exception; & les Commissaires de Quartier, accompagnés des Officiers de la Police, prennent la Note des Hommes, des Femmes, des Enfans, des Domestiques &

& des Locataires qui se trouvent dans chaque Maison \*).

## ART. CCXII.

*De la Reception des Soldats étrangers.*

Les Soldats étrangers, lorsqu'ils sont dans une Ville, peuvent y causer beaucoup de Desordres: la Police ne permet pas aux Bourgeois de louer des Maisons ou des Demeures à de telles Gens, & encore moins de les leur vendre.

## ART. CCXIII.

*De l'Enrollement des Recrûës.*

Lorsque les Circonstances exigent, de permettre les Enrollemens de Matelots ou de Soldats; la Police a soin, que l'on ne transporte aucune Recrûë, qu'elle n'ait déclaré auparavant au Protocolle devant

\*) Voëz l'illustre Baron DE BILEFELD, J. B. T., I Ch. VII. §. II. p. 104.

vant un Commissaire constitué pour cela, qu'elle a pris Engagement de son plein gré, & du Consentement de ses Parens ou Tuteurs. Du moins à Altona l'Ordonnance Royale porte, que chaque Recrue, avant qu'on puisse la transporter Regiment, doit declarer expressement son consentement par devant un Protocolle judiciaire.

## ART. CCXIV.

*Des Levées des Enrolleurs pour les Colonies.*

Il se trouve souvent dans une Ville des Gens, qui, pour lui ravir ses Habitans, à son grand Préjudice, tachent de les engager, sous les Promesses les plus avantageuses, pour former de nouvelles Colonies en Amerique ou ailleurs. Comme l'Experience a assez souvent fait voir, que ces Enrolleurs ont ensuite vendu même comme Esclaves ces credules Colons : la Police a soin d'empêcher ces levées illi-  
cites,

cites, autant qu'il est possible; où si elle ne peut pas les interdire absolument, elle examine du moins scrupuleusement les Commissions des Enrolleurs.

## CCXV.

*Des Moïens pour exterminer les Maisons suspectes.*

Le Moïen le plus sur & le meilleur, pour exterminer les Bordels, & pour bannier de la Ville des Gens suspects, les Enrollemens clandestins & autres abus, est, de publier & afficher à tous les Endroits publics des Récompenses considérables à celui, qui pourra déclarer, un Maquereau ou autre mauvais garniment, de manière qu'on puisse s'en saisir & le châtier.

## ART. CCXVI.

*De la Séduction des Domestiques.*

Tous les Voleurs & Récéleurs, particulièrement les Domestiques infidèles & les  
vieilles

vieilles Femmes, qui seduisent les Domeftiques, font pourfuivis févérement par la Police; & felon l'Exigence des Cas, livrés à la Juftice criminelle; de même encore tous ceux, qui s'emploient à priver la Ville de fes Habitans, fous quelque Prétexte que ce puiſſe être.

## ART. CCXVII.

*Des Voitures couvertes.*

Comme il pourroit aifément arriver, que des Malfaiteurs s'évadaffent dans des Caroffes fermées ou dans des Chariots couverts; & que par ces Moïens on enlevât fécrètement par force des Habitans d'une Ville, a près les avoir garotté & baïllonné: la Police ordonne, qu'aucune pareille Voiture fermée, & fi peu qu'elle foit ſuſpecte, ne paſſe le Corps-de-Garde aux Portes, fans être viſitée par les ſentinelles qui y font poſtées.

ART.

## ART. CCXVIII.

*Des Correspondences illicites.*

Il y a de grandes Villes & des Républiques, ou l'on a ordonné par très exprefes Défenses à toutes Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, de ne recevoir de Pension ou de Gages d'uncuns Miniftres ou Officiers de Princes, fous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni d'entretenir Correspondence ou Communication avec eux pour Affaires d'Etat, ou leur donner avis directement ou indirectement, &c. Des Ordonnances de cette Nature étant faites pour la Sureté d'une Ville quelconque : la Police les fait publier, au moins une fois par an, afinque perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'Ignorance & que les Contrevenans puiſſent être duement punis.

Ceci

A Geneve c'est une Ordonnance d'Etat qui dans de certains tems a beaucoup contribué à la Sureté publique \*).

ART. CCXIX.

*Des Garde-foux aux Ponts & aux Portes.*

La Police est bien attentive à la Construction ou à la Reparation des Ponts ou Portes de la Ville, & des Rivieres; afin qu'on les garnisse de Gardes foux d'une Solidité à toute Epreuve pour la Sureté des Passans & des Voitures.

ART. CCXX.

*Des Guichets & des Barrieres aux Portes des Villes.*

Dans quelques Villes on barre les Portes à de certaines Heures pour faire paier un Droit d'entrée aux Personnes à Pied, à Cheval ou en Voiture, qui souhaitent d'en-

\*) Voyez les Edits de la Republique Geneve Edit du 30. Octobr. 1635.

d'entrer ou de fortir à ces heures là. En ce Cas la Police, pour maintenir le bon Ordre oblige les Pietons à suivre les Sentiers, les Guichets & les Tourniquets crainte, qu'ils n'embarraffent la grande Route destinée aux Voitures, & afin d'éviter la Confusion & les Accidens qui arrivent souvent dans les grandes Assemblées.

Il n'y a peut-être point d'Endroit où il y ait de meilleurs Reglemens à ce Sujet qu' à Vienne, où l'on barre les Portes de très bonne heure, & ou il fort & entre une Quantité prodigieuse de Monde. Rien de plus curieux que la Barriere d'Augsbourg qu'on appelle *Einlafz*, c'est un Chef d'oeuvre de mécanique.

#### ART. CCXXI.

*Des Heures fixées pour ouvrir ou fermer les Portes.*

La Police veille sur ce qu'on ouvre & ferme de bonne heure les Portes & Barrie-

res des Villes & les Passages des Bateaux après le Son de la Cloche destinée à marquer l'heure pour ouvrir & fermer. S'il arrive que l'on soit obligé de faire entrer ou sortir quelcun extraordinairement, on n'ouvrira ni ne fermera les Portes qu'en Présence de deux Membres subalternes de la Police.

## ART. CCXXII.

*Des Gardes dans les Clochers.*

La Police prend soin que les Gardes des Tours restent nuit & jour aux Clochers, & qu'ils reconnoissent diligemment tout autour, pour etre en Etat d'avertir exactement la Bourgeoisie par le Tocfin en cas d'Incendie ou autres qui pourroient survenir de jour comme de nuit soit en tems de paix ou de Guerre.

## ART. CCXXIII.

*Du Soins des Magasins.*

La Police veille aux Commis des Magasins de Munition, afinqu'ils les tiennent  
bien

bien ferrés; & si survenoit quelque tumulte de Guerre ou d'autre accident de Feu ou d'assaut, que les dits commis se tiennent à portée des lieux, pour pouvoir répondre des portes des Magasins dont la Garde leur a été confiée.

## ART. CCXXIV.

*Des Gardes de nuit & de la Sureté nocturne en general.*

L'obscurité de la Nuit dérochant à la Bourgeoisie les accidens funestes, qui peuvent survenir, il n'est pas moins juste que les Citoïens, qui ont travaillé la journée, puissent jouir tranquillement d'un bon repos la nuit, sans craindre les Surprises & les Vols. La Police redouble son active Vigilance à ce qu'il y ait dans toutes les Ruës un nombre suffisant de Gardes de nuit, armés de Piques & munis de crecerelles pour faire un Bruit capable de réveiller tous les Habitans en Cas de feu ou d'autres dangers.

## ART. CCXXV.

*Des Patrouilles & Gardes.*

Les Patrouilles ont Ordre, d'arreter dans la Nuit ceux, qui en certaines Saifons de l'Année vont le Soir après dix Heures dans les Ruës, fans Lanternes ; de prendre en Garde ce qu'ils portent & de les conduire fuivant les Circonfiances, chez elles, ou au Corps de Garde jusqu'à nouvel Ordre. Il eft auffi enjoint aux Gardes & Crieurs de Nuit non feulement de crier les Heures & demi-heures, mais de les avertir auffi, quand les Portes ou Volets font ouvertes à des Heures induës & enfin de denoncer les Cabaratiens qui après dix heurs admettent les debauchés dans leur cabarets.

## ART. CCXXVI.

*De l'éclairciffement des Villes dans la Nuit.*

Un des Soins importans d'une bonne Police eft de prendre les Arrangemens  
né-

nécessaires à ce que les Villes soient bien éclairées la Nuit par un Nombre suffisant de Lanternes plantées dans les Ruës, surtout dans celles, qui sont penchantes, & où les Glaces rendent le Pavé dangereux. Afin de garantir dans les sombres soirées de l'Hiver les Habitans & les Etrangers de Chutes dangereuses, & d'atteindre par là à d'autres Buts relatifs à la Sureté publique.

#### ART. CCXXVII.

*Des Précautions à prendre dans les Ruës depavées ou creusées.*

Afinque les fosses creusées & les Montceaux de terre élevés dans les Ruës pour certains Bésoins ne puissent causer aucun Dommage aux Passans; la Police ordonne, qu'elles soient comblées & aplanies le plûtôt possible, mais tandis qu'elles sont couvertes, elle les fait barricader de chaines de fer ou de balustrades

des de pieux , en les faisant éclairer la Nuit pour avertir tout le Monde de prendre garde à foi.

ART. CCXXVIII.

*Des deguifemens ou travestiffemens  
dans les Ruës.*

La Police fait defenfes expreffes à tout le Monde de ne point paroître en Habits ou Masques deguifés dans les Ruës foit de Jour ou de nuit.

ART. CCXXIX.

*Des Debauchées dans la nuit.*

Rien de plus injufte , que d'empêcher par des debauchées remuantes pendant la nuit le repos des habitans la Police ordonne pour éloigner ces desordres de fermer exactement les cabarets à l'heure prefrite , & enjoint aux Patrouilles d'arrêter & conduire chez eux ou même aux Arrêts toutes les perfonnes qu'elle attrape aux heures indues.

Quant

Quant aux cabaretiers qui faciliteroient les Debauches & fredaines nocturnes ils meritent d'être punis exemplairement selon les ordonnances.

## ART. CCXXX.

*Des Vaudevilles.*

Les bruits que font ceux qui chantent pendant le soir ou pendant la nuit des Vaudevilles ne conviennent pas aux bonnes moeurs, & scandalisent ou allarment en même tems les habitans. La police ne les concède pas ni de jour ni de nuit non plus que les Sérénades pendant la nuit.

## ART. CCXXXI.

*Des allarmes aux heures induës.*

Afin que personne dans une ville ne soit troublé & allarmé à heure indûe; la Police ne souffre point, qu'à aucune heure du jour ou de la nuit quelqu'un sans la permission

miffion batte du tambour ou fonné de la trompette.

ART. CCXXXII.

*Du Hurlement des Chiens*

Afin que de nuit les habitans ne foient pas troublés, la Police ordonne exactement que les prevots des Ruës pour fuivent les Chiens qui hurlent pendant la nuit dans les ruës.

ART. CCXXXIII.

*De la Marche precipitée des Caroffes & des Chariots dans les Ruës.*

Les Caroffes ou autres Voitures roulans précipitamment dans les Ruës exposent souvent ceux qui y font, & plus souvent encore les Personnes qui vont à pié à bien des accidens facheux. C'est pourquoi la Police fait defendre séverement ces fortes d'Excès.

ART.

ART. CCXXXIV.

*De la Neige qu'on jette des Goutières.*

Quoiqu'on ait dans quelques Villes la mauvaise Coutume de jeter à des Heures induës la Neige des Goutières dans les Ruës: la Police pour prévenir les Accidens défendaux Habitans de ne le faire, qu'aux Heures de la journée ou les Ruës sont le moins fréquentées; ce qui est ordinairement de bon Matin, ou environ Midi.

ART. CCXXXV.

*Des Edifices prêts à tomber en Ruine.*

La Police ne souffre point, qu'il y ait un Edifice dans la Ville, qui soit en si mauvais état, que sa Chûte puisse causer du Dommage au Public. Aussitôt qu'elle s'en apperçoit, elle fait barricader les Ruës aboutissantes pour en hâter la Démolition ou la Réparation.

ART.

## ART. CCXXXVI.

*De la Solidité des Charpentes aux Edifices à bâtir.*

Comme il est de la Police, de veiller, non seulement à l'Elegance des Edifices, mais encore a leur Solidité: elle ne souffre point pour peu que les Circonstances de la Ville & de ses Habitans le permettent, que dans les Maisons construites de Charpente, on emploie pour les parties extérieures exposées à l'Air & à la Pluie, que des Bois de la plus grande Solidité; ou du moins elle impose d'avance aux Propriétaires la Condition de les faire induire de couleur à l'huile ou de Goudron. On a publié à Altona un Ordre du Roi, en Vertu duquel les Maçons n'osent absolument construire aucune Maison ni Edifice considerable avec la la mauvaise chaux.

ART.

## ART. CCXXXVII.

*Des gros Chiens qui courent dans les  
Ruës.*

Plusieurs Habitans aiant Besoin, soit pour leur Sureté ou leur Metier, d'entretenir de gros Chiens, qui en rodant par les Ruës, sont en général desagréables, & même dangereux pour les Enfans & autres personnes timides: la Police exige du moins que ces Animaux soient retenus par leurs Maîtres & enchainés dans le Besoin.

## ART. CCXXXVIII.

*De Chiens enrâgés.*

Pour la Sureté des Habitans, & afin d'intimider ceux, qui laissent souvent courir des Chiens enrâgés par les Ruës, & les obliger de les en retirer; la Police ordonne, qu'à des Epoques marquées, particulièrement, quand ces Animaux souffrent beaucoup de Soif dans de fortes gelées, &  
du

dans de grandes Secheresses, les Valets du Bourreau se promènent par les Ruës avec des Massuës, pour les débarasser autant qu'il est possible de ces Animaux dangereux. A Lubeck les Valets du Bourreau tous les Ans à de certains Tems rodent avec des Massuës pour tuër les Chiens qui n'ont pas certaines Marques de Fer blanc.

## ART. CCXXXIX.

*Des Pierres angulaires & des Bornes.*

Lorsqu'on traîne par la Ville de grands Arbres & des poutres pour les différentes constructions ; il arrive souvent qu'on endommage les Maisons des Coins. La Police y pourvoit en faisant placer aux Coins des Ruës des grosses Pierres angulaires & des Bornes.

## ART. CCXL.

*Des Méneurs d'Ours & autres.*

Les Exemples aiant prouvé, que les Bestiaux, les Tigres, les Ours, les Singes  
que

que mènent des Gens inconnus, souvent Mendians & Voleurs, ont échappés à leurs Conducteurs & causés malheureusement de grands Ravages; la Police n'autorise guere les Spectacles de ces Sortes d'Animaux.

#### ART. CCXLI.

##### *Des Batimens élevés près des Fortifications.*

Les Fauxbourgs servent toujours d'Ornement à une Ville capitale. Cependant la Police doit prendre Garde qu'elle n'en puisse point souffrir de Préjudice: ce qui auroit certainement lieu auprès des Villes fortifiées, si l'on permettoit d'élever des Edifices en maçonnerie trop près des Ouvrages de Fortification. Aussi dans la plupart des Villes on ne souffre absolument point de pareils Batimens nuisibles, mais il faut que les Maisons des Fauxbourgs soient placées à une certaine distance des

Forti-

Fortifications, & qu'elles ne soient construites que de Bois, pour pouvoir être facilement détruites dans le cas de besoin.

ART. CCXLII.

*De la Conservation des Fortifications.*

**L**a Police s'intéresse à la Sûreté des Villes, veille avec toute l'assiduité possible à ce que les Remparts, les Fortifications & Bastions, qui servent à la défense de la Ville & du Port, ne soient point endommagés par des Gens malfaisans, ou par des Animaux.

ART. CCXLIII.

*Des Places d'Alarme.*

**L**es Compagnies de la Bourgeoisie, n'étant guère exercées, ont souvent bien de la peine à s'assembler à la hâte en cas d'Incendie ou de Tumulte: il est donc de la dernière nécessité de fixer des Places d'Armes dans les différens Quartiers, où chaque individu

vidu est obligé de se rendre aux Armes sans délai, quand on fait battre l'Allarme ou sonner le tocsin; & afin que la Bourgeoisie soit tenue dans une continuelle Attention, & puisse en tout Cas être corrigée; il ne seroit pas mal à propos de battre du moins une fois l'année l'Allarme à faux, afin que les Officiers de la Police puissent remarquer & accuser les défauts avec plus de loisir & de Commodité.

## ART. CCXLIV.

*De l'Exercice des Bourgeois dans le Maniment des Armes.*

Dans les Villes, où il n'y a point de Garnison, il ne suffit pas que la Bourgeoisie y soit pourvuë de hautes Armes, & d'Armes blanches, à moins qu'on ne l'exerce à des Tems marqués, dans le Maniment des Armes, & que pour exciter à l'Emulation on ne distingue ceux, qui se sont bien acquittés par des récompenses proportionnées.

Au contraire ceux d'entre les Bourgeois qui s'opposent à leurs Officiers ou Bas-Officiers; qui sont dans les Corps de Gardes ou dans leurs Offices des Querelles, qui s'ennivrent, grimelinent ou jouent aux Cartes, sont selon les Circonstances réprimandés, ou mis à l'amende ou autres peines plus rigoureuses. On a construit à Hambourg, pour l'Exercice de la Bourgeoisie, une Maison que l'on appelle *Drillhaus* ou Maison des Evolutions, & il y a un homme préposé en qualité de *Drillmeister* ou Maître d'Exercice.

#### ART. CCXLV.

##### *Des Scènes de Garçons & d'Artisans.*

Il arrive souvent des Scènes, que donnent les Garçons, les Gens de Metier & autres, qui occasionnent des Affluences de la Populace & causent du Des-ordre dans une Ville. La Police ne permet pas, que l'on s'ingère à en donner à son insçu & sans qu'elle les ait réglées auparavant.

ART.

## ART. CCLXVI.

*Des Précautions à prendre contre les Révoltes des Compagnons de Metier.*

L'on a souvent vû naître de tristes exemples de ce Chef de Révolte, dans les Assemblées des Corps de metier, lorsque les Compagnons ont manqué de témoigner aux Maîtres, où les Maîtres aux anciens, la Déference qui leur est duë, ce qui a causé de grandes Peines aux Magistrats, & du scandale au Public; particulièrement de mauvais Conseillers aiant trouvé leur Avantage à attiser la Mesintelligence des Parties divisées. La Police ne sauroit y opposer de Remède plus salutaire, qu'en admettant toujours des Personnes de la Magistrature aux Assemblées des Corps de Metiers, où il s'agit de décisions ou de corrections relatives à la Comunnauté. Et comme l'Opiniatreté de ces Gens là s'étend surtout au Maintien de leurs anciens Us & Coutumes, qui ont par succession de tems acquis Force de Loi ainsi:

Les Intendans de la Police prévien-  
dront mille Evénemens facheux, en con-  
nivant, autant qu'il est possible, à ces Pré-  
rogatives barbares le plus souvent incorri-  
gibles, & dont l'antiquité fait presque le seul  
Mérite.

L'Usage n'est pas moins établi dans  
quelques Endroits par la Police, qu'avant  
d'accorder aux Hôtes les Privilèges de lo-  
gément pour les Métiers, on les oblige à  
donner de fortes Cautions, afinqu'ils ne  
puissent pas facilement echaper à la Puni-  
tion, quand par Négligence ils ont man-  
qué à déclarer à tems les Desordres surve-  
nus chez eux entre les Maitres & les Com-  
pagnons, que l'on feroit facilement venu  
à bout d'étouffer dès leur Naissance, soit  
par la Sageffe & la Fermeté des Conseils,  
soit par la Force & l'Autorité des Loix,  
soutenus par la Puissance du Gouverne-  
ment.

## ART. CCXLVII.

*Des Mutineries des Gens de Metiers.*

Le meilleur expediant pourtant contre les Gens de Metier, qui se retirent de la Ville, par Mutinerie contre leurs Maitres, &c. c'est d'y attacher la Proscription & les Fletrissurées après avoir tenté la voie de la Douceur.

Jamais la Ville de Hambourg ne pourra oublier la Magnanimité de la Cour de Dannemark, qui dans une telle Emeute, au lieu de donner retraite à Altona aux Compagnons d'un Corps de Metier parti de Hambourg, fit les Dispositions les plus serieuses, pour renvoyer les Rebelles à leur Devoir.

## ART. CCXLVIII.

*De la Pourfuite des Auteurs des Désordres.*

S'il arrive dans une Ville, que le désordre & la Fureur du Peuple prive un Habitant

de ses Biens ou de sa Maison: c'est le D<sup>eu</sup>voir de la Police, d'attacher incessamment une Recompense considerable au D<sup>eu</sup>nonnement de l'Auteur d'un pareil Excès, & de faire en sorte que les Biens pillés ou dispersés soient restitués au Proprietaire.

#### ART. CCXLIX.

##### *Des Précautions contre le Feu dans les Ruës.*

La Police empeche ensuite aussi des écarts frivoles en toute maniere par exemple: Des fusées jettées imprudemment & autres tiraileries, ainfi que de la Paille & des tonneaux de Godron burlées mal à propos en certaines solemnités dans les Ruës exposant une Ville à être incendiée. Elle dans les alignemens des Villes neuves à soin plutot de faire tracer les Ruës assez larges & spacieuses, pour en rendre la Communication aisée & mieux garantir les Maisons en cas de feu. Les Ruës *Wilhelms- & Friedrichs-Strasse* à Berlin,

Berlin, la spatieuse Ruë de la Reine à Copenhague, la Ville neuve de Cassel, les Villes de Potsdam, de Manheim, de Bruggal &c. offrent de superbes modèles pour cet effet.

## ART. CCL.

*Des Flambeaux.*

Les flambeaux, entre les Mains des Gens imprudens ou ivres, pouvant devenir très dangereux: la Police en abolit, autant qu'il est possible, l'Usage.

## ART. CCLI.

*Du battement des bleds dans les Villes.*

La Police ordonne pour la Surété des Habitans, que les Propriétaires de terres n'aient point en Ville des granges pour y ferrer & battre leurs provisions de bled; mais que ces granges soient élevées au dehors ou dans les Fauxbourgs, pour éviter les accidens qui en pourroient résulter.

## ART. CCLII.

*Des Toits & Couvertures des Maisons.*

La Police n'admet nullement les Toits & Couvertures de paille & autres combustibles; elle défend aussi de doubler les tuiles de paille au lieu de Chaux, comme il se pratique abusivement en quelques endroits.

## ART. CCLIII.

*De l'attention aux Tours & aux edifices publics.*

Les Tours & les Dômes des Eglises & des autres edifices publics rélevent dans l'éloignement la Vuë d'une Ville. La Police a grand soin de réunir ces grands Ornemens; mais comme ces bâtimens élevés sont très exposés aux coups de foudre; la Police les fait garnir de Vaisseaux de cuivre, où l'on recueille les eaux de pluie & de neige fondue, pour servir aux feringues voisines.

ART.

## ART. CCLIV.

*Des Magasins pour des drogues dangereuses.*

Pour plus grande Sureté de la Ville, la Police ne souffre pas qu'il y ait dans son enceinte des grands Magasins de Poix, de Godron & de Térébentine. Ces sortes de marchandises doivent de même, que la poudre à Canon, être conservés dans des Magasins construits aux Bastions ou dans les dehors de la Ville, afin d'en éloigner le danger au cas que ces matériaux viennent à prendre feu.

## ART. CCLV.

*De l'établissement des Boulangeries, Brasseries & Brandevineries.*

Toutes les Maisons n'étant pas bâties assez solidement pour servir sans danger à des Brasseries, Boulangeries ou Brandevineries: la Police prête une sérieuse attention à ce, que l'on n'en établisse point sans son

Examen préalable & fans en avoir obtenu la permission.

ART. CCLVI.

*De la Négligence à l'égard du feu aux edifices publics & aux Spectacles.*

L'Experience a souvent démontré, que le feu a pris aux Edifices publics & aux Spectacles par la Négligence des Gens préposés, de sorte, que plusieurs d'entre les Spectateurs ont été brulés ou étouffés. La Police a soin qu'il se trouve toujours suffisamment d'eau auprès des Théâtres, de même que des féringues & des couvertures de poil trempées, afin d'éteindre les feux naissans. Pour plus de sureté ces différens lieux doivent avoir plusieurs grands portes d'entrée, pour faciliter la sortie de la foule en cas de besoin.

ART. CCLVII.

*De la Préparation dangereuse des huiles & des Vernis dans l'Enceinte des Villes.*

Les accidens causés dans les Villes par l'imprudence des Artisans dont le metier requiert

requiert une grande Consommation d'huiles & de Vernis cuits, étant très fréquens, pour ne pas dire inombrables. Il n'y a pas possible que la Police puisse voir d'un Oeil tranquile, que la Préparation de ces inflammables se fasse dans les Maisons des particuliers, d'autant plus que pour comble de disgrâce, c'est d'ordinaire la tache des Apprentifs d'y vaquer.

Pour y obvier rien n'est plus aisé à la Police, en assignant des endroits, ou tout ceux qui en auront besoin puissent commodement & sans risque faire des Provisions, soit en grand ou en petit, ce qui épargnera de plus aux Voisinages désagrément presque journalier d'être infectées, par les Vapeurs nuisibles qui exhalent de ces fortes de Confections.

#### ART. CCLVIII.

##### *Des Cheminées & des Foyers.*

Un article essentiel à observer dans l'Architecture civile, c'est la direction & la  
foli-

solidité des Cheminées, fourneaux de poterie, & généralement de toute sorte de foïers. C'est ici où la négligence & l'ignorance blamables des Ouvriers cause des accidens également nuisibles à la Santé & à la Sureté des Habitans, soit par la fumée, soit par le danger de la communication aisée du feu. La Police y remédie en obligeant les Propriétaires à ne faire dresser des Cheminées & des Fourneaux chez eux, que sous l'inspection des Maîtres jurés, qui doivent répondre de la solidité de l'Ouvrage.

#### ART. CCLIX.

##### *Des Précautions à prendre contre l'Incendie.*

Rien ne peut-être plus sensible à la Police, que lorsque les Incendies ravissent en peu d'heures aux Habitans, ce qu'ils ont recueilli pendant long-tems avec beaucoup de Peines.

C'est pourquoi Elle & ceux qui l'assistent, c'est à dire, tous les vrais Patriotes  
ont

ont une grande Attention à détourner tout ce qui peut causer de tels malheurs, en prenant garde :

que les Maisons soient pourvuës de bonnes cheminées ;

que les plus dangereux Mériers soient éloignés des Ruës étroites ;

que l'on n'y fabrique des Materiaux combustibles dans des Baraques de charpente & notamment ;

que l'on ne confie point de tels Ouvrages à la direction de jeunes Gens imprudens & sans Expérience ;

qu'en certains tems on fasse avec droiture & séverité la visite des Seringues publiques & autres Instrumens pour les Incendies, comme aussi de ceux ;

qu'en Eté comme en Hiver il ne manque point de l'Eau, soit dans les Réservoirs publics, soit chez les particuliers ;

enfin que les Gardes des Tours des Eglises, outre leurs Avertissemens ordinaires, donnent jour & nuit des Signaux au mo-

ment

ment même où un Incendie se manifeste. Au défaut de quoi, la Police punit selon toute la rigueur des Ordonnances, tous & un chacun qui manque à remplir son Devoir, conformément aux Loix incendiaires.

Je crois qu'il feroit d'une grande utilité, que, pour se garantir de l'Incendie, cet ennemi formidable par ses ravages affreux, on entretint près des Corps de Gardes dans une baraque, outre les Seringues & les Seaux de cuir, des Réservoirs toujours remplis d'eau, chargés sur des Chariots, quelques cheveaux sellés pour le cas de besoin qui fussent prêts à être transportés incessamment par les Soldats aux endroits de l'Incendie. Des Cheveaux enharnachés pour trainer promptement la première eau au feu pourroient aussi en cas d'une Emeute être montés par des Dragons, dont la Présence est d'un Secours très important, pour calmer ou disperser les Mutins.

## ART. CCLX.

*De la Conduite en cas d'Incendie.*

La Police oblige tous les Chefs de familles d'avoir constamment dans leurs Maisons un nombre de seaux de cuir proportionné, une hache, une échelle une petite seringue portative, un tonneau toujours rempli d'eau & autres Outils nécessaires.

Si l'Incendie éclate de nuit, les Gardes des Tours doivent attacher une Lanterne au bout d'une longue perche & l'étendre du Coté où est le feu, pour diriger les Citoyens, qui accourent au secours. Si c'est de jour, on se sert ordinairement d'un Drapeau rouge destiné au même Usage.

Le Guêt, les Crieurs de nuit, les Tambours & tout ce qui fait Garde, avertissent aussi du Danger de diverses manières.

La Garnison, fait battre la Caisse, & dans l'instant chaque Regiment ou Compagnie

pagnie s'assemble au rendezvous ordinaire, pour pouvoir être employés par leurs Officiers commandans là où le besoin l'exige.

Dans les Fortereses on tire le Canon des remparts.

Le Gouvernement de la Ville envoie sur le Champ un détachement de Troupes, ou quelques Compagnies de la Bourgeoisie, investir le Quartier, où le feu a pris, pour prevenir le désordre, & empêcher le Pillage.

Le Commandant, le Lieutenant de Police, & tous les Officiers sont obligés de se rendre incessamment au lieu de l'Incendie & employer toute leur Autorité & toute leur Intelligence pour le faire éteindre promptement.

A la premiere allarme nocturne, tous les habitans sont obligés employer leur Chevaux pour apporter de l'eau, ou incendie se manifeste; chaque Pere de Famille doit poser des Chandelles allumées devant

ses fenêtres, & par ce Moïen toute la Ville est éclairée en un instant, pour faciliter la Marche des Travailleurs dans toutes les Ruës.

Les Contrevenans à cette regle font mis à l'amende le lendemain.

Les Rammonneurs de Cheminées, Maçons, Charpentiers, Couvreur & autres Artisans employés à l'Incendie font tenus, de s'y rendre au premier signal, eux & leurs Compagnons, à quoi ils s'engagent par serment en passant à la Maîtrise. \*)

#### ART. CCLXI.

##### *De la Conduite des Seringues.*

La Police exige qu'au moindre avertissement les Inspecteurs des Seringues se rendent

\*) Voïez Mfr. le Baron de BILEFELD, I. P. T. I. Ch. VII. §. 16. L'Auteur propose dans son célèbre traité, avec beaucoup de Solidité, l'Ordonnance des Caisses incendiaires & les Mésures à prendre en cas d'inondations, pour détourner les Suites funestes de ces accidens ruineux.

dent fans délai avec leurs subordonnés aux rémises, pour les amener à grand train à l'endroit du feu. S'il arrive que les conduits de cuir se rompent pendant le service, il faut avoir tout prêt des petits cylindres ou tuyaux de bois, pour pouvoir les réjoindre incessamment.

ART. CCLXII.

*Des Lanternes & des Chandelles nécessaires aux Incendies.*

La Police fait poser des Lanternes sur des bras de fer devant les rémises des seringues, les pompes publiques, les puits & les fontaines, & garnir les rémises des Seringues de chandelles pour servir dans le besoin. Ces Lanternes doivent être allumées de bonne heure dans les nuits.

ART. CCLXIII.

*De l'assiduité des Ouvriers & Manœuvres attachés par Etat aux Incendies.*

La Police defend très rigoureusement que dans les Concours de Monde hors des Villes

les, pour tirer au blanc, assister à l'exercice des Troupes, ou voir exécuter des malfaiteurs, les Gens qui servent aux Séringues, ne sortent point de la Ville. Pour s'en convaincre elle les fait visiter extraordinairement, afin de les tenir rangés & en bon Ordre.

## ART. CCLXIV.

*Du Pourvoiment de l'eau aux Incendies.*

Afin que l'eau ne manque point en Hiver pour éteindre le feu, lorsqu'ils survient des incendies: la Police fait garnir suffisamment les pompes publiques de paille à la première gelée. Mais l'expérience aiant fait connoître, que l'eau de la Mer, au lieu d'éteindre le feu, le nourrit, je doute qu'il convienne de s'aler l'eau commune, pour la préserver de la Gelée.

## ART. CCLXV.

*Des Réservoirs d'eau publics, des pompes &c.*

Comme les Aqueducs contribuent essentiellement à la prospérité des Habitans, il

faut qu'ils aient un accès aisé aux puits & aux pompes. Il faut aussi qu'il y ait en différentes places de la Ville des Réservoirs d'eau couverts, pour servir dans les Cas d'Incendie. La Police veille à ce que les Aqueducs & toutes les Machines hydrauliques soient construits & entretenus avec la plus grande exactitude, pour le Bien général de la Société.

#### ART. CCLXVI.

##### *Des Rammoneurs des Cheminées.*

Pour oter aux Habitans jusqu'à la moindre excuse de ne s'être pas souvenus de l'obligation où il sont, de faire rammoner les cheminées plusieurs fois dans l'année: la Police ordonne que les Rammoneurs se promettent de tems en tems par la Ville, & se fassent remarquer, par quelque signal propre à avertir les Habitans indolens. Comme on auroit souvent pu prévenir de grands incendies, si au premier moment du danger, il s'y étoit trouvé des Rammoneurs

neurs de cheminée: c'est le motif, qui engage la Police à exiger du Rammeur juré de la Ville, de garder régulièrement un de ses Compagnons chez lui, qui puisse porter promptement du secours, partout où il en seroit besoin.

## ART. CCLXVII.

*Des Précautions à prendre contre les Inondations.*

Il y a beaucoup de Villes bâties au bord des Rivieres, dont accroissement cause tantôt par des tempêtes, tantôt par la fonte des Neiges dans les Montagnes, & tantôt par des lavasses, de grands malheurs. Il est aisé de détourner le dommage là, où la Situation en permet un prompt écoulement, par des Ecluses ou autres Voies artificielles. Mais il y a bien des endroits qui sont privés de tous ces avantages. L'on construit à la Verité des Dignes & Chaussées faites à la hâte de Blanchés bourrés de fumier & de terres; mais le meilleur expedient

dient est, de construire dans les Villes, exposées aux Inondations des Jettées capables de résister à la rapidité d'un grand volume d'eau ; d'élever des Remparts & les Dignes le long des Rivières, comme je l'ai observé depuis quelques années à Amsterdam, c'est à dire, non en pente roide, mais en glacis, & en soutenir les intervalles par de grosses Pierres de roche. Par là les Eaux ne sont point gênées dans leur lit, mais retenues dans un espèce de Bassin élargi qui en ralentit le Cours & empêche les Debordemens violens. La Police doit encore faire mettre des tas de fumier dans les Endroits les moins solides & les plus exposés ; surtout au Printems & en Automne, de façon cependant qu'ils ne puissent donner un air trop rustique à la Ville. Ces fumiers serviront à combler promptement les Entrées des eaux dans les bas fonds & les Caves.

## CHAPITRE V.

*De l'Agrément, la Commodité, & l'Ornement des Villes.*

## ART. CCLXVIII.

*Des Aisances & des Ornemens des Villes en général.*

**I**l y a peu de Nations, du moins entre les civilisées, auxquelles il soit indifférent de vivre dans un Endroit gracieux ou désagréable.

Posons qu'une Ville fournisse à ses Habitans la Subsistence & la Sureté, mais que les Ruës n'y soient point pavées, dès lors tous les Moïens de Récréation y sont interdits aux Habitans; les Places, les plus remarquables y sont remplies de Monceaux de Bourbier puant. Au contraire une Ville, qui n'offre pas moins cette Subsistence & cette Sureté & qui en même tems est ornée de Ruës bien pavées, de Promenades agréables & qui charment les Sens

par la beauté & la propreté des Canaux, des Bassins, des Ruës & des Allées, où chacun après son travail trouve à récréer ses Yeux & son Esprit, en Eté par la variété des Proménades & en Hiver par des Assemblées & des Spectacles; enfin où, dans les Soirées d'Hiver, l'on peut traverser sans risque des Ruës bien éclairées.

Dans quel Endroit se rendra celui qui en a le Choix, je le divine, & mes Lecteurs m'y accompagneront.

Quel Objet de Compassion n'est ce pas, & combien ne dénote t-il pas d'avarice ou de Simplicité, quand on ne pourvoit point une Ville de tout ce qui y attire les Etrangers, & qui contribue, peut-être, plus à la Santé des Habitans, qu'un grand Nombre d'Apoticaïeries.

La Pauvreté ne peut guere être un Obstacle à l'amélioration avantageuse d'une Ville. Car qu'y a-t-il de plus juste, que de faire païer aux Enfans ou Successeurs, si non le total, du moins une partie des arbres,

bres, que leurs Peres ont plantés, & qui n'en ont eu que la Peine, tandis qu'eux seuls jouissent de leur Ombre & de leurs fruits. Je ne dirai qu'un mot sur quelques articles, qui font honneur, en procurant de l'avantage à une Ville, suivant qu'elle en est pourvue.

## ART. CCLXIX.

*De différentes Décorations des Villes.*

Il y a des Décorations extérieures & intérieures. Les Jardins, les petits Villages, les Fauxbourgs bien ordonnés, les Hôtelleries plaisantes, les promenades ombreuses hors de la Ville, ajoutent infiniment à Embellissement de la Ville même. Le *Prader*, le *Stadtguth*, aux avenues de Vienne, les Proménades de *Schevelingen*, près de la Haye, le *Billwerder*, le *Hamm* & le *Horn* aux environs de Hambourg, les Jardins superbes & les promenades près de Leipzig, en rélevent extrêmement le Séjour.

Les Decorations intérieures, qui paroissent en partie dans l'éloignement, sont les

Domes, les Fleches, les Tours d'une Architecture hardie faillante & riante, les Remparts unis & aplanis & plantés d'arbres, les grandes places fournies de Bassins, de Fontaines de Proménades, ornées de Statuës & de Colonades, de differens ordres d'Architecturé moderne.

Les Domes, les Fleches & les Tours qu'on voit briller en s'approchant de Paris, de Londres, de Copenhague. Les Bassins de Hambourg & de Potsdam, les places publiques & les Statuës de Paris aussi de Copenhague, les Colonnades de Potsdam; les Pons de Londres, de Paris & de Dresde, sont autant de modèles parfaits.

Les Bornes du pouvoir des Intendans de la Police permettent rarement aux Surveillans d'ordonner & d'informer les choses, qui concernent l'article important des Décorations des Villes; mais leur état les met très à même de présenter des Plans & des Projets qui y sont relatifs, & d'implorer l'autorité des Gouvernemens, pour en  
faci-

faciliter l'exécution, & leur en confier la Direction ou l'Inspection. Tant il est vrai que les ouvrages solides & de bon goût font honneur au Gouvernement; ainſique tout mauvais arrangement ne laiſſe que de faire tort à la Police & à la Ville.

## ART. CCLXX.

*Des Divertiſſemens, des Jeux & des exercices publics.*

La Police procure tous les amuſemens permis d'Eté & d'Hiver aux habitans aiſés & aux Etrangers, entretenant pour l'exercice du Corps de belles Proménades publiques, des Jeux de Peaume, des Mails, des Manéges, des Sales d'armes & de Danſe, & pour le plaifir de la Société, des Tables, des bons Traiteurs, des Cabarets bien ordonnés, des Caffés, des Maisons de Vin, des Billards, des Maisons de Concerts, des Théâtres pour la Comédie, l'Opera & les Pantomines décentes & conciliables aux bonnes mœurs. Art. LXXXII. La Po-  
lice

lice a intérêt de souhaiter, que les premiers habitans des Villes ordonnent souvent des Assemblées publiques dans ces hôtels, durant l'Hiver, afin que l'occasion ne manque point aux Etrangers distingués, de s'amuser & de lier Connoissance, avec les Gens de bonne qualité, demeurant dans la Ville.

Rien n'attire plus, & ne fait briller une Ville qu'un Commerce agréable entre ses Habitans & rien rend une Ville plus dégoûtante que quand le Discorde, l'Envie, & Misanthropie regne entre les Principaux & les plus apparens. \*)

Dans les Villes Capitales de l'Europe, tout ce qui peut contribuer à rendre la Vie agréable, se trouve particulièrement établi à la perfection, de façon qu'elles achevent de donner le bon ton aux Villes mediocres des Provinces, qui auroient besoin de se former sur d'excellens modeles.

ART.

\*) Voyez les lettres de Mad. MONTANGUE  
T. I. C. VI. p. 16.

## ART. CCLXXI.

*Des Solemnités publiques.*

Il y a quelques Villes bien connuës, ou soit par la disposition, soit par la connivence de la Regence, on celebre différentes Fêtes, telles que des Processions, des Elections à la Magistrature, aux Academies ou à l'occasion des Enterremens. Ces solemnités sont autant de marques d'honneur; & souvent un puissant Eguillon aux grandes actions & à l'Humanité.

Les grandes Fêtes publiques qu'on celebre à Londres, à Venise, à Rome & ailleurs, les Carnavals, les Carouffels, les Combats, les Luites, les courses de Chevaux, les Illuminations, les feux d'artifice, sont de ce nombre.

Ces Solemnités requierent généralement l'Attention & la Vigilance de la Police, pour en prévenir toutes les Suites facheuses. Les Garnisons assistent jour & nuit par des Patrouilles. L'affluence du monde étant extraordinaire dans ces Occasions, il est d'une grande nécessité de  
faire

faire filer de la Cavalerie par les Ruës, pour tenir la Populace en respect, & disperfer la foule au moindre signe d'emeute. Enfin les Fêtes publiques devant naturellement concourir à l'honneur & à l'utilité des Villes, c'est à la Police d'empêcher que leurs célébrations ne tournent pas au dommage & à la confusion de ces Villes.

ART. CCLXXII.

*Des Compagnies de Tireurs ou d'Arquebusiers.*

Il est tres utile aux Villes, comme nous l'avons fait voir plus haut Art. CCXLIV. que les Bourgeois soient exercés dans le maniment des Armes. Or afinque l'Utile soit uni à l'Agréable, on a érigé dans la plûpart des Villes d'Allemagne des Compagnies d'Arquebusiers, qui s'exercent en Eté à tirer au blanc, à l'oiseau & d'autres manieres, pour remporter des prix proposés par la Ville ou par les Compagnies mêmes. La Police favorise ces sortes de divertissemens pour plus d'une raison, & elle a soin  
d'en-

d'entreténir le bon Ordre & la régularité dans ces differens Exercices. C'est aussi à elle, de prendre garde qu'ils se fassent dans des Endroits, où personne ne puisse en être blessé, & aux Intervalles des Jours consacrés à des Solemnités inconciliables avec ces divertissemens, pour éviter de donner du Scandale, & empêcher que les Postes & trafics publics ne puissent pas en souffrir.

## ART. CCLXXIII.

*Des Caffés ou Tavernes.*

Il est de l'avantage & de la Satisfaction des Habitans de trouver dans une Ville des Maisons publiques de Caffé, ou des Cabarets où l'on puisse se divertir à un prix raisonnable & s'instruire par les Gazettes & autres papiers publics des nouvelles particulieres, des Conjonctures politiques, qui donnent souvent matiere à la Spéculation. Afin donc d'atteindre à ce but, la Police a soin de faire établir des Tavernes & des Caffés, qui puissent faire Honneur à la Chose publique, en repondant à leur but.

ART.

## ART. CCLXXIV.

*Des Auberges & des Gargottes.*

Comme les Etrangers qui arrivent, les Voïageurs qui passent, & les Célibataires ne sont guere en état de s'appréter à manger & que les Habitans, qui logent ces Sortes de Personnes, ne sont pas toujours en état de leur fournir la nourriture: la Police a soin de faire établir dans les Villes des Maisons, où l'on puisse être servi de Viandes chaudes du moins à diner. Plus ces Auberges ou Gargottes sont distribuées commodément, réglées à des Prix raisonnables & servies promptement & avec propreté, & plus il en résulte de l'honneur pour la Police.

On fait, que Londres est d'une longueur disproportionnée, & que cet inconvenient exposeroit les Gens de Commerce, qui ont besoin de se rendre à la Bourse, à mourir de faim, s'ils ne trouvoient pas de quoi se réfaire, avant que de rentrer chez eux.

C'est

C'est pourquoi, aux environs de la Bourse même, l'on y est servi avec toute l'abondance & toute la propreté imaginable à juste prix & même à tout prix. Il seroit à souhaiter, que les Corps de Police des différens Endroits s'attachassent avec le plus grand sérieux à regler sur des modèles exquis en ce Genre, tout ce qui concerne le logement & l'entretien des étrangers Voïageurs de toute Condition.

## ART. CCLXXV.

*Des Maîtres de Ceremonie aux Répas & aux Festins publics.*

Afinqu'il ne manque point aux Habitans des Gens qui puissent servir aux Nôces & à d'autres Festins, de même qu'aux Enterremens & aux Batêmes: la Police en donne le Privilége à de certaines personnes, auxquelles elle fixe le Salaire, qu'ils doivent toucher dans l'une ou dans l'autre Occasion. Principalement il est du devoir de la Police de s'arranger pour l'entretien d'un

F nombre

nombre fuffifant d'habiles Muficiens, qui pendant les Nôces & autres folemnités, font autant d'honneur que de plaifir à la Ville.

### ART. CCLXXVI.

#### *Des Vêtemens des Valets de Ville.*

On juge aifément de la difpofition de la Police & de l'Etat décent d'une Ville, par les Ponts & les Portes à moitié ruinés & pourris faute de Réparations & de Peinture à l'huile, & plus particulièrement par la Figure des Officiers fubalternes & autres moindres Valets de la Ville. Une bonne Police aiant foin de maintenir la Confidération, où elle eft, ne s'expofe point au blame par la Négligence des Reparations des Edifices publics. Pour mieux faire, elle diftingue les fubalternes des différentes Classes par des Uniformes propres, fans taches ni guenilles.

ART.

## ART. CCLXXVII.

*Du Reglement des Habits de Cérémonie,  
des Carosses & des Chariots mortuai-  
res avec leurs Ornemens.*

L'Usage à été établi dans quelques endroits aux Baptêmes, Nôces & Enterrémens, que les Enfans à baptiser sont vetus d'Ornemens riches, que les nouveaux Epoux & les nouvelles Epouses mettent pendant leurs Nôces des habits distingués, des Couronnes & des Joiaux précieux; que les Convois funebres se font avec des Pompes réglées en voitures noires; que les chariots mortuaires & les cercueils sont couverts de Draps mortuaires de différentes façons, les Convois portant le grand Deuil & étant couverts de manteaux noirs &c.

Or afinque ces Usages ne chargent pas les particuliers, s'ils étoient obligés de se les procurer expressement: la Police a soin d'établir des Gens chez qui on puisse choi-

fir les différens garnimens de toute qualité,  
& à des Prix raisonnables.

## ART. CCLXXVIII.

*Des Maisons d'Adresse pour y louer les  
Domestiques.*

A fin que les Maîtres puissent trouver facilement les Domestiques, dont ils pourroient avoir besoin, & que les domestiques congédiés ne restent pas hors de Service, ce qui pourroit occasionner du Desordre: la Police autorise des personnes, qui se mélangent d'engager des Domestiques & de répondre de leur Conduite.

## ART. CCLXXIX.

*Du Signalement des Choses perduës.*

Dans les Villes policées, les crieurs publics & les feuilles publiques avertissent des Ventes publiques, & c'est à eux qu'il faut s'adresser, pour donner avis des choses perduës ou volées.

Pour

Pour prévenir jusqu'au moindre abus, que l'interêt ou la malice pourroit susciter, l'on ne manquera pas d'ordonner aux Crieurs publics de se desister de toute publication arbitraire à moins d'y avoir été autorisé.

ART. CCLXXX.

*Des Bibliothèques publiques.*

Afin que les Savans aient à se louer du séjour d'une Ville, il est nécessaire, qu'il y ait des Bibliothèques publiques, un jardin de Botanique, & qu'encore, s'il est possible, on y établisse une Académie publique & franche pour le Dessin.

Je n'ai trouvé nulle part de plus précieuses Bibliothèques publiques, ni plus de Politesse & de complaisance envers les Etrangers, qu'à Vienne, dans la Bibliothèque impériale dans la Bibliothèque de Wolffenbüttel, & à Paris dans la Bibliothèque du Roi, qui sont ouvertes certains jours au Public & où l'on trouve du Papier, de l'ancre & des plumes gratis.

Ainsiqu'à Copenhague , à Vienne , à Antwerpen dans les Academies de Peinture où les Amateurs sont instruits sans paiement.

### ART. CCLXXXI.

#### *De l'ajustement des Spectacles.*

Le Profit qui révient des Spectacles, étant destiné pour les Congregations pieuses en plusieurs endroits; la Police a soin dans ce cas, que les Ornemens du Théâtre, les habits & les Comediens fassent honneur à la Ville , par leur habileté joint à une Conduite réglée. Elle vaque aussi à ce que les Lampes au dessus des portes d'entrée, doivent être garnies de plaques de fer blanc, afinque la flamme n'incomode pas ceux qui sont dans les Loges.

Un article essentiel à observer aux Maisons de Comedies & d'Opera, dans les grandes Villes; c'est que les Loges, Galeries,  
Para-

Paradis, & généralement tout ce qui repose sur des piliers, soit d'une très grande Solidité vu le poids accablant de la foule des Spectateurs. Afinque les Spectacles trop fréquens en Eté, n'en dégoûtent pas les Habitans, on n'en permet guere la représentation, que durant les Mois de l'Hiver.

## ART. CCLXXXII.

*Des Carillons aux Tours des Eglises & des Concerts.*

Comme la Police veille de toutes façons aux récréations innocentes des Habitans & des Etrangers, elle fait dresser des Carillons aux sonneries des Eglises principales, partout où l'état du tresor de la Ville le permet, auxquels elle fait exécuter par d'habiles Carillonneurs des Hymnes & des Cantiques à des heures fixées, pour amuser les uns & exiter les autres à des dévotions privées.

C'est pour la même fin, qu'elle fait exécuter par des Musiciens de la Ville, des Concerts spirituels dans les Eglises, aux Tours & aux Hôtels de Ville; & dans plusieurs Villes il est d'usage, qu'à diverses reprises, l'on y jouë du haut des Clochers ou des tours des Eglises & des Balcons des Hôtels de Ville des Cantiques, pour donner du rélief & avancer l'édification des ames pieuses. J'ai eu la Satisfaction de jouir de ce double plaisir, soit principalement tant à Amsterdam, qu'à Hambourg qu'à Alcmar, & à Potsdam.

## ART. CCLXXXIII.

*Des grandes horloges des Villes.*

C'est un Contraste bien singulier quand il arrive, que l'irregularité des horloges publics fait dans une partie de la Ville matin, & dans l'autre midi ou soir. Cette confusion incommode particulièrement les Gens de  
 metier

metier & les Travailleurs à la Journée. On n'a pa lieu de se louer de la Police, quand même la négligence du Valet de la Tour seroit la seule cause de cette irregularité. La Police y remedieroit sans doute, en infligeant des amendes convenables aux Marguillers ou autres Préposés aux Sonneries ; bien entendu qu'avant toutes choses l'on ait soin de faire monter des horloges très justes.

## ART. CCLXXXIV.

*Des Voitures de plaisir & de Commodité,  
soit par terre, soit par eau.*

Afinque les Habitans, qui ne veulent ou qui ne peuvent pas aller à pié, ne manquent point de commodités ; la Police ne manque pas de regler, qu'il y ait un nombre proportionné de Fiacres, de Chaises à Porteurs, de Gondoles & de Barques bien entretenus, soit aux Fraix publics, ou aux Dépens de quelques particuliers à qui la

Police préscrit des engagements. Elle fixe pareillement aux Cochers & aux Gondoliers des prix, qu'ils n'osent outrepasser, sous de sévères peines. Tous ces Carrosses Litieres, Barques, Gondoles publics ainfi que les chariots & Charrettes, jusqu'aux Brouettes, doivent être numérotés, afin que les fraudes des Meneurs ou Valets puissent être d'autant plus aisément découvertes & punies.

Tout le Monde fait combien ces Sortes de Gens se permettent d'abus, surtout dans les grandes Villes Capitales; mais une chose bien singulière c'est que, malgré la licence effrénée du petit Peuple en Angleterre, on ne peut non seulement se confier hardiment au premier fiacre ou gondole qu'on trouve sous sa main à Londres; mais au défaut de la Langue, on ne risque pas d'être trompé d'un sol, en présentant une poignée d'argent à la discrétion du Cocher du gondolier puisque celui ci n'en prendra jamais

mais plus, qu'il ne lui en est du pour les Courses, qu'il aura faites.

ART. CCLXXXV.

*Des Hotelleries aux portes des Villes.*

Il arrive fort souvent, que des Etrangers ou des Habitans qui rétournent en Ville sont arretés en route à ne pouvoir point atteindre les portes de la Ville, & qu'ils sont obligés par conséquent à chercher un gîte aux environs. C'est pourquoi la Police a grand soin, que tout le monde puisse trouver l'occasion, de se rafraichir & de se réfaire hors de la Ville, au moien de quelque bonne hotellerie située commodement à portée de la Ville. Mais elle pourvoit aussi à ce que les Hôtes ne donnent aux Etrangers, qui arrivent, une mauvaise idée de l'ordre de la Ville, en les faisant paier trop chèrement.

ART.

## ART. CCLXXXVI.

*Des Allées.*

Comme les belles Proménades contribuent beaucoup au delassement des Habitans, & à l'embellissement d'une Ville; c'est pourquoi la Police fait planter de belles allées d'arbres sur les Remparts Art. CCLXIX. & autres places propres à cet objet. Les Proménades qu'on trouve à la Haye, dans le *Mail d'Utrecht* aussi à *Altona*, dans le *Plantage d'Amsterdam*, dans l'*Au & Esplanade* de Cassel, dans le *Dorotheen-Stadt* à Berlin, dans le *Prader* de Vienne, sur le *Rempart* & au *Jungfern-Stieg* à Hambourg, dans le *Jardin de Rosenburg* à Copenhague, dans les *Champs Elisées aux Thuilleries*, & au *Jardin de Luxembourg* à Paris, dans le *Parc de St. James* à Londres &c. &c. offrent, suivant le jugement des Connoisseurs, des Modèles très parfaits, pour ne pas dire inimitables à bien des égards.

## ART. CCLXXXVII.

*Des Commodités requises aux Proménades.*

Pour plus de commodité la Police a l'Attention de faire garnir les Proménades de Statuës, de Gazons & de Bancs, d'en faire couvrir le fond d'un bon Gravier & d'y ménager une pente douce pour l'écoulement des eaux. Enfin elle ne permet à personne de les frequenter après un certain tems prescrit.

D'ailleurs l'entretien des proménades publiques n'étant pas un petit objet de dépense; la Police défend sous de grieves peines d'y causer du degât & d'en detruire les arbres; mais s'il arrive qu'il en meurt, elle prend les arrangemens nécessaires, pour en faire réplanter d'autres & faire rétailler au retour du printems le total, afin que tout le monde y trouve tout l'agrément dont elles sont susceptibles.

ART.

## ART. CCLXXXVIII.

*De l'Enclos des Proménades.*

Les Proménades publiques étant faites pour le mouvement du Corps & pour l'amusement de l'Esprit; la Police les fait entourer de balustrades solides, pour parer l'envie des Proméneurs à Cheval ou en Voitures, qui seroient tentés d'en profiter.

## ART. CCLXXXIX.

*Du Pavé des Ruës.*

Il n'y a pas de plus grande incommodité pour les Habitans d'une Ville, que lorsque les Ruës y sont mal pavées & raboteuses. Aussi la Police prend des arrangemens positives sur cet objet, afinque les Ruës non seulement soient pavées également, mais qu'elles le soient aussi assez solidement, pourque les Voitures pèsantes ne puissent pas aisément enfoncer les Cailloux.

ART.

## ART. CCXC.

*De l'entretien des Pavés.*

Les Villes, qui en ont le Moïen, ou qui sont situées de façon, que sans faire de grands fraix, elles puissent faire paver en Pierres de roche quarrées ou plattes, comme à Londres & à Göttingen, ou feire faire des trottoirs de briques comme en Hollande, ou les faire couvrir de gravier comme à Vienne, donnent de grandes aifances aux Habitans. La Police a surtout à prendre garde, qu'en lavant & écurant mal à propos, on ne gâte d'un coté ce qu'elle cherche à accommoder de l'autre.

## ART. CCXCI.

*Des Moïens pour abattre la poussière dans les Ruës.*

Les Villes, dont les ruës sont sujettes à la poussière par le vice du sol, ou faute de pavés, exigent, pour la Conservation de la Santé,

Santé, que la Police y fasse jeter de l'eau, surtout dans les principales ruës, afin de l'abatre aussi souvent qu'il sera nécessaire. Des Vaisseaux remplis d'eau, trainés sur des Charrettes, & auxquels on aura attaché des tuiaux de cuir, serviront très bien à ce sujet. J'en ai vu employer avec succès sur la route entre Vienne & Schœnbrunn.

## ART. CCXCII.

*Des Lanternes publiques dans les Ruës.*

La Police se réserve de disposer de l'ordre des Lanternes publiques, enforte qu'elles ne dépendent point uniquement de la Volonté des Fermiers interessés. Les Lanternes doivent être faites de façon qu'elles répondent également au Service que l'on en attend & à l'économie. Elles doivent être nettoïées & emplies d'huile de jour, pour éviter la malpropreté dans la Distribution. On aura soin de proportionner les

les Mèches aux heures pendant lesquelles elles doivent rester allumées.

Si l'on en fouhaite des modeles de tout genre, les Villes de Vienne, de Paris, de Londres, de Leipzig & d'autres Endroits en fournissent d'inombrables, ce dont j'ai eu la satisfaction d'être temoin oculaire.

### ART. CCLXCIII.

#### *Des Canaux, Fontaines ou Citernes.*

Il n'est pas moins utile qu'agréable aux Villes, lorsque leur Situation permet qu'elles soient coupées de Canaux, ou qu'au moins les Bassins & les Fontaines publiques n'y manquent point. Il est du devoir de la Police de tenir exactement sur ce que, partout où il y a des Canaux, Fontaines ou autres Réservoirs, personne ne s'avise de les embourber, ou combler d'immondices. En effet on peut dire, que si les Canaux d'Amsterdam n'avoient point ce défaut, il n'y auroit rien de plus achevé,

G

que

que les Allées dont ils sont bordés. Quant aux Fontaines, il seroit à souhaiter que toutes les Villes pussent se glorifier de l'avantage dont la Ville de Flensbourg jouit à cet égard. On fait que les Hauteurs voisines fournissent à un très grand nombre de Fontaines, tant publiques, que privées des jaillissemens perpetuels d'une eau très salubre, qui ne discontinue pas de s'écouler au milieu de l'Hiver comme en Eté.

## ART. CCXCIV.

*Du Maître Architecte de la Ville.*

Nous avons ébauché en peu de mots, dans les Articles précédens, les choses, qui concernent l'Embellissement, la Propreté & la Netteté des Villes. Si nous joignons à celà tout ce qui régarde les Edifices publics, les Ponts, les Moulins, les Magasins, les Hôtels de Ville, les Hôtels d'Assemblée pour les Dicastères, les Archives, les Hopitaux &c. &c. dont la beauté & la regularité font autant d'honneur aux Villes,

les, qu'ils leur procurent d'avantages & de commodités; il n'y a personne qui ne sente, combien la Police a lieu de desirer, qu'il y ait un habile Maître Architecte, soit pour former des Plans, soit pour en calculer la depense, & les exécuter avec toute la fidelité & la promptitude possibles.

Enfin pour oter jusqu'au moindre inconvenient, la Prudence humaine enseigne, qu'il ne convient pas, qu'un bon Maître Architecte se vouë aux Entreprises; mais il est nécessaire, qu'on lui fasse sur le Tresor de la Ville des Gages fixés & suffisans, en lui enjoignant de se desister également de Constructions par contract & de fournimens de Materiaux, ou d'avoir sous lui pour son Compte des Charpentiers ou des Maçons.

#### ART. CCXCV.

*Des Surveillans aux Constructions des Edifices ou Maisons.*

Comme il importe extremement à l'Etat, que les nouvelles Maisons soient dûement

construites sans qu'il en résulte des pertes & dommages aux Propriétaires qui ne se connoissent point en Architecture; la Police s'arrange pour un nombre suffisant d'Architectes Inspecteurs, qui se chargent moyennant un Salaire raisonnable de l'Inspection & de la Direction des Ouvriers.

## ART. CCXCVI.

*Des Magasins pour les matériaux servant à la Construction.*

La Solidité des Batimens étant d'une nécessité indispensable à la Société; la Police doit apporter une attention particulière à l'emplissage des Magazins publics, de tous les principaux Matériaux requis, tels que des pierres & des tuiles de toute qualité, de la Chaux & du Plâtre pour les mortiers, du Bois de construction de toute espèce, lesquels matériaux doivent être préparés & amenés dans les Saisons convenables & en quantité proportionnée au débit qui s'en fait \*).

Et

(\*) v. M. le B. de WOLFF Elem. de l'Archit.

Et afin que les Commissaires préposés aux Magazins pour les Materiaux puissent y pourvoir sans défaut, il faudra leur accorder la préférence de l'achat des differens articles, sans qu'il soit permis à qui que ce soit d'enlever les matieres aux portes de la Ville, le reste des Habitans pouvant s'en fournir aux Magazins généraux à prix fixe & de la meilleure qualité.

## ART. CCXCVII.

*Des Plans pour les Maisons.*

Pour observer, autant qu'il est possible, la Simetrie de cette architecture civile, qui fait le plus grand Ornement d'une Ville; & afin que dans leur construction intérieure les Cheminées ne deviennent point nuisibles aux Voisins, & que les défauts de commodités nécessaires au Genre humain ne donnent pas lieu à la mal propreté des Ruës. La Police ne permet la Construction d'un nouvel Edifice, que l'on n'en

ait premièrement porté le Plan à l'Architecte juré de la Ville, & que celui-ci ne l'ait présenté à l'approbation du Directeur de la Police.

## ART. CCXCVIII.

*De la Réconstruction des Places incendiées.*

Lorsque les Incendies laissent des places vuides; la Police fait qu'elles ne restent pas long-tems en cet état; en encourageant avec vigueur leur rétablissement.

## ART. CCXCIX.

*De la Réparation des Edifices delabrés.*

S'il arrive dans une Ville, qu'une ou plusieurs Maisons tombent en ruine, par la négligence des Propriétaires; la Police ne peut pas se dispenser de poursuivre dûment toute personne atteinte & convaincuë en défaut, pour l'obliger aux réparations ou reconstructions nécessaires, & prévenir l'enlaidissement de la Ville.

ART.

## ART. CCC.

*Du Rétablissement des Villes ruinées.*

Il peut arriver des accidens à une Ville, qui la réduisent dans une triste Situation. Les Tremblemens de Terre, l'Incendie & la Guerre en donnent des preuves bien affligeantes. C'est dans ces Occasions, que la Police porte toute son Attention, à émouvoir la Régence à la Compassion afin de soulager les Villes malheureuses par des Séjours extraordinaires \*).

## ART. CCCI.

*De la Réparation des Edifices publics.*

La Police examine la Cité dans les Saisons convénables de l'année, & elle fait réparer ce qui manque aux Toits & aux Murs, sous une rigoureuse Inspection. Elle s'arrange aussi par intervalle d'un an ou de deux ans à ce que la charpente des Edifices publics,

G 4

ainsi-

\*) Voyez Mfr. de JUSTI Principes § 259.

ainfique les Gardefoux des Ponts & les Portes foient enduits de couleur à l'huile, ou du moins de Godron pour les garantir de la Corruption.

## ART. CCCII.

*De la Réparation des hautes Justices.*

Il en coute de frais très confidérables à une Ville, lorsque elle est obligée de faire élever de nouvelles fourches patibulaires, Carcans & autres instrumens pour la haute Justice. La Police s'attache non seulement à les faire élever & construire solidément; mais encore à les mettre à l'abri de la Corruption en les faisant souvent induire de couleurs à l'huile.

## ART. CCCIII.

*De la defiguration des Places publiques.*

L'ancien usage Gothique de placer les Pilloris & Carcans dans les Places publiques défigure les plus belles parties de la Ville. La Police, pour peu qu'il soit possible, les

les fait élever en d'autres Endroits & les fait remplacer par des fontaines ornées de belles statues. Comme c'est l'usage à Amsterdam, que pour les exécutions des Criminels, on érige chaque fois à peu de frais un Echafaut sur le Marché public, lequel on ôte le même jour: Je ne fais pas pourquoi on n'observeroit pas la même chose en d'autres Endroits, pour ne pas donner aux plus belles Places de la Ville une apparence aussi desagréable. Autrefois il y avoit à Copenhague derniere l'hôtel de Ville un Echafaut; mais j'ai observé qu'on l'a ôté depuis les dernières années.

## ART. CCCIV.

*Des Commodités pour les foires ordinaires.*

On a souvent admis les foires publiques dans des Endroits de la Ville, où elles n'étoient guères placées avantageusement: La Police a soin, tant pour l'entretien d'un libre passage, que pour la Bienféance

de renvoyer les Boutiques de foires dans les parties de la Ville, où elles ne portent point de préjudice ni aux Vendeurs ni aux acheteurs, & où elles n'embarraissent les Ruës que le moins qu'il est possible.

## ART. CCCV.

*De l'arrangement des Demeures d'Artisans de différens Metiers.*

Tous les Quartiers d'une Ville ne conviennent pas également à toutes sortes de Metiers, sans faire du tort aux Voisinages & en rendre la Demeure très desagreable. C'est pourquoi la Police ne donne point dans ce cas des libertés sans bornes; mais elle accorde avec choix les emplacemens aux différens métiers, suivant que la Situation du lieu l'exige. C'est pour cet effet qu'Elle éloigne du centre de la Ville, autant que faire se peut, les Tanneries, Fonderies, Fabriques de Colle forte & un grand nombre d'autres Metiers sales. Tous les Metiers bruïans ne demandent pas moins de

de précautions : quoiqu'il soit évident d'ailleurs, qu'il n'y a proprement qu'à la fondation des Villes neuves, où l'on puisse exécuter tout ce qui concerne l'embellissement & la propreté au suprême degré de perfection.

## ART. CCCVI.

*Des ruës neuves.*

La permission de bâtir ne doit point être arbitraire ; mais formellement autorisée & accordée à condition, que le nouveau bâtiment reponde aux Loix de la Bienfèance & du meilleur goût d'Architecture civile ; ce qu'ayant été fidelement observé, il est très juste d'ailleurs de favoriser le goût des particuliers, autant que le bien commun pourra le permettre.

## Art. CCCVII.

*Des Clôfets en balcon & des Apentis des Boutiques.*

Les Clôfets en balcon donnent aux Maisons & Ruës un air Gothique & en bornent

nent la vuë, de même que les Apentis des Boutiques à ceux qui y demeurent. C'est pourquoi la Police ne permettra point, que l'on en fasse aux Maisons neuves.

## ART. CCCVIII.

*Des Goutières.*

La Police défend aux Maîtres charpentiers de faire des Goutiers trop faillantes sur la ruë & des Tuïaux avancés, dont les eaux incommodent constamment les Passans. Elle récommande préférablement aux Propriétaires de faire garnir les Maisons neuves & même successivement celles, qui existent déjà, de tuïaux ou Conduits de Cuivre, de plomb ou de bois, qui glisseront le long des Murs & se déchargeront immédiatement dans le Ruisseau.

## ART. CCCIX.

*Des différens Obstacles qui peuvent survenir dans les Ruës.*

La Police ne souffre point, que l'on embarrasse les ruës de bois, de pierres ou  
d'au-

d'autres matières; elle veille à ce que chaque Propriétaire entretienne dûment le Pavé ou le Trottoir de son fol, ainſique les Toits ou couvertures ſaillantes de ſes Caves, Boutiques, Galeries & autres Parties qui donnent ſur la Ruë.

## ART. CCCX.

*De l'embarras cauſé dans les ruës par les Chariots.*

La Communication libre des différens Quartiers de la Ville & des Ruës & Ruëllles y contiguës étant indiſpenſable en tout tems & en tout lieu: il importe infinement à la Police de la maintenir ſur un pié, qui ne laiſſe rien à deſirer ſur cet Objet. Pour y réuſſir ſon attention réquiert de préſcrire des Reglémens très exacts aux Voituriers & Brouetteurs quelconques, de mener & conduire avec tant de précision, qu'ils puiſſent éviter l'embarras de boucher le paſſage à la confuſion & au Dommage, quelqueſois même au grand danger des Paſſans.

Paffans. Ils doivent furtout s'abftenir de mener grand train dans les Ruës, ou d'occuper plus de terrain qu'il n'en faut, en chargeant ou en déchargeant, de façon que la moitié de la ruë refte toujours ouverte aux furvenans.

## ART. CCCXI.

*De la Gueuferie dans les Portes & dans les places publiques & dans les ruës.*

Comme la Gueuferie dans les Portes, dans les Ruës par jour & par nuit, dans les Places & Chemins publics, enfin aux Cimétières & fur les Portes des Eglifes eft fort malféante à une Ville: La Police donne charge aux Prevôts des Mendians de détourner ces Désordres, en les conduifant aux maifons de Travail, voiez Art. LI. En confequence d'une Ordonnance rendue par feu l'Empereur (dont la mort, a de tout droit, caufé l'affliction de tout homme équitable) en date du 16 Août dernier, on transporte les Mendians, eftropiés, qui fe tenoient dans les ruës pour demander l'Aumône, dans un Ho-  
pital

pital destiné à cet effet & où ils est pourvu à la subsistance de ceux qui ne sont pas mariés. Quant à ceux qui le sont, on leur donne de quoi vivre du même Hôpital, pour leur oter tous les moïens d'exposer aux yeux du Public leurs infirmités, plaïes ou blessures. La même Ordonnance interdit, sous peine d'emprisonnement, à tout Pauvre, d'oser demander l'Aumône. Combien de victoires de Jules Cesar ne faudroit-il pas, pour s'acquérir auprès du Genre humain le mérite, que François Cesar a remporté par ce Règlement charitable.

ART. CCCXII.

*Du Nettoïement des Ports.*

La Police publie la défense, que l'on ne jette point les ordures des Vaisseaux dans les Canaux.

ART. CCCXIII.

*Du Nettoïement des grands Chemins.*

Comme ce seroit une grande indécence dans une Ville, que de faire jeter les Ordures  
trop

trop près des grands Chemins, qui y conduisent: la Police fait indiquer aux Païsans ou aux Boueurs de l'Endroit, de ne point tomber dans de pareils Désordres incommodes aux Voïageurs.

## ART. CCCXIV.

*Du Nettoïment des Maisons, Jardins & Ecuries.*

La Police ordonné à toutes personnes, de quelque qualité & Condition qu'elles soient, de faire balaïer devant leur Maison, Boutiques & Ecuries, grands Jardins &c. jusqu'au milieu du ruisseau, au moins deux fois la semaine aux heures fixées, & de faire arroser dans les tems secs avant que de balaïer; afinque les fermiers, qui passeront avec leurs Tomberaux à ces heures, puissent enlever les Balaïeures, & les transporter incontinent hors de la Ville. La Police fait de même defense à toutes personnes, de faire aucun Amas de fumier,

ou

ou de Balaïeures dans les Cours, Jardins &c. Elle ordonne de faire enlever & porter hors de la Ville de huit jours en huit jours les fientes des chevaux, qui s'amassent dans les Ecuries.

## ART. CCCXV.

*Du Nettoïement des Places publiques.*

L'Intendance de la Police défend très expressément à qui que ce soit, de jeter dans les rivières ou dans les fosses les Balaïeures bouées ou immondices. Et les valets ou adjutans des Intendans veillent, à ce que les Entrepreneurs fassent balaïer, au moins trois fois par semaine, les Places publiques de leur Quartier. Pour faire plaisir aux Amateurs de la Police, j'ai crû devoir leur présenter un Reglément, concernant la netteté de la Ville, publiée à Genève. Le Lecteur trouvera ce Reglément, ainſique l'Ordonnance ſomptuaire de cette Republique à la fin de cet Abrégé.

## ART. CCCXVI.

*Du Nettoiemment des ruës pour let Enterremens.*

La Police ne pouvant jamais assez veiller à la Propreté des Ruës; elle imite volontiers l'usage des Villes, dans lesquelles ceux, qui font, des Enterremens, sont obligés de faire nettoier les ruës, où le Convoi funebre doit passer, sous l'inspection de ceux qui y sont préposés.

## ART. CCCXVII.

*Du débarassement des Glaces & des Neiges durant l'Hiver.*

C'est encore une des attentions de la Police, qu'en Hiver les Ruës soient débarassées en tems convenable des Glaces & des Neiges, dont elles sont souvent comblées.

## ART. CCCXVIII.

*Des lieux publics.*

C'est une chose importante, à l'égard de la netteté des Ruës, des Cimétieres & des

des Places publiques, que d'avoir soin, qu'on construise dans les Endroits les moins exposés à la Vuë, un nombre suffisant de Lieux publics en faveur de la Multitude.

ART. CCCXIX.

*De l'Evacuation des Lieux tant publics que particuliers.*

La Police ordonne, qu'une besogne aussi dégoûtante que nécessaire ne se fasse jamais que de nuit, & comme tout Chef de famille a autant d'interêt à la propreté que la Societé en général, il seroit fort à propos de faire jetter de la chaux vive dans les Cloaques, avant que de les vuider, pour diminuer les Exhalaisons.

ART. CCCXX.

*De la Defense de jetter de l'eau ou d'autres choses par les fenêtres dans les Ruës.*

La Police defend serieusement toute effusion & epanchement d'eau & de Sale-

tés ou excremens par les fenêtrés & Portes dans les Ruës. Les Contrevenans qui auront causé du dommage par là, seront obligés de dedommager ceux, qui en porteront des plaintes.

## ART. CCCXXI.

*Des Cadavres d'animaux jettés dans les Rues.*

Il arrive très souvent, que la populace jette dans les Ruës des Animaux crevés ou leurs Entrailles & ordures. Dans ce cas les Prevôts des Ruës ont Ordre de l'Intendance de la Police de dénoncer ce Désordre au bureau, d'ou l'on fait avertir les Valets de Bourreau, d'emporter les Cadavres & les jeter à la voirie, pour prévenir l'infection de l'air.

## ART. CCCXXII.

*Des Animaux impurs courant dans les Rues.*

La Police pour entretenir autant qu'il est possible la propreté dans une Ville, ne souffre

fouffre point que des animaux impurs rodent dans les Places publiques & dans les Ruës, ce qui feroit contraire aux Regles de la propreté & expoferoit infailliblement les propriétaires aux peines portées par les Ordonnances pour le bien commun de la Societé.

## ART. CCCXXIII.

*Des Etables pour engraisser des Cochons.*

C'est une grande indécence, lorsque les Habitans tiennent des Bestiaux & particulièrement des Cochons dans des Etables chez eux. Ces Animaux corrompent l'air par leur ordûre & fouillent les Ruës, en les traversant pour aller au gué. Pour prévenir cet inconvenient, la Police ordonne aux habitans de batir ces Etables ou Enclos hors de la Ville, & défend sous de sevéres peines, d'avoir ces Animaux sales dans leurs Maisons ou Emplacemens, & de les sortir sans garde dans les ruës.

## ART. CCCXIV.

*Des Places pour la foire des Bestiaux.*

A fin que les Bêtes à Cornes & les Cochons, venant du dehors ne soient point exposés en Vente indistinctement dans les Ruës, ni ne les fouillent pas, ou n'y soient blessés par les Chariôts: la Police assigne des Places écartées en dedans ou en dehors de la Ville pour les marchés au bétail. Et ces Places doivent être nettoïées, aussitôt que le bétail s'en est retiré.



## CHAPITRE VI.

## RÉFLEXIONS

*sur l'accroissement des Villes.*

---

## ART. CCCXXV.

*De l'accroissement des Villes en général.*

Quoique j'aie fait quelques Réflexions concernant l'accroissement des Villes, au Commencement du Chapitre II. Art. XIX., je vais maintenant y en ajouter quelques autres, en supposant constamment, que les Villes, qui posent pour fondement de leur accroissement la Tolerance de l'impieté, qui est en abomination aux yeux du Très Saint, ne sauroient atteindre à ni jouir d'une prosperité durable, quelques rapides que soient les progrès qu'elles font, en attirant grand nombre de Scélerats, qui osent impunement se vautrer dans les Crimes les plus atroces.

Or, à ne juger des Décrets éternels de la justice divine, que suivant leurs manifestations, il est évident que les saints motifs de la destruction de Sodom & Gomorre, de la Ville sainte & pompeuse, ainſique de plusieurs autres, ci devant ſuperbes, n'ont été fondés, que dans le mépris de la Pieté.

Une autre Chose est de faire d'une Ville neuve, un aſile, où un Scélérat puiſſe en Sureté ſe repentir de ſes forfaits paſſés & ſe purifier de ſes taches; & une autre d'établir un àſile où les Méchans puiſſent être exités à de nouveaux Crimes. On eſt rarement impartial dans ſes propres Opinions, c'eſt pourquoi je ſoumet volontiers à la Décifion d'autrui, ſi les Maximes qui vont ſuivre, pourront être ſalutaires au but, dont il eſt fait mention ci-deſſus. Je ſuis cependant bien perſuadé, que dans ce Chapitre de l'accroiffement des Villes il y a bien des chofes dont l'exécution

tion depend du tems & d'une suite de Conjonctures favorables.

## ART. CCCXXVI.

*De la Publication des Prerogatives des Villes.*

Une Ville aura une Situation commode pour le Commerce; elle aura une abondance de Vivres; elle sera environnée de tout ce qui peut favoriser de nouvelles Manufactures & pourra fournir à une exportation considérable des Productions du Païs; tantque tous ces avantages ne seront pas connus dans le Monde, aucun Etranger ne peut être animé, à y fixer son Séjour.

Il est donc du devoir de la Police d'un tel endroit, de faire connoitre au dehors ses différens avantages, & les dons qu'elle tient de la Nature, par tous les Moïens imaginables.

Il feroit peut être convénable à ce but, que l'on levât le Plan de cette Ville avec ses Environs, & qu'on la fit graver en cuivre, en y ajoutant dans une Cartouche, tout ce qui pourroit se dire de réel, de sa Constitution interieure & avantageuse.

#### ART. CCCXXVII.

##### *De la Renommée d'un doux Gouvernement.*

De nos Jours on remarque, que les Personnes d'un Rang très distingué, & même les plus grands Princes se sont consacrés entièrement à la Clemence, & à l'affabilité. Dans différentes Villes républicaines les Membres de la Regence ont adopté cette Conduite respectable pour Modèle.

En effet rien ne peut contribuer d'avantage à la Gloire d'une Ville, que quand ses Habitans pourront se venter d'être protégés par des Pères gracieux & affectionnés, qui font l'Ornement du Genre humain,

main & qui surtout ne se soustraient jamais à écouter les Plaintes des Affligés, des Veuves, des Orphelins & des Etrangers, animant en même tems leurs Expressions de Douceur & d'honnêteté.

Au contraire, quelle honte n'est ce pas pour une Ville, quand les Individus de la Magistrature affectent une Superbie pedantesque; quand leur accès depend des bonnes Graces d'un Valet brusque & intéressé. Une Conduite si malséante ne la rendra-t-elle pas bientôt méprisâble & même détestable aux Etrangers.

## ART. CCCXXVIII.

*De la Politesse envers les Etrangers qui arrivent.*

La premiere impression que l'on donne aux Etrangers qui arrivent dans une Ville, par une Réception polie ou impolie influé beaucoup sur leur Résolution à s'y fixer, ou à s'en retourner au plutôt.

Or

Or l'impolitesse par laquelle les Etrangers sont rebutés, consiste en ce qu'à leur Entrée dans la Ville la Garde s'enquiert brusquement de leurs Circonstances, sans que le plus grand besoin l'exige. De même lorsque aux Douanes & Gabelles on fouille inhumainement les Equipages des Voïageurs ou que, sous le prétexte specieux du Droit, on houspille les Habits & les effets renfermés dans les Coffres. De plus lorsque contre l'intention de la Regence, l'on confisque sans la moindre compassion des bagatelles en guise de contrebande, sans daigner en convaincre les Voïageurs; ou quand les Porteurs, les Crocheteurs & les Déchargeurs se conduisent à leur égard comme des bêtes voraces. De pareilles demonstrations brutales sont très souvent, que l'Etranger chagrin abrège son séjour dans un endroit, où l'on se hâte de lui faire perdre l'inclination qu'il avoit de s'y fixer.

Je foudraiterois que toutes les Villes priffent celle de Dresde pour Modéle, quant à la Politeffe & à la douceur, & je dois l'avouer, que je n'en ai trouvé aucune, qui lui foit comparable & où j'aie été accueilli de tous & un chacun avec plus de politeffe & d'instructions plus affables & où j'aie trouvé plus de Motifs pour m'y arrêter long-tems.

## ART. CCCXXIX.

*De l'indulgence envers les Etrangers.*

C'est une Maxime capitale de la Police, de ne pas agir à la Rigueur des Loix, envers les Etrangers & les nouveaux venus, furtout dans des Procedés, qui ne peuvent guere avoir de Suites. Art. LXXVII.

Combien de fois l'Epouse d'un homme de distinction n'a-t-elle pas perfuadé son Epoux à se retirer avec tous fes Biens d'une Ville, par ce que fuivant la Préfcription des Loix de la Police, on l'a obligé de se  
con-

conformer à la lettre des Loix somptuaires, en renonçant à l'usage de ses Bijoux, Pierreries & autres galanteries.

ART. CCCXXX.

*Des Religions étrangères.*

Quoique je me sois expliqué sur la tolérance dans l'Art. XXXIII. jusqu'où se borne la Surveillance de Police; je crois qu'on ne me fera pas mauvais gré, de ce que je vais en parler encore; rien ne contribuant plus à l'accroissement d'une Ville, que la sage tolérance des Religions étrangères.

De tous les Esprits il n'y en a certainement pas de plus étranger, que l'Esprit de persécution; il est surtout abominable chez les Chrétiens, qui suivant leurs principes épurés, sont obligés, d'aimer, & de faire du bien, à leurs Ennemis \*), & de

\*) Voyez Matth. 5. v. 44. MOI JE VOUS DIS, aimez vos ennemis, bénissez ceux, qui vous

de supporter patiemment les foibles \*). L'Empereur *Julien* l'Apostat est contraint d'avouer ces principes à ceux dont il se déclaroit l'ennemi persecuteur \*\*).

A-t-on jamais vû battre ou égorger un frere, dont la vuë ne porte pas si loin, que celle

vous maudissent, faites du bien à ceux, qui vous haïssent.

☞) Voïez 1 Theff. 5. v. 14. Nous vous prions mes freres, supportez les foibles, soïez patiens envers tous.

Gal. 6. v. 10. Pendant que nous en avons le tems, faisons du bien à tous.

Eph. 4. v. 32. Soïes bons les uns envers les autres, pleins de Compassion & de tendresse; vous entre-pardonnant mutuellement, comme Dieu aussi vous a pardonné en *Jesu Christ*.

\*\*\*) *Julien* l'Apostat dit aux Chretiens vous tuëz vos hérétiques mais c'est votre propre ouvrage; car *jamais Jesus ni St. Paul, ne vous l'ont commandé*.

Voïez le Spectateur du Nord, feuille dix septième, par le très célèbre M<sup>r</sup>. KLOPSTOCK.

celle d'un autre; ou qui n'est pas convaincu; qu'il est aux hommes impossible de diriger la Conscience des hommes, ou donner la Foi à quelqu'un! \*)

La France n'auroit pas perdu, & les Etats du Roi de Prusse n'auroient gagné considerablement, si les Huguenots n'avoient pas été contraints d'abandonner le premier, & que les autres ne les eussent pas reçus à bras ouverts.

Que seroient devenuës les Villes de Hollande sans cette Tolérance? Peut-être les plus belles parties de ces villes, ainsi que la Ville d'Altona, seroient demeurées sans Edifices, si les Sages Regences n'y avoient pas accueilli les Sectateurs différens sous leur protection.

Tout le monde fait, que les Mennoites, la plupart Gens assidus, appliqués, pacifiques, enclins à bâtir & à établir des Fabriques, ont par leur industrie, & par leurs Biens contribué considerablement à l'accrois-

\*) I Cor. 12. v. 3 aussi v. 11.

accroissement & à l'ornement de la Ville d'Altona.

Je ne disconviens pas, que dans quelques Villes anciennes, particulièrement les démocratiques & les Pays où certaines Loix primitives exigent, que l'on ne s'écarte point des principes des Ancêtres, suivant lesquels on considère par de bonnes raisons toute innovation comme étant pernicieuse, il ne soit impossible d'y introduire cette Tolérance.

Mais si l'on réfléchissoit sur ce qui convient à l'égard de la tolérance, aux Villes naissantes & aux Pays & gouvernemens, où les Loix fondamentales n'y apportent point d'obstacle: j'oserois presque croire, que bien des Ecclesiastiques éclairés ne trouveroient pas les principes de Tolérance opposés aux leurs.

Je suppose notamment, que le Fondateur n'auroit pas oublié de fixer des Salaires suffisans, pour les Ministres de la Religion dominante, ces amis respecta-

bles de la félicité & du Salut des hommes.

ART. CCCXXXI.

*De l'indication des Maisons vacantes  
aux Etrangers qui arrivent.*

Les Etrangers renoncent souvent au Choix qu'ils auroient fait de s'établir dans un Endroit, parcequ'ils n'y ont pu trouver de Demeure ni d'Habitation commode, quand ce ne seroit que par la raison, qu'ils étoient inconnus aux personnes auxquelles ils s'adressoient à ce sujet.

Le meilleur Remède à cela, c'est celui que l'on a adopté en plusieurs Académies d'Allemagne, sçavoir, que les Hôtes qui ont des Logis vacans dans la Ville, en portent l'annonce aux Bureaux des Postes; ce qui sert en même tems à contenir dans de justes bornes l'impudence de quelques Propriétaires, par la Crainte qu'ils ont lieu d'avoir, que d'autres ne profitent de l'a-

van-

vantage, qu'un intérêt sordide pourroit aisément leur faire perdre.

## ART. CCCXXXII.

*De la Bride des Loueurs effrontés.*

Il ne peut certainement pas contribuer à l'accroissement d'une Ville, quand les Etrangers sont obligés d'y paier les Demeures à un prix trop cher, ou quand les Loueurs ont le droit d'encherir sur les Loiers selon leur bon plaisir, sous des Prétextes faciles à inventer, & de mettre, pour ainsi dire, par là le couteau à la gorge aux Etrangers.

Il y a mille Moïens de réprimer de semblables Desordres civils, là où une excellente Police est établie. C'est de quoi j'ai été convaincu par l'ordonnance, que le Roi de Prusse a fait publier à ce Sujet le 5 Avril de la présente année 1765.

## ART. CCCXXXIII.

*De l'exemption des Impôts en faveur des  
Etrangers.*

Les Progrès d'une Ville n'augmentent certainement pas, lorsque les nouveaux venus sont chargés, sous différens prétextes, de petites Contributions, tantôt pour les Pauvres, tantôt pour les gardes, pour le nettoïment des Ruës &c. Les nouveaux venus sont affranchis au moins pour quelques années, de ces sortes de Chargés, dans les Villes où cela depend de la Police.

D'ailleurs j'ai observé plusieurs fois, principalement dans les Villes Hollandoises, que plus il y a d'impôts dans les Villes, plus l'industrie, l'humanité & la Politesse y regnent: au contraire dans les Endroits où le gagne pain ne manque pas à la vérité au peuple; mais où il est néanmoins exempt des Impôts, moins il y regne de l'Urbanité, de l'industrie, de l'attention & une ambition, ennemie de la  
filou-

flouterie & de la tromperie; aussi est-il rare de les voir bien peuplées.

## ART. CCCXXXIV.

*De la prévention en faveur des Etrangers opulens.*

Il est aisé de concevoir, que l'Etablissement de quelques Familles opulentes est, pour le moins, aussi avantageux à une Ville, que lorsqu'un plus grand nombre d'hommes ordinaires s'y rend, uniquement pour y chercher fortune.

Ceuxci viennent dans un Endroit, où ils espèrent d'atteindre à leur but, mais ceux là cherchent fort souvent dans l'éloignement une nouvelle satisfaction à leurs Passions, qu'on leur accorde rarement là, où ils ont acquis leurs richesses.

Comme donc les titres, ainſique toute l'amorce du faste qui leur ressemble, ne coutent rien aux Souverains, mais que par la Suite ils peuvent devenir fort avantageux

à leurs finances : je ne vois pas, pourquoi la Police ne devrait pas s'interesser pour de tels Etrangers opulens, dont la réputation n'a point été ternie ; & s'emploier à leur procurer ce qui leur rendroit le Séjour de la Ville agréable.

Du moins est il incontestable, que le Magistrat d'une Ville, auquel la Police est confiée, distinguera de pareils Etrangers de toute maniere, par une Estime & un accueil parfaits, afinque des Procedés brusques ne leur en rendent pas le Séjour chagrinant.

ART. CCCXXXV.

*Des Plaisirs par lesquels on rend une Ville attraiante.*

Une sage Police a soin de rendre le Séjour d'une Ville, autant qu'il est possible, agréable aux Etrangers & aux personnes distinguées de la Campagne, pour les exiter par la Varieté des agrémens à y faire leur Séjour en toute Saison Art. CCLXXI.

Il est indubitable que les agréables Proménades, les Operas, les Spectacles, les Concerts, les Bals, les Caffés & les Billards bien ordonnés; de même que les assemblées publiques dans des Maisons distinguées animeront d'inombrables Etrangers à faire Séjour dans des lieux si attraians & si plaisans; & ne feront pas regretter à la Police les peines qu'elle se fera donnée, pour arranger tout cela dans une Ville aussi parfaitement qu'il est possible.

Ces Sortes de divertissemens licites n'attirent pas seulement beaucoup de Gens riches dans une Ville, mais ils contribuent encore infiniment à y porter la prospérité & l'abondance Art. LXXXII.

Les Villes brillantes de Venise, de Paris, de Vienne, de Dresden, de Berlin, de Londres, de Copenhague, de St. Petersbourg, de Brunswic, de Cassel, de Hambourg &c. sont très bien instruites dans l'Art d'attirer les Etrangers opulens, Art. CCLXXI. qui ne cherchent que l'occasion

II 3172 I 4 d'y

d'y vivre agréablement, & d'y depenfer leur superflu d'une maniere fatisfaisante. J'ai rapporté dans mes remarques pratiques à l'usage des Voïageurs, plusieurs Endroits, où moi même j'ai été convaincu de la solidité de ces maximes \*).

#### ART. CCCXXXVI.

#### *De l'Encouragement à la Construction des Maisons.*

Lorsqu'on peut engager un Etranger à bâtir dans une Ville une Maison conforme à ses desseins, on lui donne en même tems l'Occasion à y prendre Racine, où à s'y allier à des Familles originaires. Beaucoup de nouveaux Négocians & Artisans desiroient dès les premieres années de leur Séjour dans un Endroit, d'y bâtir une Maison; mais souvent les Moïens nécessaires leur manquent, à moins de vouloir se dénuer

\*) v. Lettre VII<sup>me</sup> Remarque XV<sup>me</sup> & Lettre XIX<sup>me</sup> & Remarque XXII.

dénuer pour leurs autres circonstances, & plus souvent encore ils apprehendent la Tromperie & l'Injustice des Ouvriers nécessaires. Dans ces deux cas, c'est le Devoir des Directeurs de la Police de prêter une Main secourable à ces Etrangers, & de les protéger contre la Brutalité & l'injustice.

## ART. CCCXXXVII.

*Des Encouragemens au Mariage.*

Pour peu que la Police le prenne à Cœur, il est essentiel à la propagation du Genre humain & conforme aux Loix constitutionnaires, que l'on encourage l'Union conjugale des deux Sexes. Ce qui y contribue considérablement, ainsi que qu'à l'accroissement visible d'une Ville & de ses Habitans, est, que l'on tache d'y alléger & faciliter le loier des Maisons & le Prix des vivres; que l'on cherche à diminuer toutes les depenses, qui pourroient enga-

I 5

ger

ger un Esprit généreux ou ambitieux à s'abstenir du Mariage, pour cacher son impuissance à supporter les présents & autres grands fraix de Nôces. De jeunes Gens, qui d'ailleurs sont habiles, mais qui n'ont pas le Moïen de fournir aux dépenses, s'éloignent des Endroits, où regnent des Usages si pernicieux. Mais là où la Police les prévient, on y remarque visiblement l'augmentation des habitans.

A Genève & en beaucoup d'autres Endroits les présents des Fiancés sont très modiques. A Hambourg & à Amsterdam on fait à peine ce que c'est que de grands Festins de Nôces, & les jeunes Gens épargnent beaucoup par cette heureuse ignorance. Les Dépenses des Nôces sont encore plus modiques à Amsterdam, parceque les jeunes fiancés s'y font inscrire dans un Protocolle à l'Hôtel de Ville, comme parties contractantes, sans la moindre Circonférence.

ART.

## ART. CCCXXXVIII.

*Des Moyens particuliers des Republiques,  
pour augmenter le nombre des  
Citoïens.*

Il faut que j'avouë, que j'ai souvent été surpris de voir dans des Villes très considérables, avec quelle Indifférence les Habitans, même les plus distingués, ont pu souffrir, que les Etrangers donnassent pour boire à leurs Domestiques à chaque accueil gracieux des Maîtres; je n'ai pas été moins étonné de voir, que des Gens de bon sens, comme ils m'ont paru, se sont incommodés principalement dans cette vuë, par de somptueux Festins, afin qu'on apportât de riches offrandes à leurs domestiques.

Cette coutûme merveilleuse, qui se trouve presque uniquement établie dans les républiques, a néanmoins, ce me semble, une Origine bien fondée.

Les Roix & les Princes ont le Pouvoir d'exciter les Etrangers, par différens Motifs,

tifs, à fixer leurs Demeures dans les Villes; les Preposés des Republicques au contraire en ont rarement le Droit. Il est donc assez vraisemblable, si je ne me trompe, que l'on a introduit les Moïens susmentionnés, qui en n'incommodant pas beaucoup, mettent néanmoins des jeunes Gens dans une heureuse Situation & attirent du dehors les Etrangers des deux Sexes.

Il vient, par exemple, à Amsterdam une fille de Païsan de la Westphalie, qui se louë pour servante, & en peu d'années les Offrandes la rendent si riche, que son Gain ne peut pas demeurer inconnu à ses Compatriotes éloignées. Maintenant ce Domestique enrichi épouse un de ses Compatriotes, qui a trouvé le même Bonheur dans cette Ville, & qui voudra le nier, que de pareils mariés ne soient pas souvent devenus l'Arbre généalogique des plus apparantes familles, ou qui ne comprendra pas, que le Bonheur d'acquérir dans peu  
du

du Bien par des Présens généreux, ne soit souvent devenu un aimant, qui a attiré de toutes les contrées des Habitans à Amsterdam. Il en est de même de Londres & de Hambourg.

## ART. CCCXXXIX.

*Des difficultés dans l'acquisition des Droits de Bourgeoisie & de Maîtrise.*

Tout ainsi que l'augmentation des Bourgeois rétrograde en beaucoup d'endroits, lorsqu'il s'agit de bien de solemnités & de dépenses, pour acquérir le Droit de Bourgeoisie; ou lorsque de jeunes Artisans ont à païer beaucoup de frais & de festins, quand ils veulent obtenir la Maîtrise dans leur Metier. De même l'accroissement d'une Ville y gagne, lorsque la Police a soin de faire garder un juste milieu à ces deux égards, & qu'en particulier on n'admette point les Gogailles des Corps de metier, dont l'Usage mêt presque inévitablement

blement les jeunes Maîtres dans le danger d'affoiblir le fondement de leur Etablissement, en contractant des Dettes.

## ART. CCCXL.

*Du Soutien des jeunes Gens par des Prêts  
ou avances.*

La Police a une attention toute paternelle à empêcher que les jeunes Bourgeois, qui souvent en commençant leur Etablissement ont besoin de quelque avance, ne tombent dans les Mains ou plutôt dans les Griffes rapaces des Usuriers Art. XL. Ce besoin rebute maint Etranger & l'engage à s'établir ailleurs, tandis que les jeunes Gens sont animés à commencer leur Trafic là, où ils savent qu'il y a des fondations, où ils peuvent dans des cas de nécessité engager pour un Emprunt à intérêt raisonnable, une partie de leur produits ou Marchandises, souvent même le superflu des Effets qu'ils ont reçu par contrat de Mariage.

ART.

## ART. CCCXLI.

*Du Soutien des Enfans de Parens  
indigens.*

Le Roi Louis XIV fit publier, en 1666, un Edit dans son Roïaume, par lequel les Parens, qui avoient engendré dix Enfans, auroient à se réjouir d'une Récompense considérable, & d'une plus considérable encore ceux, qui en avoient douze. Une Ville naissante & même chaque Ville auroit sujet de limiter en cela, & non seulement d'accorder aux Bourgeois qui ont nombre d'Enfans, ce que le Droit Romain leur promettoit \*); mais encore de les distinguer par de nouveaux privileges.

Une

\*) Voïez illustr. & très célèbre HEINECC.

*Comment. ad Legem Juliam & Papiam :*



α) *Qui Cantitatorum plures liberos secundum hanc  
L. habebit præfertor.*

β) *Prior ex Consulibus fasces Sumendi potestas ei,*

*qui*

Une Police affectionnée se tiendra sans doute obligée, quand elle connoit des Parens, qui ne sont pas dans des Circonstances propices; quoique Dieu les ait bénis de beaucoup d'Enfans, de leur procurer en lieu réquis, & sans attendre leur timide réquisition, quelque Collecte ou autre Soulagement; ou qu'à ceux, qui n'en ont pas besoin, on accorde néanmoins quelque Franchise d'Impôts ou quelque Privilège.

La

*qui plures liberos, quam Collega, aut in sua potestate habebit aut bello amiserit, esto.*

γ) *Qui secundum hanc legem liberos tres Romæ natos superstites, qui quatuor in Italia, qui quinque in Provinciis habebit, omnium munerum personalium immunitatem habeto.*

δ) *Cœlibes nisi intra centum dies huic legi paruerint, neque hereditatem neque legatum testamento relictum capiunt.*

ε) *Sexagenario masculino, quinquagenariæ femine nuptias contrahere jus ne esto. (Art. LXVIII).*

Voïez aussi le Discours de *Orbitate & Polyptadia* du tres venerable Mfr. le Conseiller MANTZEL de 1737.

La renommée d'une telle attention ne fera rien moins que diminuer le Desir de ceux, qui ont de nombreuses Familles, à choisir un tel Séjour, en abandonnant les lieux, où ils envisagent journallement les Présens de la nature avec un Cœur plein de Souci, sans le moindre Secours ni Assistance.

Tout ainsi il est déshonorant à une Ville & répugnant aux honnêtes Gens mal-partagé de la fortune, de s'établir dans une Ville, où leurs Enfans après leur mort ne trouvent aucun appui, ni aucune récompense en faveur du mérite de leurs Pères; mais où l'on ne se fait aucun Scrupule de voir ces Enfans réduits à la mendicité. D'un autre coté maintes personnes habiles, mais denuées de Biens, n'hésiteront pas de transporter leurs familles dans un Endroit dont l'exemple leur a fait connoître l'humanité & les soins pour une posterité délaissée.

Je connois une Ville très célèbre, que la Bienfaisance ne me permet pas de nom-

K

mer,

mer, qui, par un Effet de cette Maxime charitable, a recueilli maintes familles, & où l'on retrouve dans les Arriere-Neveux l'image des Ancêtres & l'exemple de leur Posterité.

ART. CCCXLII.

*De l'appas des bonnes Institutions des Ecoles pour attirer les Etrangers.*

Nous avons touché quelque chose dans l'Art. LXIII. de la renommée & de l'avantage que procurent les Ecoles à une Ville : voïons si nous pourrons demontrer qu'elles augmenteront le nombre des Habitans.

Combien n'y a-t-il pas de Gens & de familles aisées & de distinction dans des Bourgs & Villes de Province, même des propriétaires dans des Villages, au bonheur desquelles il ne manque que l'occasion, pour donner une bonne éducation à leurs Enfans.

Si donc on établit dans une Ville d'excellentes Ecoles, des Colleges & d'Académies, où des Pensionnaires & Eleves puissent

sent être enseignés à un prix raisonnable, dans les mœurs, les Arts & les Sciences; si l'on n'y souffre aucune Maison de débauche propre à entraîner cette jeunesse dans la perdition; si les Précepteurs y veillent autant à la pratique des bonnes mœurs, qu'au progrès des Sciences, si les vivres y sont fixés à un prix modique; enfin s'il n'y manque rien de ce qui peut contribuer à la Sureté, à l'agrément & au bon ordre: il est fort aisé à comprendre, que les Parens aideront avec plaisir à augmenter le nombre des Habitans, soit par leurs Enfans ou par eux mêmes, en s'habituant dans un tel Endroit, pour être temoins de la Culture de leurs jeunes plantes, ou en les y envoiant pour y acquérir du savoir & de la Vertu.

Quant aux Gens du commun, lorsqu'ils peuvent faire instruire leurs Enfans aux fraix communs dans les Ecoles publiques; & être dispensés la plus grande partie de la Journée du Soins de leurs Enfans;

c'est pour eux un attrait aussi utile qu'agréable \*).

ART. CCCXLIII.

*Des Dépôts de l'Argent.*

UN Etranger est très souvent détourné de se fixer dans une Ville, quand il apprend, qu'il est difficile d'y placer ses Capitaux sur un bon pié. Une sage Police s'occupe à ce que ce Défaut ne puisse traverser l'accroissement d'une Ville,

A Berlin, on a ce qu'on y nomme la Maison provinciale, où l'on peut toujours déposer son Argent sur un Pié raisonnable. J'ai remarqué la même chose dans la Gröningue; & les Occasions ne manquent pas dans la plupart des Villes bien réglées, pour pouvoir placer son Argent à un intérêt raisonnable.

ART.

\*) Voyez la source de l'admirable Introduction de la Politique du très savant Mfr. de BEAU-SOBRE, favoir, l'Introduction à la Connoissance physique & politique de Mfr. le Docteur BUSCHING, le plus excellent Géographe de l'Europe, p. 74. 75 &c.

## ART. CCCXLIV.

*De l'art d'attirer les Artistes, Artisans  
& autres Gens laborieux.*

L'on peut démontrer presque mathématiquement, qu'une Ville doit s'accroître considérablement en peu de tems, lorsqu'on fait trouver des Moïens pour y attirer des Artistes, des Artisans, ou même seulement des Gens du commun mais laborieux.

Un Artiste va où ses ouvrages sont estimés; & où il peut en rétirer quelque honneur avec le profit. L'Artisan se rend volontiers dans un Endroit, où il est assuré d'être sans cesse occupé, & de pouvoir debiter ce qu'il a fait. Et d'autres Gens laborieux s'établissent là, où ils peuvent être employés & gagner par industrie leur Pain quotidien.

Si donc le Gouvernement d'une Ville trouvoit à propos de former des prix, ou des marques d'honneur par semestre pour

chaque morceau très excellent d'un Artiste ou d'un Manufacturier, que je veux bien pour cette fois mettre dans le rang; s'il étoit possible de donner des Emplois honorables aux Fabriquans, qui ne les détournassent point de leurs affaires, j'estime que ces Sortes de Gens se rendroient avec empressement dans une Ville si avantageuse pour eux.

De même si l'on érigeoit des Magasins publics \*) où les Artisans, qui n'auroient aucune

\*) Il s'entend de soi même, que tous les Artisans, tels que les Maçons, Charpentiers, &c. ne pourront point faire des Ouvrages qu'on puisse recueillir dans un Magasin. Cependant le plus grand nombre de ces Gens y sont propres, tels que les Tisserans, les Forgerons, les Menuisiers, les Peintres, les Cordonniers & d'autres semblables. Leurs Ouvrages pouvant aisément être transportés dans des Endroits, où souvent il y a grande Disette d'Artisans. Que l'on considère seulement une boutique de galanteries ou de Quinquaille, & l'on entrera pleinement dans mes idées.

aucune liaison avec les habitans, pourroit livrer des Ouvrages de leur façon, pour être remis ensuite à des Prix modiques à l'expédition des Négocians patriotiques; enfin s'il étoit possible de faire en sorte, qu'indépendamment des Manufactures, les Gens laborieux ne manquaient pas d'Occasions pour travailler, occasions que la Prudence & l'humanité sont très capables d'imaginer; je suis persuadé, qu'une Ville ne tarderoit pas à retirer un grand avantage de pareils réglemens.

Si l'on allegue la rareté des Moïens pour former des Prix, mettre les Ouvrages de Magazin à un plus bas prix, ordonner des Ouvrages publics: je m'étonnerai toujours de la facilité avec laquelle une Ville trouve de l'argent, pour fournir les Contributions à un Ennemi qui approche, & de la peine qu'on a à recueillir des som-

mes, qui profiteroient si extraordinairement pour l'augmentation du nombre des Habitans.

Les dettes qu'une Ville contracteroit pour des Vuës si louables ne lui seroient jamais à charge; c'est comme l'argent qu'un Laboureur donne pour sa semence: il faut qu'il voie passer bien des tems sur le terroir dans lequel il l'a employé; mais à la fin la moisson vient à propos pour lui & les Siens. Dès là il est du devoir de la Police d'avoir Soin, qu'il ne manque à ces Gens aucune des Nécessités & commodités, dont il a déjà été fait mention suffisante.

C'est aussi une Grace qu'on fait à ces Artistes & Gens de Metier de conniver, autant qu'il est possible, aux honnêtes debauches de leurs Compagnons. Ces debauches qui mettent les Compagnons toujours

jours dans la Difette, font la Bride pour mener & forcer ces Gens vifs & extravagans à supporter patiemment l'affiduité du Travail, & leur faire passer l'envie de faire des emeutes contre leurs Chefs & Maîtres.

ART. CCCXLV.

*Des Moïens d'attirer les Gens de la Campagne avec leurs Productions.*

Si une Ville doit s'accroître, il faut, autant qu'il est possible, fournir aux Manufacturiers, aux Artistes & aux Artisans les Occasions de tirer de la première main les choses, qu'ils emploient dans leurs Metiers.

Personne ne désavouera que les Champs & les près ne produisent ce qui entretient les Habitans des Villes, non seulement quant à la subsistence, mais aussi pour leurs Metiers.

Prenons, par exemple, une Brebis & un Bœuf: qui est ce qui nieroit, que les Metiers suivans n'en tirent leurs matieres. Le Boucher, le Chandelier, le Tanneur, le Cordonnier, le Tourneur, le Boïautier, le Rafineur de Sucre, le Faiseur de Colle, le Cardeur de Laine, le Tisseran, le Tailleur, le Parcheminier, le Bourfier, le Sellier, tous ceux ci & d'autres encore ne pourroit faire en tout on en partie que peu de choses, sans ces secours. D'où je ne prétens inférer ici, si non que l'on a dans les Villes tout sujet d'y attirer les Païsans & les Laboureurs, par un accueil obligeant, par une prompte Justice, & en leur procurant toutes les Commodités possibles; & de ne souffrir absolument, qu'eux ou leurs femmes & enfans soient traités brutalement ou avec mépris, comme il arrive souvent aux Portes par les Soldats, qui

qui dans leurs Opinions se croient d'une coudée plus hauts ou plus distingués que les Païsans, quoiqu'ils en tirent eux mêmes leur origine.

## ART. CCCXLVI.

*De la Protection des Artistes & des  
Fabriquans.*

Ce n'est rien de nouveau de voir l'envie & la Méchanceté se soulever, lorsque de grands Artistes & Fabriquans, s'établissent dans une Ville; car l'interêt l'emporte la plûpart du Tems sur l'amour de la Patrie. Les plus habiles Gens sont par de semblables Effets très souvent rebutés d'une Ville, qu'ils auroient volontiers choisi pour leur demeure. La Question paroîtroit superflûë, si ce ne seroit pas le Devoir de la Police de considerer la Cause de ces Gens d'Importance comme la Sienne propre?

ART.

## ART. CCCXLVII.

*Des Artisans qui manquent encore.*

L'inclination de s'établir dans un lieu n'est pas augmentée, lorsqu'il y manque des Metiers nécessaires aux Commodités de la Vie. C'est pourquoi il convient à la Police de songer de toutes façons à attirer par toute l'Attention & par tous les Encouragemens possibles les Metiers & Traffics, qui peuvent encore manquer dans une Ville.

## ART. CCCXLVIII.

*De l'accomplissement des Promesses faites aux Etrangers.*

Ceux qui ont des Emplois sur la Levée des Révenus de la Ville, sont souvent si inconfidérés, qu'ils chicanent de toutes manières les Etrangers contre la Promesse, qu'on

qu'on leur avoit faite à leur arrivée, de la Franchise, s'ils venoient à se retirer. Cette bonne Simplicité s' imagine de veiller bien paternellement à la Prosperité de la Ville, en poussant souvent leur Zèle en ce là jusqu'à la Grossiereté. Mais ce n'est pas là le moïen d'avancer les Progrès d'une Ville; car l'avis d'un tel accueil rendra les Etrangers circonspects à ne point s'y exposer.

## ART. CCCXLIX.

*Des Moïens extraordinaires pour l'avancement des Progrès d'une Ville.*

Quand une Ville est sous un Souverain, qui a de l'Inclination à la rendre heureuse, & que la Résidence de la Cour en est fort éloignée: j'estime que rien ne peut plus contribuer au Succes des bons desseins du Prince, & à l'heureux renom de la Ville, que l'entretien d'un Plenipotentiaire à la Cour qui s'applique à appuier ou à rappeler à sa memoire par de très humbles Remon-

Remontrances particulières, les représentations que le Magistrat de la police envoie en Cour en faveur de sa Ville; car il n'arrive pas peu souvent, que les Affaires de la dernière conséquence effacent les petits du souvenir des Grands & de leurs Ministres; d'où il arrive qu'ils ne prennent point en mauvaise part, quand des Gens de mérite demandent la Permission de s'entretenir avec eux sur des affaires particulières.

## ART. CCCL.

*L'Extrait de tout Ouvrage.*

Le précis de cet Ouvrage & renfermé dans ce triple Voeu :

GLOIRE SOIT A DIEU! EN TERRE PAIX!  
ENVERS LES HOMMES BONNE  
VOLONTE.



---

## EPILOGUE.

---

*L*es Personnes, qui se seront données la peine de lire cet Abrégé, ne s'imagineront guere, que l'on puisse trouver dans l'Univers une Ville, où la Police soit établie & exercée à la rigueur de cet Essai.

Je ne crois pas non plus, que le Lecteur équitable me supposera assez de présomtion, pour me croire capable, d'élever un Edifice achevé, suivant ce Plan, quand même on m'auroit fourni suffisamment d'Ouvriers, de Manœuvres & de Materiaux.

Il est vrai, qu'on n'est pas obligé de se rabaisser soi même, il vaut cependant mieux, d'avouer son insuffisance, que de se faire soupçonner d'Ostentation.

Sous l'Auspice du Roi le plus Clement j'ai rempli, pendant six années, la Charge de Directeur de Police à Altona, & j'avouë, que je n'ai pu m'en acquitèr que très imparfaitement, quoiqu'encouragé par le Soutien & l'approbation respectables d'un Ministre des plus grands, des plus illustres & des plus gracieux de l'Europe, qui a daigné par de témoignages les plus gracieux m'obliger à une éternelle reconnoissance, en rendant justice à mes Intentions.

Mais comme j'ai néanmoins trouvé quelque chose d'invincible, qui m'ôte la  
 faculté

faculté de contribuer aussi solidement au Bien public, que je l'ai toujours désiré ardemment : c'a été pour moi un motif, qui m'a fait souhaiter extrêmement dès long-tems, d'être dispensé de la nécessité ou je me suis vu, d'incommoder un Mecène, dont la Bonté & la Grandeur d'Ame éclatantes feront constamment l'objet de mon admiration.

Je connois d'ailleurs trop bien la différence des formes de Gouvernement, pour ignorer, que le tems & les circonstances empêchent très souvent l'exécution de la Police, plus que ne se l'imaginent ceux, qui n'ont aucune connoissance de l'intérieur des Etats & des Villes.

Depuis long-tems j'ai formé le dessein de composer un Ouvrage Allemand

L

sur

sur la Police; mon désir étant, de le rendre aussi intéressant, qu'il me sera possible: j'ai jugé, que, pour atteindre à ce but, il ne seroit pas mal à propos, d'en prévenir le Public par un Abrégé François, à la portée d'un plus grand nombre de Lecteurs; en me réservant de profiter avec reconnaissance de tous les secours, que peuvent suggerer une critique raisonnable & bien entenduë.

Cet Abrégé étant à présent achevé, après que j'ai fait révoir cette traduction diligemment, il ne me reste plus que d'en demander l'indulgence du Lecteur intelligent.

FIN.

ORDON-

---

ORDONNANCES  
SOMPTUAIRES

DE LA  
*REPUBLIQUE DE GENEVE,*

Concernant  
LES HABITS, AMEUBLEMENS,  
MARIAGES, &c.

Revûës & Approuvées en Janvier MDCCXLVII.

---

**N**OUS SINDICS, PETIT & GRAND  
CONSEIL, considerant les grands  
avantages qui peuvent revenir à l'Etat en  
général, & à chaque Famille en particu-  
lier, de l'exacte observation, de nos Or-  
donnances contre le Luxe, NOUS avons  
jugé à propos, afin que les dites Ordon-  
nances soient bien connuës de tout le  
monde, de les faire réimprimer, avec  
quelques changemens qui nous ont paru  
convenables.

L 2

Man-

Mandant aux Seigneurs Commis en la Chambre de la Réforme, de les faire observer virilement, suivant leur serment, par tous les Citoyens, Bourgeois, Natifs, & Habitans de cette Ville, sans aucune exception.

## ART. I.

*Pierreries.*

Nous défendons tous bijoux & joyaux, de quelque nature qu'ils soient, à la réserve des bagues du prix de cent écus, & des coliers de grenats, qui n'excéderont pas le prix de cinq écus.

Défendons toutes pierres fausses, à la réserve de celles de cristal aux boutons de manche, & des coulans à nœud, avec les boucles d'oreilles à pendeloques, que nous ne permettons qu'en pierres de verre de couleur de grenat ou de couleur noire, montées à jour; pourvû qu'elles soient fabriquées en cette Ville, & qu'elles n'excèdent pas le prix de deux écus.

Les

Les dites défenses faites à peine de cinq écus d'amende pour la plus petite contravention, & de vingt-cinq pour la plus grande.

## ART. II.

*Dorures.*

Défendons, sous la même peine, tout usage de galons d'or ou d'argent, d'ouvrages dorez & d'étoffes travaillées en or ou en argent, fin ou faux, tant sur les meubles que sur les habits; & toute parade de chaines, crochets, & montres d'or.

Permettans seulement des cadres dorés aux miroirs & aux Portraits de Famille; des boutons de trait ou de filage non brodez; un bord au chapeau, uni, ou à jour, sans être point d'Espagne, ou brodé; un galon sur l'équipage de cheval, outre le bord; un bordé sur l'habit de cheval des femmes; un petit bord d'or ou d'argent aux chapeaux des petits enfans; & aux Officiers qui sont au service des Puissances Etrangères, les galons qu'ils sont obli-

gez d'avoir sur l'habit uniforme de leurs Régimens.

## ART. III.

*Vaiselle.*

Défendons toute ciselure, ou autre façon recherchée & dispendieuse, tant sur la vaiselle d'argent qu'autre; de même que toute vaiselle de porcelaine, à la réserve des affiettes, saladiers, tasses & jattes, qui ne seront pas d'un prix excessif.

## ART. IV.

*Meubles.*

Défendons tous velours, pannes, damas, & autres riches étoffes en meubles; les lits entiers de soye où de tapisserie; les lits doublez de soye; tout ameublement complet de chaises couvertes de soye; les lits où il y a du petit point; les chaises de tapisserie où la soye & le petit point domineront; toutes tentures de soye; toutes crépines de prix; tous points, dentelles, & broderies sur les meubles; les tentures de  
tapif-

tapifferie dont le prix excédera deux cent écus, & même d'avoir plus de deux tentures de ce prix: à peine de dix écus pour la moindre contravention, & pour les autres à proportion, jusques à cent écus.

Permettant seulement aux personnes de la première condition les tafetas & petit fatin en couverture, ciel & dossier de lit.

## ART. V.

*Ornementens des maisons, & appartemens.*

Défendons tous bustes & statuës servant à orner le dedans ou le dehors des maisons; toute peinture de prix pour le même usage; tous excès dans la sculpture; & toute exposition ou parade de porcelaine ou autre terre, si ce n'est de quelques tasses pour l'usage ordinaire: à peine de vint-cinq écus d'amende.

## ART. VI.

Défendons tous meubles de grand prix, soit de menuiserie, soit de marqueterie: à peine de cinq écus pour la moindre con-

travention, & de quinze écus pour la plus grande.

## ART. VII.

*Miroirs.*

Défendons, sous les mêmes peines, d'avoir plus d'un miroir dans chaque chambre, & d'en avoir qui excèdent la hauteur de trente-deux pouces. Nous défendons même aux personnes de la première condition d'en avoir plus de deux de la hauteur susdite, & à ceux de la seconde d'en avoir plus d'un de la hauteur de vingt-quatre pouces.

## ART. VIII.

*Equipages.*

Défendons tout usage de chaises roulantes, ou à porteurs; & tout usage de carrosses; sauf aux personnes incommodées, & à celles qui vont à la campagne, lesquelles ne pourront entrer dans la Ville ni en sortir en carrosse à quatre chevaux.

Défendons d'avoir aucune voiture doublée de foye, & qui ait plus de trois glaces; comme

comme auffi d'en avoir aucune ornée de dorure fine, ou de dorure fauffe foit bronze.

Défendons d'avoir fur les dites voitures aucune peinture difpendieufe, telle que des figures, fleurs, païfages, ou armés de Famille; permettant feulement de les peindre en deux couleurs d'une manière fimple.

Défendons encore de faire mettre des galons de livrée fur les habits des domeftiques.

Le tout à peine de dix écus pour la plus petite contravention, & de vingt-cinq écus pour la plus grande.

#### ART. IX.

##### *Habits des hommes.*

Défendons aux hommes tous habits complets de foye; tout ufage de peluche de foye; tous velours en doublures d'habits; tous velours cifelez; & tous velours en autre couleur qu'en couleur noire.

Permettans feulement, dès l'âge de vingt ans, les doublures, vestes & culottes de foye en couleur baffe; & les vestes & cu-

lottes de velours noir non ciselé, fabriqué en cette Ville: à peine de cinq écus d'amende pour la moindre contravention.

## ART. X.

*Dentelles & broderies.*

Défendons aux hommes tout usage de points de fil & de dentelles: toutes broderies de fil ou de soye, & toutes franges de fil ou de soye, parures & autres ornemens, tant sur la toile, que sur les habits; & tout usage de toiles brochées: à peine de cinq écus d'amende.

## ART. XI.

*Habits des femmes.*

Défendons aux femmes & filles l'usage des draps d'écarlate, des moires, & damas ponceau, du velours & de la panne, & en général de toutes étoffes dont le prix excédera vint-cinq florins l'aune.

Défendons encore l'usage des étoffes de soye brochées.

Permettans seulement aux femmes & filles de la première condition, le devant de

de corps, la coeſſe, la bordure de robe, & la jupe de velours noir, non cifelé, fabriqué dans cette Ville: & les tafetas & fatins des Indes, quoique brochez, pourvu qu'ils n'excèdent pas ſeize florins l'aune.

Afin d'ôter toute équivoque ſur l'eſtimation des étoffes dont le prix & fixé, Nous ordonnons que ce prix ſoit eſtimé ſur le pied de celui auquel elles ſe vendent en cette Ville, non ſur celui auquel on peut les acheter ailleurs, & en ſuppoſant que les dites étoffes auront demiaune de largeur; & à l'égard des étoffes qui auront plus ou moins de largeur, le prix en fera eſtimé dans la même proportion.

Les défenſes portées par cet Article ſont faites à peine de cinq écus pour la moindre contravention, & de conſiſcation des choſes prohibées.

## ART. XII.

*Calencas.*

Défendons, ſous les mêmes peines, aux femmes & filles, toutes toiles peintes,  
Indien-

Indiennes ou Calencas, dont la robe excédera le prix de vint-cinq écus.

## ART. XIII.

*Filles au dessous de 22 ans.*

Défendons aux filles qui n'auront pas atteint l'âge de vint-deux ans, l'usage de toutes étoffes de foye; à la réserve des tafetas, petits fatins, & damas des Indes non brochez, que l'on permet aux filles de la première condition au dessus de l'âge de quinze ans: à peine de cinq écus d'amende.

## ART. XIV.

*Ornemens sur les habits.*

Défendons aux femmes & filles toutes broderies de foye, franges de fil ou de foye, parures & autres ornemens, tant sur les habits que sur la toile: à peine de cinq écus d'amende.

## ART. XV.

*Echarpes & mantelets.*

Défendons aux femmes & filles tout usage d'écharpes, mantes, ou mantelets de foye, en autre couleur qu'en couleur noire.

Défen-

Défendons de mettre sur les dites écharpes, mantes, ou mantelets de soye noire, aucun ornement recherché & dispendieux : à peine de cinq écus d'amende.

Permettant néanmoins de les orner d'un bord simple de dentelles de soye noire, fabriquées en cette Ville, & dont le prix n'excédera pas demi écu l'aune.

## ART. XVI.

*Robes sans ceintures, &c.*

La modestie dans les ajustemens n'étant pas moins recommandable, que la modération dans la dépense, Nous défendons aux femmes & filles de porter des mouches sur le visage; d'aller dans les Temples avec des robes sans ceinture, & en pantoufles; d'y porter des rubans de couleurs, fleurs artificielles, ou autres semblables ornemens sur la tête, à la réserve d'un ruban blanc ou noir tout uni.

Nous défendons encore aux jeunes filles qui sont au dessous de l'âge de vingt-ans,  
de

de paroître hors de leur maison avec des robes fans ceinture.

A peine de cinq écus d'amende pour la moindre contravention, & de vingt écus pour la plus grande.

## ART. XVII.

*Habits des femmes de la seconde condition.*

Défendons aux femmes & filles de la seconde condition, toutes étoffes de foye en habit, dont le prix excédera seize florins l'aune: à peine de trois écus d'amende.

## ART. XVIII.

*De la troisiéme.*

Défendons à toutes personnes de la troisiéme condition, tant hommes que femmes, toutes étoffes de foye, & toutes fines étoffes: à peine d'un écu d'amende.

## ART. XIX.

*Jupes apellées Paniers.*

L'incommodité & la dépense des grandes jupes à cercles apellées *Paniers*, & de celles que l'on nomme à *Timbales* ou *Accoudoirs*,  
&

& la difficulté d'en modérer l'excès, nous ont engagé à en défendre entièrement l'usage, comme nous le défendons, à peine de dix écus d'amende pour chaque contravention.

Permettans seulement de mettre au haut des jupes, un ou deux cercles de grandeur médiocre, de manière que le cercle le plus bas soit placé au dessus du genou.

## ART. XX.

*Coëfures dentelles & broderies.*

Défendons aux femmes & filles tous points de fil de quelque nature qu'ils puissent être; toutes manches de toile à double rang; & toutes barbes aux coëffures.

Défendons toutes dentelles de fil dont le prix excédera deux écus l'aune; toutes dentelles de soye faites dans les Païs étrangers, & toutes celles dont le prix excédera demi écu l'aune; toutes broderies faites dans les Païs étrangers; & toutes broderies, quoique faites en cette Ville, qui seront à point, soit à jour ou à réseau.

Dé-

Défendons tout usage de dentelles de fil ailleurs qu'à la coëffure, & tout usage de dentelles de soye ailleurs qu'à la tête, & aux mantelets, ainsi qu'il est porté à l'Article XV.

Défendons de porter des coëffures de *Marli* garnies de dentelles.

Défendons aux femmes & filles de la première condition de porter à leurs coëffures plus d'un rang de dentelles de fil de la valeur de deux écus l'aune, ou plus de deux rangs, de la hauteur d'un pouce, du prix de huit florins l'aune: le tout à peine de dix écus d'amende pour chaque contravention.

Défendons aux femmes & filles de la seconde condition toutes dentelles dont le prix excédera un écu l'aune; leur défendons d'en porter plus d'un rang à la tête au prix d'un écu, ou plus de deux rangs de petites dentelles du prix de demi écu l'aune: à peine de cinq écus pour chaque contravention.

Défen-

Défendons à celles de la troisiéme condition, & notamment aux domestiques, toutes sortes de broderies, & toutes dentelles; à la reserve d'un rang de dentelles à la tête, du prix de trois florins l'aune; à peine de quinze florins d'amende.

## ART. XXI.

*Fourrures.*

Défendons tant aux hommes qu'aux femmes toutes fourrures de prix, & tous habillemens bordez de fourrure: à peine de cinq écus pour la moindre contravention, & de vingt écus pour la plus grande.

## ART. XXII.

*Mariages. Présens.*

Défendons aux Epoux & Epouses de se faire aucun présent l'un à l'autre, de quelque nature qu'il soit; à peine de vint-cinq écus d'amende pour la plus petite contravention.

Leur permettant seulement de se donner une bague proportionnée à leur condition; laquelle bague, pour ceux de la première condition, ne pourra excéder le prix de cent écus.

M

Défen-

Défendons sous la même peine, de faire, à l'occasion des mariages, aucuns présens, à quelques personnes & sous quelque prétexte que ce soit, pas même de jarretieres & de rubans de livrée.

Défendons de même de donner aucun habit à ses propres domestiques, si non à ceux qui auront servi trois ans complets & consécutifs.

## ART. XXIII.

*Achat de meubles.*

Défendons d'acheter ou faire acheter, pour le compte de ceux qui se marient, aucun meuble, que quatre semaines après l'accomplissement de leur mariage: à peine de vint-cinq écus d'amende pour la moindre contravention.

## ART. XXIV.

*Trouffeaux.*

Défendons d'employer pour le trouffeau, soit assortiment de linges & habits neufs, de ceux qui se marient, au delà de la somme de mille livres pour ceux de la première condition, à peine de vint-cinq écus d'amende; & au delà de quatre cent livres pour ceux de la seconde condition, à peine de dix écus d'amende.

Désen-

Défendant spécialement de mettre dans les trousseaux, ou de donner à l'occasion d'un mariage, aucun meuble ou bijou d'or, comme des boucles de ceinture, de jarretières & de souliers, & des montres ou chaines d'or.

ART. XXV.

*Voitures pour la cérémonie du mariage.*

Défendons aux Epoux & Epouses d'aller se marier en carosse, chaises roulantes ou à porteurs, soit dans la Ville, soit dans le dehors: à peine de trois écus d'amende pour le premier carosse, & de cinq écus pour chacun des autres; de deux écus pour chaque chaise roulante ou à porteurs, & d'un écu pour chaque personne à cheval, qui aura accompagné l'Epoux ou Epouse.

ART. XXVI.

*Repas & festins.*

Défendons tous excès dans les repas & festins, & d'en faire aucun dont la dépense entière excède un écu par tête pour toutes choses; à la réserve du repas de noces des personnes de la première condition, dont la dépense pourra être d'un écu & demi par tête, le dessert & toutes choses comprises.

Défendons aux personnes de la seconde condition de dépenfer au delà d'un écu par tête pour leur repas de nocés; & à ceux de la troisiéme au delà d'un demi écu.

Défendons d'inviter aux repas de nocés d'autres personnes que les Pères & Mères, Parrains & Marraines, Freres & Beaufreres des Epoux & Epouses, & à leur défaut, d'y avoir plus de seize personnes, l'Epoux & l'Epouse non compris; sans que ledit nombre puisse être augmenté dans la même maison ou ailleurs, sous prétexte de seconde table, ou de quelque autre raison que ce soit.

Défendons de donner à l'occasion du repas de nocés, ou autre, des boêtes ou paquets de dessert.

Défendons tous repas à l'occasion des charges & professions, quelles qu'elles soient.

Les dites défenses faites à peine de dix écus d'amende pour les contraventions qui se feront aux repas ordinaires, & de vingt-cinq écus pour celles qui se feront aux nocés des personnes de la première condition; de quinze écus pour celles qui se feront

aux

aux noces de ceux de la seconde; & de dix écus pour celles qui se feront aux noces de ceux de la troisiéme condition.

ART. XXVII.

*Repas à l'occasion des mariages.*

Défendons à tous Epoux & Epouses, leurs Pères & Mères, Maîtres & Maîtresses, de donner aucun repas à l'occasion de leur mariage, ou de celui de leurs enfans, ou domestiques, à la reserve du seul repas des noces: à peine de dix écus d'amende pour la moindre contravention.

ART. XXVIII.

*Bals.*

Défendons très-expressément à toutes personnes de donner aucun bal; sauf un seul à l'occasion des mariages, dans lequel il ne sera permis de donner aucun ambigu, soit repas en viandes froides ou chaudes ni confitures séches, ni dragées.

Défendons aussi à toutes personnes sujettes à nos Ordonnances Somptuaires, d'aller au bal en voiture, ou en chaise à porteurs, & d'y porter sur leurs habits aucune dorure, pierreries, ou autres choses prohibées par les présentes Ordonnances: à peine

de cinquante écus d'amende contre les contrevenans.

## ART. XXIX.

*Mariage des servantes.*

Défendons aux Maîtres & Maîtresses, lors du mariage de leurs servantes, de les faire étrenner, qu'après six ans de service complets & consécutifs: à peine de vingt-cinq écus d'amende.

## ART. XXX.

*Baptêmes.*

Défendons d'emploier dans les trousseaux qui se font à la naissance des enfans, au delà de la somme de trois cent cinquante florins.

Défendons aux Parrains & Mairaines, de faire aucune dépense ou présent à l'occasion des baptêmes, pas même d'un bouquet ou couronne à l'enfant.

Défendons aussi de donner aux domestiques, nourrice, & sage-femme, plus de demi écu, que les Parrains seuls donneront: à peine de dix écus d'amende pour la moindre contravention.

## ART. XXXI.

*Funerailles.*

Défendons l'usage des longs manteaux de deuil ailleurs que dans la cérémonie des funeraillles. Défens-

Défendons aux personnes de la première condition, d'en donner dans cette occasion, de même que des crêpes, si ce n'est aux ascendans & descendans, frères ou beaux-frères, ou à leur défaut à plus de dix personnes; de payer à l'huissier qui marche avant le convoi, plus de demi écu; & à chaque porteur plus d'un écu pour toutes choses.

Défendons à ceux de la seconde condition de payer plus de sept florins à chaque porteur; & à ceux de la troisième, plus de trois florins six sols: à peine de dix écus d'amende pour la moindre contravention.

## ART. XXXII.

*Habits de deuil.*

Nous ne permettons les habits de deuil qu'aux maris & femmes, aux pères & mères, aux beaux pères & belles mères, aux enfans, à ceux qui sont héritiers, & aux seuls domestiques du défunt, qui le servoient dans la Ville.

Défendons à tous Collatéraux de prendre le deuil ni même le petit deuil: à peine de dix écus pour la moindre contravention.

## ART. XXXIII.

*Deuil dans les Equipages.*

Nous défendons de marquer en aucune manière le deuil dans les équipages, soit

carrosses, soit chevaux de monture: à peine de dix écus d'amende.

## ART. XXXIV.

*Nouvelles modes.*

Enfin, nous défendons à toutes personnes d'introduire aucune nouvelle mode dispendieuse, en quoique ce soit, & sous quel prétexte que ce puisse être; excepté celles qui auront été permises par la Chambre de la Réforme: à peine contre ceux qui les introduiront d'être punis suivant l'exigence du cas.

Mandant aux Seigneurs Commis à la Chambre de la Réforme, d'exiger irrémisiblement les amendes, payables sans modération ni appel; sauf celles qui excéderont cinquante florins, à l'occasion desquelles il feta permis de se pourvoir par devant les Seigneurs du Petit Conseil: de punir de double peine ceux qui tomberont dans la récidive, ou qui ne comparoîtront à la troisième assignation; outre la confiscation des choses prohibées.

Donnant pouvoir aux dits Seigneurs Commis d'imposer le Serment à ceux qui feront appelles, pour avoir contrevenu

aux

aux présentes Ordonnances, dans les cas où ils le jugeront à propos.

Leur ordonnant enfin, de faire exécuter contre les contrevenans sans aucune exception; nonobstant toutes oppositions, ou appellations, sans préjudice.

D'ajuger le tiers des amendes aux révéléateurs, entre lesquels les domestiques ne seront admis; les autres deux tiers avec les confiscations applicables au Fisc.

Mandant aussi aux Dixeniers, de rapporter les contraventions qui leur viendront à notice.

*Par Mes Seigneurs Syndics,  
Petit & Grand Conseil.*

Le 25 Janvier 1747.

HUMBERT.

---

---

# REGLEMENS

concernant

LA NETTETE DE LA VILLE

DE GENEVE,

approuvés

au Magnifique Conseil des Deux-Cent,  
le 2 Mars 1739, & publiés le 31 dudit mois.

*De la part de Nos Magnifiques & très  
Honorés Seigneurs Sindics, Petit  
& Grand Conseil.*

*Sur ce qui a été représenté par les Nobles Commis de  
la Chambre de la Netteté, que divers Particuliers  
se sont relâchés dans l'observation des Réglemens faits  
pour la Netteté de la Ville; Il a été arrêté de les  
renouveler, publier & afficher, afin que personne  
n'en prétende cause d'ignorance.*

---

## ART. I.

**I**l est ordonné à toutes personnes de  
quelque qualité & condition qu'elles  
soient, de faire balayer au devant de sa  
Maison, Boutique ou Haut-banc, Ecurie,  
Grange, Jardin &c. jusques au milieu du  
du

du ruisseau; & ce au moins deux fois la Semaine, sçavoir le Mécredi & Samedi à quatre heures après midi en Eté, & à trois heures en Hyver, & de faire arroser dans les tems secs avant que de balayer, afin que les Fermiers des bouës qui passeront avec leurs Tombereaux à ces heures puissent enlever toutes les dites balayeures & les transporter hors la Ville de même jour: à peine de vint-cinq florins d'amende contre les habitans des dites Maisons, & ce solidairement, fausleur recours les uns contre les autres.

## ART. II.

Defenses très-expresses sont faites à toutes personnes de faire aucun amas de fumiers ou autres immondices dans leurs Cours, Jardins &c. leur ordonnant de faire enlever & porter hors la Ville tous les huit jours le fumier de cheval qui se fait dans les Ecuries; & quant aux balayeures, bouës & autres immondices qui se font tant dans les Maisons, Cours, que dans les Ruës, comprenant aussi dans le dit Article les cendres qui ont servi aux lessives, il est deffendu de les enlever au préjudice du Fermier, sous peine de vint-cinq florins

florins d'amende: permettant aux Fermiers l'entrée des Cours, à quel effect les portes leur en devront être ouvertes: sous la peine susdite contre les refusants de le faire.

## ART. III.

Il est aussi deffendu d'écurer autour des Fontaines publiques ni de rien laver dans les dites Fontaines, sous quelque prétexte que ce soit: sous les mêmes peines & de confiscation des effects que l'on lavera.

## ART. IV.

Deffenses tres-expresses sont faites à toutes personnes de jetter dans la Rivière ou dans les Fossés les balayures, bouës, & immondices, & les distraire en façon quelconque au préjudice du Fermier: à peine de vint-cinq florins d'amende.

## ART. V.

Les Fermiers seront obligés de balayer les Mercredi & les Samedi les Places publiques de leurs quartiers; les Portiers, les Corps de Garde & les Ponts; d'en enlever les immondices: sous les mêmes peines, ayant soin d'arroser dans les tems secs.

ART.

## ART. VI.

Il est ordonné de piquer la glace qui est au devant de sa maison, d'ammonceler au milieu de la rue la dite glace, & la neige, dès qu'elle sera tombée; de la faire enlever & transporter dans les lieux indiqués: défendant en outre à toute personne de porter dans les rues les glaces, & neiges qu'ils ôteront de leurs Cours, mais devront les porter dans le Rhône ou dans les Fossés: le tout à peine de vint-cinq florins d'amende.

## ART. VII.

Deffenses tres-expresses sont faites aux Bouchers de tuer, saigner ou écorcher aucune bête hors les lieux destinés pour l'écorcherie, ni de faire aucun amas de fumier, boues, & immondices, au devant de leurs bancs: à peine de vint-cinq florins d'amende.

## ART. VIII.

Il est deffendu sous la même peine à toutes personnes de jeter ni de jour ni de nuit aucune eau, immondice, ou excréments dans les rues ou de les porter dans les places publiques; d'entreposer sur les fenêtres des Rues ou Cours aucun vase, de même que les perches

ches à étendre du linge au devant des fenêtres; comme aussi d'y mettre aucun embarras de poutres, bois &c. Ordonnant en outre à ceux qui seroient obligés indispensablement de laisser des embarras dans les ruës de nuit, ou d'y faire des creux & cavités, d'y suspendre une Lanterne, afin d'éviter les accidents que tels embarras ou creux pourroient occasioner.

## ART. IX.

Il est expressément deffendu à toutes personnes d'entreposer dans les Ruës ou Places publiques aucunes immondices provenant de leurs maisons, que dès le jour jusques à neuf heures du matin en Eté & à dix heures en Hiver, afin que les Fermiers des bouës qui passeront chaque matin avec leurs Tombereaux puissent enlever les dites immondices & les transporter hors la Ville le même jour: à peine de vint-cinq florins d'amende contre les contrevenants.

## ART. XI.

Et quant à ceux qui bâtissent, ils seront obligés de s'adresser aux Nobles Commis de la Chambre de la Netteté qui leur marqueront un lieu pour l'entrepas de leurs matériaux: les dits bâtisseurs seront obligés

gés de faire enlever deux fois la semaine leur marrins, decombres, débris, recoupe de pierres &c. à peine de vint-cinq florins d'amende & d'être leurs matériaux rangés & débris enlevés à leurs fraix & dépens.

## ART. XI.

Deffenses très-expresses font faites d'apporter aucun trouble ou empêchement quelqu'il soit aux Fermiers, qui voudront nettoïer les ruës, places, allées &c. à peine de Prison & de vint-cinq écus d'amende.

## ART. XII.

Toutes les peines ci-dessus seront doublées, & triplées en cas de récidive; elles seront aussi infligées & exigées nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Mandant aux Nobles Commis en la Chambre de la Netteté de faire exécuter le present Règlement selon sa forme & teneur.

MUSSARD.



# ERRATA.

## PRIMIERE PARTIE.

- Pag. 35 Lig. 11 rien.  
— 42 — 5 Sont entre les bêtes feroces  
les plus.  
— 67 — 10 l'admirable.  
— 86 — 18 au lieu de *termes* mettez  
limittes.  
— 87 — 11 il faut retrancher l'y.

## SECONDE PARTIE.

- Pag. 10 Lig. 15 Heureufes.  
— 14 — 11. 16 Charlatans.  
— 22 — 15 regler aux depens.  
— 27 — 18 connoitre.  
— 30 — 8 il faut ajouter le mot *au*.  
— 44 lig. dern. avec de la &c.  
— 51 — 16 communauté.  
— 59 — 3 il n'est pas possible; &c.  
— 70 — 4 d'élever des remparts & des  
dignes &c.  
— 71 — 8 interdis.  
— 101 — 8 fixe.  
— 116 — 4 porteront.

